

النشرة الرسمية للتعليم العالي

BULLETIN OFFICIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

N° SPECIAL

1996

S O M M A I R E

I- ARRETES INTERMINISTERIELS

- Arrêté Interministériel du 26 Février 1996 portant ouverture d'un concours national d'agrégation de l'enseignement secondaire. P:10
- Arrêté Interministériel du 20 Avril 1996 complétant l'arrêté interministériel N°9 du 11 Octobre 1995 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des docents hospitalo-universitaires ouverts par l'arrêté n°115 du 04 Juin 1994. P:11
- Arrêté Interministériel du 13 Mai 1996 complétant l'arrêté interministériel du 11 Octobre 1987 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de service permanent au profit des enseignants assurant des fonctions de responsabilité administrative de la pédagogie au sein des établissements d'enseignement supérieur ou assumant des tâches supplémentaires. P:13
- Arrêté Interministériel du 01 Juin 1996 portant création d'un service des urgences chirurgicales au CHU Annaba (Hopital Ibn Rochd). P:14
- Arrêté Interministériel du 01 Juin 1996 portant structuration de l'établissement hospitalier spécialisé de psychiatrie(hopital Drid-Hocine). P:15
- Arrêté Interministériel du 01 Juin 1996 portant création d'un service d'orthopédie dento-faciale au CHU Alger-Ouest-(Hopital Beni-Messous). P:16

- Arrêté Interministériel du 03 Juin 1996 portant ouverture d'un concours de recrutement de chefs de service hospitalo-universitaires. P:17
- Arrêté Interministériel du 18 Juin 1996 portant création de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines de la santé. P:18
- Arrêté Interministériel du 18 Juin 1996 portant création de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines de l'agriculture et ressources en eau. P:21
- Arrêté Interministériel du 30 Juin 1996 complétant l'arrêté interministériel du 26 Mai 1987 portant organisation administrative de l'Institut National d'Enseignement Supérieur. P:24
- Arrêté Interministériel du 30 Juin 1996 complétant l'arrêté interministériel du 25 Juillet 1993 fixant l'organisation administrative du centre universitaire. P:25
- Arrêté Interministériel du 30 Juin 1996 fixant l'organisation de la bibliothèque universitaire et de la bibliothèque d'institut d'université. P:26
- Arrêté Interministériel du 30 Juin 1996 complétant l'arrêté interministériel du 28 Juillet 1991 portant organisation administrative des Ecoles Normales Supérieures P:27
- Arrêté Interministériel du 8 Juillet 1996 complétant l'arrêté interministériel du 12 Avril 1993 fixant la liste des structures de recherche prévues à l'article 01 du décret exécutif n°92-109 du 19 Novembre 1992, portant institution d'une indemnité pour travaux permanents de recherche au profit des travailleurs de la recherche scientifique et technique. P:29
- Arrêté Interministériel du 20 Août 1996 fixant les modalités d'admission dans les établissements de formation supérieure du ministre de l'agriculture et de la pêche au titre de l'année universitaire 1996/1997. P:31
- Arrêté Interministériel du 31 Août 1996 fixant la liste des établissements bénéficiant des avantages prévues par le décret n°95-330 du 25 Octobre 1995. P:33
- Arrêté Interministériel du 2 Septembre 1996 portant création de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation dans les domaines de l'agriculture et ressources en eau. P:34
- Arrêté Interministériel du 2 Septembre 1996 portant création de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines des matières premières et des technologies. P:35
- Arrêté Interministériel du 2 Septembre 1996 portant création de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines de la construction, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. P:36
- Arrêté Interministériel du 4/09/1996 portant cession d'un bien d'équipement. P:37
- Arrêté Interministériel du 25/09/1996 portant transfert de services hospitalo-universitaires de l'hôpital de Thénia. P:38
- Arrêté Interministériel du 28 Septembre 1996 portant proclamation des résultats du concours de recrutement de maîtres-assistants hospitalo-universitaires ouverts par l'arrêté n°136 du 27/12/1995. P:39

- Arrêté Interministériel du 28 Septembre 1996 portant proclamation des résultats du concours de recrutement de professeurs hospitalo-universitaires ouvert par l'arrêté n°32 du 03 Juin 1996. P:40
- Arrêté Interministériel du 28/09/1996 portant proclamation des résultats du concours de recrutement de docents hospitalo-universitaires ouvert par l'arrêté n°34 du 03 Juin 1996. P:41
- Arrêté Interministériel du 28/09/1996 portant proclamation des résultats du concours de recrutement de chefs de services hospitalo-universitaires ouvert par l'arrêté de chefs de services hospitalo-universitaires ouvert par l'arrêté N°35/MESRS du 03 Juin 1996. P:42
- Arrêté Interministériel du 06 Octobre 1996 fixant le nombre de postes de résidents en sciences médicales ouverts au concours session Septembre -Octobre 1996. P:43
- Arrêté Interministériel du 13 Octobre 1996 fixant la liste des laboratoires des sciences fondamentales et appliquées érigés en services hospitalo-universitaires.P:49
- Arrêté Interministériel du 3 Novembre 1996 complétant l'arrêté interministériel du 28 Juillet 1991 portant classement des postes supérieurs des Ecoles Normales Supérieures. P:52
- Arrêté Interministériel du 3 Novembre 1996 complétant l'arrêté interministériel du 25 Juillet 1993 portant classement des postes supérieurs du centre universitaire. P:54
- Arrêté Interministériel du 04 Novembre 1996 portant organisation interne de l'office national des oeuvres universitaires et des résidences universitaires. P:56
- Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1996 fixant l'organigramme de l'Institut National des Hydrocarbures et de la Chimie. P:58
- Arrêté Interministériel du 3 Décembre 1996 complétant l'arrêté interministériel du 26 Octobre 1994 complétant l'arrêté interministériel du 6 Avril 1993 fixant les conditions d'application du décret n°92-409 du 14 Novembre 1992, relatif à l'institution d'une indemnité pour travaux permanents de recherche au profit des travailleurs de la recherche scientifique et technique.P:60

II- ARRETES

- Arrêté du 06 Février 1996 portant ouverture de la post-graduations spécialisées à l'INPS et fixant le nombre de postes ouverts pour l'année 1996. P:62
- Arrêté du 29 Février 1996 portant les conditions et critères pédagogiques et scientifiques d'admissibilité et au programme de formation et perfectionnement à l'étranger de l'année universitaires 1996/1997. P:63
- Arrêté du 03 Mars 1996 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'administrateur principal. P:66
- Arrêté complémentaires du 10 Mars 1996 portant délégation de signature relative à la désignation des jurys de soutenances des mémoires de magister. P:70
- Arrêté du 12 Mars 1996 portant désignation des membres du conseil scientifique et technique pour le développement de la langue arabe (C.R.S.T.D.L.A). P:71

- Arrêté du 13 Mars 1996 portant création d'une commission des ouvertures sociales auprès du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle (C.S.C). P: 73
- Arrêté du 23 Mars 1996 portant création d'une unité de recherche pour l'évaluation de la formation supérieure et de la recherche scientifique. P: 74
- Projet d'arrêté du 11 Avril 1996 portant organisation d'accès à l'Ecole Nationale d'Administration. P: 76
- Arrêté du 8 Avril 1996 fixant les conditions et modalités d'élection des représentants des enseignants de l'enseignement supérieur au conseil supérieur de l'éducation. P:78
- Arrêté du 17 Avril 1996 portant renouvellement de la commission des oeuvres sociales de l'université de la formation continue. P:82
- Arrêté du 17 Avril 1996 fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression des études à l'université de la formation continue. P:83
- Arrêté du 01 Juin 1996 portant création d'une commission des oeuvres sociales auprès du centre de développement des matériaux (C.D.M). P: 86
- Arrêté du 02 Juin 1996 portant création d'une commission nationale de recours. P:87
- Arrêté du 02 Juin 1996 portant création d'une commission nationale de recours.P:88
- Arrêté du 03 Juin 1996 portant ouverture d'un concours de recrutement de professeurs hospitalo-universitaires. P:89
- Arrêté ministériel du 03 Juin 1996 portant ouverture d'un concours de recrutement de docents hospitalo-universitaires. P:90
- Arrêté du 03 Juin 1996 fixant la composition des jurys d'évaluation des candidats au grade de docents hospitalo-universitaires. P:91
- Arrêté du 06 Juin 1996 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission nationale d'évaluation des activités scientifique des chercheurs P:92
- Arrêté ministériel du 06 Juin 1996 portant proclamation des résultats de la 5ème session de la commission universitaire nationale en vue de l'accès aux grades de professeur et maître de conférences. P:97.
- Arrêté du 06 Juin 1996 modifiant l'arrêté du 01 Décembre 1994, fixant le nombre et la composition des sections spécialisées de la commission universitaire nationale. P:106
- Arrêté ministériel du 18 Juin 1996 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°32 du 03 Juin 1996 portant ouverture d'un concours de recrutement de professeurs hospitalo-universitaires.P:108
- Arrêté Interministériel du 18 Juin 1996 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°34 du 3 Juin 1996 portant ouverture d'un concours de recherche de docents hospitalo-universitaires. P:109
- Arrêté du 13 Juin 1996 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'office nationale des oeuvres universitaire (ONOU). P:109
- Arrêté du 17 Juillet 1996 portant création d'une commission des oeuvres sociales auprès de l'université de Batna. P:111
- Arrêté du 22 Juillet 1996 portant organisation du cursus à la préparation de licence en langue et culture amazighes. P:112

- Arrêté du 22 Juillet 1996 fixant la liste des membres du conseil scientifique et pédagogique inter-universitaire de l'académie universitaire d'Alger. P:115:
- Arrêté du 24 Juillet 1996 portant calendrier des vacances universitaires de la région sud pour l'année 1996/1997 P:116
- + Arrêté du 24 Juillet 1996 portant calendrier des vacances universitaires de la région nord pour l'année 1996-1997. P:117
- Arrêté du 8 Août 1996 portant création d'une commission des oeuvres sociales auprès du centre de développement des technologies avancées. P:118
- Arrêté du 17 Août 1996 portant organisation du concours d'accès aux études en vue de l'obtention de la licences en langue et culture amazighe. P:119
- Arrêté du 22 Août 1996 portant création d'une unité de recherche auprès de l'université d'Oran. P:120.
- Arrêté du 22 Août 1996 portant composition de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines des sciences fondamentales. P:122.
- Arrêté du 02 Septembre 1996 portant composition de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines de la santé. P:123
- Arrêté du 02 Septembre 1996 portant composition de la commission intersectorielle de promotion de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique, technique dans les domaines de la construction et de l'aménagement du territoire. P:125
- Arrêté du 02 Septembre 1996 portant composition de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines des matières premières et des technologies. P:126
- Arrêté du 02 Septembre 1996 portant composition de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines de l'agriculture et ressources en Eau. P: 128
- Arrêté du 02 Septembre 1996 portant composition du conseil d'orientation de l'agence nationale pour le développement de la recherche en Santé. P:129
- Arrêté du 24 Septembre 1996 fixant les dates du concours d'accès aux études médicales spéciales (résidanat). P:130
- Arrêté du 02 Octobre 1996 portant création d'une commission paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de l'académie universitaire d'Alger. P:131
- Arrêté du 02 Octobre 1996 portant création d'une commission paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de l'académie universitaire d'Oran. P: 132.
- Arrêté du 02 Octobre 1996 portant création d'une commission paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de l'académie universitaire de Constantine. P:133
- Arrêté du 02 Octobre 1996 portant création d'une commission paritaire, compétente à l'égard du corps des maîtres de conférences au sein de l'académie universitaire d'Alger. P: 134.

- Arrêté du 02 Octobre 1996 portant création d'une commission paritaire, compétente à l'égard du corps des maîtres de conférences au sein de l'académie universitaire d'Oran. P: 135
- Arrêté du 02 Octobre 1996 portant création d'une commission paritaire, compétente à l'égard du corps des maîtres de conférences au sein de l'académie universitaire de Constantine. P:136
- Arrêtés complémentaire à l'arrêté n°118 du 02/90/1996 portant habilitation de magisters pour l'année universitaire 1996/1997. P: 137
- Arrêté complémentaire à l'arrêté n°119 du 02 Septembre 1996 portant ouverture de la poste graduation spécialisée et fixant le nombre des postes pour l'année 1996 1997. P:137
- Arrêté du 10 Décembre 1996 portant création d'une commission des oeuvres sociales auprès de la résidences universitaire de M'Sila. P: 138
- Arrêté du 10 Décembre 1996 portant création d'une commission des oeuvres sociales auprès de la résidence universitaire de Kouba;P: 139
- Arrêté du 17 Décembre 1996 portant création d'une commission des oeuvres sociales auprès de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Sciences Islamiques de Batna. P: 140
- Arrêté du 23 Décembre 1996 portant création de la commission des oeuvres sociales de la résidences universitaires Bouaissi Mohamed de Mostaganem. P:141
- Arrêté du 23 Décembre 1996 portant création de la commission des oeuvres sociales de la résidences universitaires Emir Abdelkader Bir El Djir Oran. P: 142
- Arrêté du 23 Décembre 1996 portant annulation des vacances au titre de l'année universitaire 1996/1997. P: 143.

III- CIRCULAIRES.

- Circulaire N°01 du 03 Avril 1996 portant circonscription géographique pour l'inscription des bacheliers dans les établissements et de formation supérieurs pour l'année universitaire 1996/1997. P: 135
- Circulaire N°02 Bis du 13 Mars 1996 relative aux procédure applicables en matière de relations avec l'étranger. P: 136
- Circulaire N°02 du 06 Avril 1996 portant critères pédagogiques d'inscription des bacheliers dans les établissements d'enseignement et de la formation supérieurs pour l'année universitaire 1996/1997. P: 135
- Circulaire N°03 du 8 Avril 1996 relative aux conditions et modalités d'élection des représentants des enseignants au conseil supérieur de l'éducation. P: 138
- Circulaire N°04 du 7 Avril 1996 portant précisions des dispositions de l'arrêté du 08 Avril 1996 fixant les conditions et modalités d'élection de représentants des enseignants au CSE. P: 140

- Circulaire N°05 du 21 Avril 1996 portant listes des enseignants des sous-commissions de choix de sujets et examinateurs pour chaque spécialités du concours national d'agrégation de l'enseignement secondaire ainsi que la liste des candidats au concours par spécialités. P: 141
- Circulaire N°06 du 03 Juin 1996 relative à l'organisation du concours de recrutement de professeurs hospitalo-universitaires. P: 143
- Circulaire N°07 du 03 Juin 1996 relative à l'organisation du concours de recrutement de docents hospitalo-universitaires. P: 144
- Circulaire N°08 du 03 Juin 1996 relative à l'organisation du concours de chefs de services hospitalo-universitaires. P: 146
- Circulaire N°10 du 24 Octobre 1996 relative aux modalités d'inscription pour la préparation au concours national d'agrégation de l'enseignement secondaire. P: 148
- Circulaire N°211 du 26 Février 1996 relative à la rationalisation des dépenses publiques. P: 151
- Circulaire N°137 du 01 Février 1996 relative à l'organisation des travaux statistiques et communication des données. P: 153
- Lettre Circulaire du 22 Septembre 1996 relative au projet du budget pour l'exercice 1997 et restriction budgétaires. P:155

- Lettre Circulaire du 13 Novembre 1996 à l'ensemble des chefs d'établissements. P: 156

IV-DECISIONS.

- Décision Interministérielle N°04 du 12 Mars 1996 portant création d'une commission interministérielle chargée d'élaborer et de proposer les éléments d'une stratégie de promotion et de développement des énergies nouvelles et renouvelables. P: 156
- Décision N°25 du 21 Janvier 1996 portant transfert de structures pédagogiques. P: 158
- Décision N°40 du 13 Février 1996 portant désignation des membres du comité Ad Hoc chargé de la mise en oeuvre de l'accord entre la république algérienne démocratique et populaire et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du traité sur la non prolifération des armes nucléaires du dit accord de garanties généralisées. P: 159
- Décision N°41 du 13 Février 1996 portant création d'une commission. P: 162
- Décision N°46 du 29 Février 1996 portant organisation du concours régional pour l'obtention de bourses de formation post-graduée à l'étranger 1996/1997. P: 163
- Décision N°49 du 07 Mars 1996 portant création d'une commission d'inspection. P: 166
- Décision N°50 du 07 Mars 1996 portant création d'une commission d'inspection. P: 157
- Décision N°51 du 07 Mars 1996 portant création d'une commission d'inspection. P: 167
- Décision N°65 du 03 Avril 1996 relative au traitement informatique et de l'opération orientations (Bac 1996). P: 168

- Décision N°66 du 03 Avril 1996 relative à l'opération orientation (Bac 1996). P: 169
- Décision N°81 du 11 Avril 1996 portant création chargée de la dissolution des COSU et des-DOSU. P: 169
- Décision N°82 du 13 Avril 1996 portant création d'une cellule de suivi de la situation dans les établissements. P: 170
- Décision N°83 du 13 Avril 1996 portant création d'une commission de contrôle de la permanisation des vacataires P: 171.
- Décision N°84 du 16 Avril 1996 portant création d'une commission d'inspection. P: 173
- Décision N°87 du 17 Avril 1996 précisant les modalités d'admission en première (1ère) année à l'université de la formation continue (UFC). P: 173
- Décision N°88 du 20 Avril 1996 portant création d'une commission de suivi des dossiers établis par l'inspection générale des finances et la cour des comptes. P: 174
- Décision N°103 du 18 Mai 1996 portant création d'une commission de contrôle du COSU de Batna. P: 176
- Décision N°104 du 22 Mai 1996 portant prise en charge des frais de location d'une résidence. P: 176
- Décision N°105 du 25 Mai 1996 complétant la décision n°443 du 16 Juillet 1988 portant organisation de l'accès en première post graduation. P: 177
- Décision N°110 du 27 Mai 1996 portant création d'une commission chargée du contrôle de l'inspection du COSU de Bir El Djir. P: 178
- Décision N°125 du 02 Juillet 1996 portant mise en place de commissions techniques d'évaluation du diplôme inter-universitaire de spécialité (DIS) Français. P: 179
- Décision N°133 du 24 Juillet 1996 portant création de la commission de suivi de la réalisation des logements d'accompagnement de l'académie universitaire. P: 180
- Décision N°134 du 24 Juillet 1996 portant attribution du siège de l'ex C.O.S.U) d'Oran à l'académie universitaire d'Oran. P: 182
- Décision N°138 du 19 Août 1996 portant modalités d'accès en 1^{er} année à l'ENS lettres et sciences humaines d'Alger. P: 183
- Décision N°139 du 29 Juillet 1996 portant attribution du siège de l'Ex COSU de Ben Aknoun à l'académie universitaire d'Alger. P: 186
- Décision N°140 du 28 Septembre 1996 relative à la décision n°192 du 05/11/1995. P: 187
- Décision N°141 du 30 Septembre 1996 portant attribution du batiment relevant de l'ex COSU d'El Harrach sis a belfort à l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire. P: 187
- Décision N°145 du 06 Octobre 1996 portant création d'une commission de suivi. P: 188
- Décision N°146 du 7 Octobre 1996 portant création d'une commission d'enquête. P: 189
- Décision N°150 du 28 Octobre 1996 relative à la formation post-graduée. P: 190
- Décision N°152 du 13 Novembre 1996. P: 193.
- Décision N°158 du 18 Novembre 1996 portant création d'une commission d'enquête. P: 194

- Décision N°162 du 8 Décembre 1996 portant autorisation de prise en charge. P: 196
- Décision N°163 du 8 Décembre 1996 portant autorisation de prise en charge. P: 196
- Décision N°164 du 11 Décembre 1996 portant affectation d'un terrain relevant de la résidence universitaire TALEB Abderrahmane de Ben Aknoun à l'académie universitaire d'Alger. P: 197

V-DECISIONS INDIVIDUELLES. P:198

VI- INSTRUCTIONS

- Instruction N°01 du 24 Février 1996 portant mesures de protection des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. P: 218
- Instruction Interministérielle N°02 précisant les attributions du directeur de la résidence universitaire en matière de gestion des moyens humains, matériels et financiers. P: 219
- Instruction N°03 du 25 Décembre 1996. P: 221

VII- TEXTES A SIGNALER.

- Décret exécutif n°96-14 du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 Janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. (J.O N°2 du 10 Janvier 1996 P: 76).
- Décret exécutif n°96-83 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 Février 1996 modifiant le décret exécutif n°91-472 du 7 Décembre 1991, portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires. (J.O N°14 du 25 Février 1996 P: 03).
- Décret présidentiel n°96-101 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 Mars 1996 portant création du conseil supérieur de l'éducation (J.O N°18 du 20 Mars 1996 P: 04)
- Décret exécutif n°96-126 du 25 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 13 Avril 1996 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs de l'académie universitaire. (J.O N°23 du 14 Avril 1996 P: 04).
- Décret exécutif n°96-160 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 Mai 1996 portant organisation du secrétariat administratif et technique du conseil supérieur de l'éducation. (J.O N°28 du 08 Mai 1996 P: 12).
- Décret exécutif n°96-274 du 5 Rabie Ethani 1417 correspondant au 20 Août 1996 portant dissolution de l'institut national de formation de techniciens supérieurs en bâtiment de Sidi-Bel-Abbès, et transfert de ses biens, droits obligations et personnels à l'université de sidi-bel-abbès. (J.O N°49 du 21 Août 1996 P: 17).
- Décret exécutif n°96-275 du 5 Rabie Ethani 1417 correspondant au 20 Août 1996 portant dissolution de l'institut national de formation de techniciens supérieurs en bâtiment d'Annaba, et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'université d'Annaba. (J.O N°49 du 21 Août 1996 P: 18).

Arrêté Interministériel du 26 Février 1996
portant ouverture d'un concours national
d'agrégation de l'enseignement secondaire

- le Ministre délégué auprès du chef du gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique;
- le Ministre de l'Education Nationale.
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 2 Juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique.
- Vu la loi n°91-05 du 16 Janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe.
- Vu le décret n°66-145 du 02 Juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires.
- Vu le décret n°66-146 modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ANP et de l'OCFLN.
- Vu le décret n°81-245 du 5 Septembre 1981 modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure.
- Vu le décret n°85- 59 du 23 Mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu le décret exécutif n°90-49 du 6 Février 1990 portant statut particulier des travailleurs de l'éducation.
- Vu le décret exécutif n°94-61 du 7 Mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n°91-16 du 14 Septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid.
- Vu le décret exécutif n°94-225 du 24 Juillet 1994 portant création du diplôme national d'agrégation de l'enseignement secondaire.
- Vu le décret exécutif n°95-293 du 30 Septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques.
- Vu l'arrêté interministériel du 11 Avril 1995 fixant les conditions d'inscription et les modalités d'organisation du concours national de l'agrégation de l'enseignement secondaire, notamment son article 6.

ARRETENT

Article 1/:- En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 11 Avril 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des spécialités concernées par le concours national d'agrégation de l'enseignement secondaire, les postes ouverts par spécialité, ainsi que les dates de déroulement des épreuves.

Article 2/:- La liste des spécialités concernées par le concours national d'agrégation de l'enseignement secondaire et la répartition des postes ouverts sont fixées comme suit:

- Langue et littérature arabe : Quatorze (14)
- Langue et littérature Françaises : Six (06)
- Langue et littérature Angalis : Quatre (04)
- Histoire et Géographie : Sept (07)
- Philosophie : Cinq (05)

Article 3/:- Les dates de déroulement des épreuves du concours national d'agrégation de l'enseignement secondaire sont fixées comme suit:

- Epreuves écrites : du 05 Mai 1996 au 08 Mai 1996.
- Epreuves orales : du 02 Juin 1996 au 05 Juin 1996.

Article 4/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Février 1996

le Ministre de l'Education
Nationale

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.SOULAIMAN.CHEIKH

A.B.BEN.BOUZID.

le Ministre délégué auprès du Chef
du Gouvernement chargé de la réforme
administrative et de la Fonction
Publique.

A.HARKAT.

Arrêté Interministériel du 20 Avril 1996
complétant l'arrêté interministériel n°95 du 11
Octobre 1995 portant proclamation des résultats
du concours de recrutement des docents hospitalo-
universitaires ouverts par l'arrêté n°115 du 04
Juin 1994.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- le Ministre de la Santé et de la Population.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires, modifiée et complétée par le décret exécutif n°92-491 du 28 Décembre 1992.

Vu l'arrêté n°115 du 04 Juin 1991 portant ouverture d'un concours de recrutement de docent hospitalo-universitaire.

- Vu la circulaire n°05 du 04 Juin 1994 relative à l'organisation du concours docent hospitalo-universitaire.
- Vu l'arrêté n°114 du 04 Juin 1994 fixant la composition des jurys d'évaluation des candidats au garde de docent.
- Vu le procès-verbal du 16 Avril 1995 portant officialisation des résultats du concours d'accès au grade des docent hospitalo-universitaire de la session d'octobre décembre 1994.
- Vu l'arrêté interministériel n°95 du 11 Octobre 1995 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des docents hospitalo-universitaires.
- Vu les PV additif des 16 et 18 Juillet 1995 portant officialisation des résultats du concours de recrutement des docent hospitalo-universitaire.

ARRETENT

Article 1/- En complément à l'arrêté interministériel n°95 du 11 Octobre 1995 susvisé: les quatres (4) candidats dont les noms suivants sont déclarés admis au concours de recrutement des docents hospitalo-universitaires.

SPECIALITE	NOMS ET PRENOMS	AFFECTATIONS	
Cardiologie	NIBOUCHE Djamel Eddine	INES/SM Alger	Hopital Parnet
	ADJROUD Naïma	H.C.A.	
	MEDDOUR Salah Eddine	INES/SM Constantine.	Hopital Constantine.
Médecine Infectieuse	OUBIRA Abdellhamid	Université de Sétif.	C.H.U Sétif

Article 2/- Le Directeur des Personnels du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Directeur des Personnels et de la Réglementation du Ministère de la Santé et de la Population sont chargés chacun en ce qui le concerne, pour l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 19 Juillet 1995.

Fait à Alger, le 23 Avril 1995

le Ministre de la Santé et de
la Population.

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique

A.B.BEN.BOUZID

le Ministre Délégué auprès du Chef
du Gouvernement chargé de la Réforme
Administrative et de la Fonction Publique.
A.HARKAT.

Arrêté Interministériel du 13 Mai 1996
complétant l'arrêté interministériel du 11 Octobre
1987 portant attribution d'une indemnité forfaitaire
de service permanent au profit des enseignants assurant
des fonctions de responsabilité administrative de la
pédagogie au sein des établissements d'enseignement
supérieur ou assumant des tâches supplémentaires.

- le Ministre des Finances
 - le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
 - le Ministre délégué auprès du chef du gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.
- Vu le décret n°89-122 du 18 Juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs;
 - Vu le décret exécutif n°91-179 du 14 Décembre 1991, modifié et complété portant statut type du centre universitaire;
 - Vu le décret présidentiel n°95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du chef du gouvernement.
 - Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Châabane 1416 correspondant au 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
 - Vu l'arrêté interministériel du 11 Octobre 1987 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de service permanent au profit des enseignants assumant des fonctions de responsabilité administrative de la pédagogie au sein des établissements d'enseignement supérieur ou assumant des tâches supplémentaires.

ARRETEMENT

Article 1/:- L'article 01 de l'arrêté interministériel du 14 Octobre 1987 susvisé est complété comme suit:

- Directeur du Centre Universitaire 20 %
- Directeur d'Institut du centre universitaire 15%
- Directeur adjoint du centre universitaire 15/%
- Directeur adjoint d'institut du centre universitaire 10%
- Chef de département d'institut du centre universitaire 10 %

Article 2/:- Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 11 octobre 1987 susvisé, sont étendus au président du conseil scientifique de l'institut du centre universitaire.

Article 3/- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Mai 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

le Ministre des Finances

A.BRAHIETE.

A.BEN.BOUZID

le Ministre délégué auprès du Chef
du Gouvernement chargé de la réforme
administrative et de la fonction publique.

A. HARKAT.

Arrêté interministériel du 01 Juin 1996
portant création d'un service des urgences
chirurgicales au CHU Annaba (Hopital Ibn Rochd).

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique
- le Ministre de la Santé et de la Population.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982, modifié et par le décret n°85-176 du 25 Juin 1985, relatif à la coordination des activités de soins, et des activités de formation en sciences médicales.
- Vu le décret n°86-300 du 16 Décembre 1986 portant création du CHU de Annaba,
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant particulier DES Spécialistes hospitalo-universitaires.

- Vu l'arrêté interministériel n°82/SM du 22 Mai 1993 portant définition, organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaire et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chefs de service et de chefs d'unité,
- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 20 Avril 1996.

ARRETEMENT

Article 1/:- Il est créé, au niveau du CHU de Annaba (Hopital Ibn Rochd) un service des urgences chirurgicales.

Article 2/:- Le service comprend 38 lits : (18 lits d'observation et d'urgences, 20(lits de soins intensifs et de réanimation chirurgicale).

Article 3/:- L'emploi de chef de service correspondant au service hospitalo-universitaire créé par le présent arrêté sera pourvu, conformément aux dispositions des articles 34 et 39 du décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991 sus-visé.

Article 4/:- Les directeurs de Cabinet du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 Mai 96

le Ministre de la Santé et
de la Population

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.YAHIA.GUIDOUM.

A.A.BEN.BOUZID

Arrêté Interministériel du 01 Juin 1996
portant structuration de l'établissement hospitalier
spécialisé de Psychiatrie (hopital Drid-Hocine).

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- le Ministre de la santé et de la Population.

- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982, modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 1985, relatif à la coordination des activités de soins, et des activités de formation en sciences médicales.
- Vu le décret n°81-243 du 05 Septembre 1981, modifié et complété portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés.
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialités hospitalo-universitaires.

- Vu l'arrêté interministériel n°82/SM du 22 Mai 1993 portant définition, organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaire et de ses unités constitutives, et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chefs de service et de chefs d'unité.
- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 10 et 11 Novembre 1992.

ARRETENT

Article 1/:- L'Etablissement hospitalier spécialisé et Psychiatrique (Hôpital Drid Hocine) est structuré en deux services dénommés A et B.

Article 2/:- La capacité technique du service A est de 105 lits, celle du service B est de 97 lits.

Article 3/:- L'emploi de chef de service correspondant au service hospitalo-universitaire crée par le présent arrêté sera pourvu, conformément aux dispositions des articles 34 et 39 du décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991 sus-visé.

Article 4/:- Les Directeurs de Cabinet du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 01 Juin 1996.

le Ministre de la Santé
et de la Population

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique

A. YAHIA.GUIDOUM

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté Interministériel du 01 Juin 1996
portant création d'un service d'orthopédie dento-
faciale au CHU Alger-Ouest-(Hopital Beni-Messous).

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- le Ministre de la Santé et de la Population.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982 modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 1985, relatif à la coordination des activités de soins, et des activités de soins, et des activités de formation en sciences médicales.
- Vu le décret n°86-297 du 16 Décembre 1986 portant création du CHU de Beni-Messous,
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;

- Vu l'arrêté interministériel n°82/SM du 22 Mai 1993 portant définition, organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaire et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chefs de service et de chefs d'unité.
- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 20 Avril 1996.

ARRETENT

Article 1/:- Il est créé au niveau du CHU Alger-Ouest (Hôpital de Beni-Messous) un service d'orthopédie Dento-Faciale (O.D.F.).

Article 2/:- L'emploi de chef de service correspondant au service hospitalo-universitaire créé par le présent arrêté sera pourvu, conformément aux dispositions des articles 34 et 39 du décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991 sus-visé.

Article 3/:- Les Directeurs de Cabinet du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 01 Juin 1996

le Ministre de la Santé et de
la Population

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Supérieure.

A.YAHIA.GUIDOUM.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté interministériel du 03 Juin 1996 portant
ouverture d'un concours de recrutement de chefs
de service hospitalo-universitaires;

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- le Ministre de la Santé et de la Population.
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 7 Décembre 1991 , modifié par le décret exécutif n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires, notamment les articles 34, 37, 39.
- Vu le décret n°86-25 du 11 Février 1986, modifié par le décret n°86-294 du 16 Décembre 1986, portant statut type des centres hospitalo-universitaires
- Vu l'arrêté interministériel fixant la composition des jurys d'évaluation des candidats au recrutement de chefs de services hospitalo-universitaires.
- Vu l'avis émis par la CCHUN dans ses séances du 2, 3, 20 et 22 Avril 1996 et du 21 Mai 1996.

ARRETENT

Article 1/:- Les postes de chefs de service figurant en annexe au présent arrêté sont ouverts au concours.

Article 2/- Peuvent postuler les professeurs, les docteurs ayant (02) deux années dans ce grade ainsi, que les chefs de service ayant une ancienneté minimum de (04) années comme titulaires dans le poste, en position d'activité effective hospitalo-universitaire

Article 3/- Les dossiers de candidature devront être déposés, avant le 04 Juin 1996, auprès des directeurs des INES/SM d'Alger, de Annaba; de Constantine et d'Oran.

Article 4/- La circulaire n° _____ du _____ concerne la composition du dossier de candidature et précise les modalités d'évaluation scientifique et administrative des candidats conformément à la grille d'évaluation adoptée par la CCHUN.

Article 5/- Messieurs les Directeurs de Cabinet du Ministère de la Santé et de la population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 02 Juin 1996

le Ministre de la Santé et de
la Population.

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.YAHIA.GUILOUN _____

A.F.BEN.BOUZEL _____

Arrêté interministériel du 18 Juin 1996
portant création de la commission intersectorielle
de promotion, de programmation et d'évaluation
de la recherche scientifique et technique dans les
domaines de la santé.

- le Ministre de la Santé et de la Population,
 - le Ministre de l'Agriculture et de la pêche,
 - le Ministre de l'Industrie et de la Restructuration,
 - le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation, d'évaluation de la recherche scientifique et technique, notamment son article 2.
- Vu le décret exécutif n°92-23 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique;
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.

- Vu les recommandations du conseil national de la recherche scientifique et technique en date du 7 Juillet 1992;

ARRETENT

Article 1/:- En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 susvisé, il est créé auprès du ministre chargé de la recherche scientifique, une commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines de la santé.

Article 2/:- Les membres de la commission prévue à l'article 1er ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Article 3/:- La commission tient au moins deux (2) sessions par an.

Article 4/:- Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en la matière, la commission reçoit des responsables des structures et organes concernés par son domaine de compétence, tout document ou information nécessaires à l'accomplissement de ses travaux.

Article 5/:- Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 6/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Juin 1996

le Ministre de la Santé
et de la Population.

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.YAHIA.GUIDOUM.

A.B.BEN.BOUZID.

le Ministre de l'Industrie
et de la Restructuration

le Ministre de l'Agriculture et
de la Pêche.

Mourad. BENACHENHOU

A.NOURE EDDINE .BARBOUR.

Arrêté Interministériel du 18 Juin 1996 portant
création de la commission intersectorielle, de
promotion, de programmation et d'évaluation de
la recherche scientifique et technique dans les
domaines de la santé

- le Ministre de la Santé et de la Population,
 - le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,
 - le Ministre de l'Industrie et de la Restructuration,
 - le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 portant création organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, notamment son article 2.
- Vu le décret exécutif n°92-23 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant AU 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement
- Vu les recommandations du conseil national de la recherche scientifique et technique en date du 7 Juillet 1992.

ARREMENT

Article 1/:- En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 susvisé, il est créé auprès du ministre chargé de la recherche scientifique, une commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines de la santé.

Article 2/:- Les membres de la commission prévue à l'article 1er ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Article 3/:- La commission tient au moins deux (2) sessions par an.

Article 4/:- Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en la matière, la commission reçoit des responsables des structures et organes concernés par son domaine de compétence, tout document ou information nécessaires à l'accomplissement de ses travaux.

Article 5/:- Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministre chargé de la recherche scientifique;

Article 6/- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 18 Juin 1996.

le Ministre de la Santé
et de la Population

A. YAHIA. GUIDOUM

le Ministre de l'Industrie
et de la Restructuration.

A. BEN. BOUZID

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A. B. BEN. BOUZID

le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche

NOUR. HELEINE BEN BOU

Arrêté Interministériel du 8 Juin 1996
portant création de la commission intersectorielle,
de promotion, de programmation et d'évaluation de
la recherche scientifique et technique dans les
domaines de l'agriculture et ressources
en eau.

- le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,
 - le Ministre de l'Équipement et de l'aménagement du territoire,
 - le Ministre de l'Industrie et de la restructuration,
 - le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, notamment son article 2.
 - Vu le décret exécutif n°92-23 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique
 - Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
 - Vu Les recommandations du conseil national de la recherche scientifique et technique en date du 7 Juillet 1992.

ARRETENT

Article 1/- En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 susvisé, il est créé auprès du ministre chargé de la recherche scientifique, une commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines de l'agriculture et ressources en eau.

Article 2/- Les membres de la commission prévue à l'article 1er ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Article 3/- La commission tient au moins deux (2) sessions par an.

Article 4/- Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en la matière la commission reçoit des responsables des structures et organes concernés par son domaine de compétence, tout document ou information nécessaires à l'accomplissement de ses travaux.

Article 5/- Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 6/- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Juin 1996

le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche

A.N.FAHBOUH

le Ministre de l'Équipement et
l'Aménagement du Territoire.

A.ISMAIL EDDINE.

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

le Ministre de l'Industrie
et de la Restructuration.

A.MOURAD BENACHENHOU.

Arrêté Interministériel du 18 Juin 1996
portant création de la commission intersectorielle
de promotion, de programmation et d'évaluation de la
recherche scientifique et technique dans les domaines
de l'agriculture et ressources en eau.

- le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.
 - le Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire,
 - le Ministre de l'Industrie et de la Restructuration,
 - le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, notamment son article 2,;
 - Vu le décret exécutif n°92-23 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique

- Vu le décret présidentiel n°66-01 du 14 Châabane 1416 correspondant au 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu les recommandations du conseil national de la recherche scientifique et technique en date du 7 Joulilet 1996.

ARRETENT

Article 1/:- En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 susvisé, il est créé auprès du ministre chargé de la recherche scientifique, une commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines de l'agriculture et ressources en eau.

Article 2/:- Les membres de la commission prévue à l'article 1er ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Article 3/:- La commission tient au moins deux (2) sessions par an.

Article 4/:- Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en la matière, la commission reçoit des responsables des structures et organes concernés par son domaine de compétence, tout document ou information nécessaires à l'accomplissement de ses travaux.

Article 5/:- Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère chargé de la recherche scientifique.

Article 6/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Juin 1996

le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche

le Ministre de l'Equipement et
l'Aménagement du
Territoire.

A. NOURE EDDINE.BEHBOUH

ISMAIL.EDDINE

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

le Ministre de l'Industrie et
de la Restructuration.

A..BEN .BOUZID.

A. M.BENACHENHOU

Arrêté Interministériel du 30 Juin 1996
complétant l'arrêté interministériel du 26 Mai
1987 portant organisation administrative de l'Institut
National d'Enseignement Supérieur.

- le Ministre des Finances
 - le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
 - le Ministre Délégué auprès du chef du gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.
-
- Vu le décret présidentiel n°95-450 du 31 Décembre 1995 portant nomination du chef du gouvernement.
 - Vu le décret présidentiel n°96-01 du 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
 - Vu le décret n°83-543 du 24 Septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur;
 - Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1983 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;
 - Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989, modifié et complété portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs;
 - Vu l'arrêté interministériel du 26 Mai 1987 portant organisation administrative de l'institut national d'enseignement supérieur son article 7.

ARRETENT

Article 1/:-L'article 7 de l'arrêté interministériel du 26 Mai 1987 susvisé est complété comme suit:

- La Bibliothèque de l'institut est organisée en sections.
Le responsable de la bibliothèque d'instituts est assisté dans ses tâches par:
 - un chef de section de l'acquisition et du traitement.
 - un chef de section de l'orientation et de la recherche bibliographique.

le reste sans changement.

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Juin 1996

le Ministre des Finances

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID

le Ministre délégué auprès du chef du
gouvernement chargé de la réforme administrative et
de la fonction publique.

A.HARKAT.

Arrêté Interministériel du 30 Juin 1996
complétant l'arrêté interministériel du 25 Juillet
1993 fixant l'organisation administrative du centre
universitaire.

- le Ministre des Finances,
 - le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
 - le Ministre délégué auprès du chef du gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.
- Vu le décret présidentiel N°95-450 du 31 Décembre 1995 portant nomination du chef du gouvernement.
 - Vu le décret présidentiel N°96-01 du 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
 - Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations . . publiques;
 - Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989 modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs;
 - Vu le décret exécutif n°91-479 du 14 Décembre 1991 portant statut-type du centre universitaire;
 - Vu l'arrêté interministériel du 25 Juillet 1993 fixant l'organisation administrative du centre universitaire, notamment ses article 16 et 22;

ARRETENT

Article 1/:-L'article 16 de l'arrêté interministériel du 25 Juillet 1993 susvisé, est complété comme suit:

La bibliothèque centrale du centre universitaire est organisée en sections.

Le Conservateur de la bibliothèque centrale du centre universitaire est assisté dans ses tâches par:

- un chef de section de l'acquisition et du traitement.
- un chef de section de la recherche bibliographique.
- un chef de section de l'orientation.

Article 2/:- L'article 22 de l'arrêté interministériel du 25 Juillet 1993 est . complété comme suit:

La bibliothèque d'institut de centre universitaire est organisée en section.
Le responsable de la bibliothèque d'institut de centre universitaire est assisté dans ses tâches par:

- un chef de section de l'acquisition et du traitement
- un chef de section de l'orientation et de la recherche bibliographique.

le reste sans changement.

Article 3/- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Juin 1996

le Ministre des Finances

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

le Ministre délégué auprès du chef du gouvernement
chargé de la réforme administrative et de la fonction
publique.

A.HARKAT.

Arrêté Interministériel du 30 Juin 1996
fixant l'organisation de la bibliothèque universi-
taire et de la bibliothèque d'institut d'université.

- le Ministre des Finances
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- le Ministre délégué auprès du chef du gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique;
- Vu le décret présidentiel n°95-450 du 31 Décembre 1995 portant nomination du chef du gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret n°83-544 du 24 Septembre 1983 modifié et complété portant statut-type de l'université notamment son article 5;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;
- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989 modifié et complété , portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.
- Vu l'ensemble des arrêtés interministériels du 26 Mai 1987 fixant l'organisation administrative des universités, d'Alger, d'Oran, de Constantine, de Annaba des sciences islamiques " Emir Abdelkader, ", des sciences et de la technologie " Houari Boumédiène " des sciences et de la technologie d'Oran notamment leurs articles 19 et 32.
- Vu l'arrêté interministériel du 31 Mars 1990 fixant l'organisation administrative des universités de Blida, Tlemcen, Tizi-Ouzou, Sétif, Batna et Bel Abbès notamment ses articles 19 et 32.

ARRETENT

Article 1/- En application des dispositions de l'article 19 des arrêtés interministériels du 26 Mai 1987 et du 31 Mars 1990 susvisés, la bibliothèque

universitaire est organisée en sections.

Le conservateur en chef de la bibliothèque universitaire est assisté dans ses tâches par:

- un chef de section de l'acquisition
- un chef de section du traitement
- un chef de section de la recherche bibliographique
- un chef de section de l'orientation.

Article 2/- La bibliothèque d'institut d'université prévue l'article 32 des arrêtés interministériels du 26 Mai 1987 et du 31 Mars 1990 susvisés est organisée en sections.

Le responsable de la bibliothèque d'institut d'université est assisté dans ses tâches par:

- un chef de section de l'acquisition et du traitement;
- un chef de section de l'orientation et de la recherche bibliographique

Article 3/- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Juin 1996

le Ministre des Finances

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

le Ministre délégué auprès du chef du gouvernement
chargé de la réforme administrative et de la
Fonction Publique.

A.HARKAT.

Arrêté interministériel du 30 Juin 1996
complétant l'arrêté interministériel du 28 Juillet
1991 portant organisation administrative des
Ecoles Normales Supérieures.

- le Ministre des Finances.
 - le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
 - le Ministre délégué du chef du gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.
- Vu le décret présidentiel n°95-450 du 31 Décembre 1995 portant nomination du chef du gouvernement.

- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°81-245 du 5 Septembre 1981 complété, portant statut-type de l'Ecole Normale Supérieure;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989 modifié et complété portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 Juillet 1991 portant organisation administrative des écoles normales supérieures notamment son article 7;

ARRETENT

Article 1/:-L'article 7 de l'arrêté interministériel du 28 Juillet 1991 susvisé, est complété comme suit:

La bibliothèque d'école normale supérieure est organisée en sections.

Le responsable de la bibliothèque d'école normale supérieure est assisté dans ses tâches par:

- un chef de section de l'acquisition et du traitement.
- un chef de section de l'orientation et de la recherche bibliographique.

le reste sans changement.

Article 2/:-Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Juin 1996

le Ministre des Finances

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID

le Ministre délégué auprès du chef du
gouvernement chargé de la réforme administrative
et de la fonction publique.

A.HARKAT.

Arrêté Interministériel du 8 Juillet 1996
complétant l'arrêté interministériel du 12 Avril 1993
fixant la liste des structures de recherche prévues à
l'article 01 du décret exécutif n°92-109 du 19 Novembre
1992, portant institution d'une indemnité pour travaux
permanents de recherche au profit des travailleurs de
la recherche scientifique et technique.

- le Ministre des finances
 - le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
 - le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.
 - le Ministre délégué auprès du chef du gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.
-
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 05 Janvier 1996, portant nomination des membres du gouvernement.
 - Vu le décret n°91-345 du 12 Décembre 1981, portant création de l'Institut National de Recherche Forestière.
 - Vu le décret n°83-521 du 10 Septembre 1983, fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales.
 - Vu le décret n°83-455 du 23 Juillet 1983, relatif aux unités de recherche scientifique et technique.
 - Vu le décret n°86-52 du 19 Mars 1986, portant statut type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique.
 - Vu le décret exécutif n°92-409 du 14 Novembre 1992, portant institution d'une indemnité pour travaux permanents de recherche au profit des travailleurs de la recherche scientifique et technique notamment son article 97.
 - Vu le décret exécutif n°93-304 du 08 Décembre 1993, portant organisation de l'institut national de recherche agronomique d'Algérie.
 - Vu le décret exécutif n°93-337 du 27 Décembre 1993, portant extension des dispositions du décret n°96-52 du 19 Mars 1986, portant statut type des travailleurs de la recherche scientifique et technique aux personnels de recherche et de soutien exerçant au sein de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie et de l'institut national de recherche forestière.
 - Vu l'arrêté interministériel du 27 Décembre 1989, portant classement des postes de travail de chercheurs attachée à l'institut national de recherche forestière (F.N.R.F)
 - Vu l'arrêté interministériel du 28 Décembre 1989, précisant les conditions et les modalités de recrutement des chercheurs dans les structures de recherche relevant de secteur des institutions et administrations publiques;
 - Vu l'arrêté interministériel du 06 Avril 1993, fixant les conditions d'application du décret exécutif n°96-409 du 14 Novembre 1992, portant institutions d'une indemnité pour travaux permanents de recherche au profit des travailleurs de la recherche scientifique et technique complété par l'arrêté interministériel du 26 Octobre 1994.

- Vu l'arrêté interministériel du 12 Avril 1993, fixant la liste des structure de recherche prévues par l'article 1er du décret n°92-409 du 14 Novembre 1992 complété.
- Vu l'arrêté interministériel du 09 Octobre 1995, portant classement des postes de travail des chercheurs attachés à l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie. (I.N.R.A).

ARRENTENT

Article 1/:- La liste des centres, stations et unités de recherche prévue à l'article 01 de décret n°92-409 du 14 Novembre 1992 sus-visé et fixée à l'article deux (02) de l'arrêté interministériel du 12 Avril 1993 est complété comme suit:

- Institut National de Recherche Forestière (I.N.R.F).
- Institut National de recherche Agronomique d'Algérie.(I.N.R.A).

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Juillet 1996

le Ministre des Finances

le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche

A.A.SAADOUNI

A.NOUREDDINE.BAHBOUH.

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

le Ministre délégué auprès du
Chef du Gouvernement chargé de
la Réforme administrative et
de la Fonction Publique.

A.B.BEN.BOUZID

A.A.HARKAT.

Arrêté Interministériel du 20 Août 1996
fixant les modalités d'admission dans les établissements de formation supérieure du ministre de l'agriculture et de la Pêche au titre de l'année universitaire 1996/1997.

+ le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu l'ordonnance n°69-106 du 26 Décembre 1969 portant création des instituts de Technologie, modifiée;
- Vu le décret n°83-202 du 19 Mars 1983 définissant les conditions de création et de fonctionnement des instituts de formation de techniciens supérieurs de l'agriculture (IFTSA).
- Vu le décret n°83-363 du 28 Mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure;
- Vu le décret n°85-243 du 1er Octobre 1983 portant statut-type des instituts nationaux de Formation supérieure;
- Vu le décret n°85-248 du 15 Octobre 1985 portant création d'un institut de formation de techniciens supérieurs de l'Agriculture (IFTSA) à Skikda.
- Vu le décret n°85-249 du 15 Octobre 1985 portant création d'un institut de formation de techniciens supérieurs de l'agriculture (IFTSA) à Khemis Miliana.
- Vu le décret exécutif n°91-134 du 11 Mai 1991 érigeant l'institut de technologie agricole (ITA) de Mostaganem en institut national de formation supérieure en Agronomie (INFSA) de Mostaganem.
- Vu le décret exécutif n°91-165 du 11 Mai 1991 érigeant l'institut de technologie d'Agronomie Saharienne (ITAS) de Ouargla en institut national de formation supérieure en Agronomie Saharienne (INFSAS) de Ouargla.

ARRETENT

Article 1/:-Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'admission dans les établissements de formation supérieure relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche au titre de la rentrée universitaire 1996/1997.

Article 2/:- Les établissements concernés par les dispositions du présent arrêté sont:

- L'Institut National de Formation Supérieure en Agronomie (INFSA) de Mostaganem et l'institut national de formation supérieure en agronomie saharienne (I.N.F.S.A.S) de Ouargla pour la formation d'ingénieur d'état en Agronomie;
- Les institut de Formation de Techniciens Supérieurs de l'Agriculture (I.F.T.S.A) de Khemis Miliana et Skikda pour la Formation de techniciens supérieur de l'Agriculture.

Article 3/:- L'admission en première année de formation d'ingénieur d'état en agronomie s'effectue:

3.1. - Par le circuit d'orientation des bacheliers (MESRS) selon les critères pédagogiques d'inscription définis pour la formation d'ingénieur d'état en agronomie.

3.2. Par voie de concours:

- Sur titre: - pour les candidats titulaires du baccalauréat séries sciences de la nature et de la vie, et sciences exactes dont la moyenne générale des notes obtenues aux épreuves écrites du baccalauréat et des épreuves sciences naturelles, mathématiques et physique chimie est égale ou supérieure à onze sur vingt (11/20).

La moyenne est calculée comme suit:

1. moyenne générale des notes obtenues aux épreuves coefficient 1
du baccalauréat.
2. Sciences Naturelles. coefficient 2
3. Mathématiques coefficient 1
4. Physique chimie. coefficient 1.

La moyenne générale = $1 + 2 + 1 / 5$

- Sur épreuves écrites: Pour les candidats titulaires du baccalauréat séries, sciences de la nature et de la vie, et sciences exactes ne remplissant pas les conditions citées ci-dessus.

Article 9/:- Les listes des candidats déclarés admis sont arrêtés par un jury constitué au niveau de chaque établissement de formation concerné et comprenant:

- Le directeur de l'établissement, président,
- le Sous-Directeur des affaires pédagogiques (INFSA) ou le directeur pédagogique (IFTSA).
- Un (01) représentants du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS).
- deux (02) formateurs représentants du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (MESRS).
- deux (02) formateurs représentent les correcteurs.

Article 10/:-Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20/Août 1996

le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche.

A.NOURE EDDINE. BAHBOUH.

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.
A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté Interministériel du 31 Août 1996
fixant la liste des établissements bénéficiant des
avantages prévues par le décret n°95-330 du 25 Octobre
1995.

- le Ministre des Finances
 - le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
 - le Ministre délégué auprès du chef du gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.
-
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996, portant nomination des membres du gouvernement.
 - Vu le décret n°06-254 du 07 Octobre 1996, portant création d'une école normale supérieure en sciences fondamentales à Saïda.
 - Vu le décret exécutif n°92-295 du 07 Juillet 1992, portant création du centre universitaire de Skikda.
 - Vu le décret exécutif n°95-330 du 25 Octobre 1995, fixant les avantages particuliers attribués à des personnels qualifiés de l'état.

ARRENTENT

Article 1/:- En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n°95-330 sus-visé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des établissements d'enseignement supérieur situés dans les communes citées à l'annexe 3 du -dit décret.

Article 2/:- La liste des établissements est fixée comme suit:

ETABLISSEMENTS	COMMUNES	WILAYAS
Centre Universitaire de Biskra	Biskra	Biskra.
Ecole Normale Supérieure en Sciences Fondamentales de Saïda.	Saïda	Saïda

Article 3/:- le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Août 1996

le Ministre des Finances

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.A.BRAHETIE

A.B.BEN.BOUZID.

le Ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement
chargé de la réforme administrative de la fonction
publique.

A.HARKAT.

Arrêté Interministériel du 2 Septembre 1996
portant création de la commission intersectorielle
de promotion, de programmation et d'évaluation dans
les domaines de l'agriculture et ressources en eau.

- le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.
 - le Ministre de l'Equipeement et de l'Aménagement.
 - le Ministre de l'Industrie et de la restructuration,
 - le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, notamment son article 2;
- Vu le décret exécutif n°92-23 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique,
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du Chaâbane 1416 correspondant au 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement
- Vu les recommandations du conseil national de la recherche scientifique et technique en date du 7 Juillet 1992 .

ARRETEMENT

Article 1er /:- En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 susvisé, il est créé auprès du ministre chargé de la recherche scientifique, une commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines de l'agriculture et ressources en eau.

Article 2 /:- Les membres de la commission prévue à l'article 1er ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Article 3 /:- La commission tient au moins deux (2) sessions par an.

Article 4 /:- Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en la matière, la commission reçoit des responsables des structures et organes concernés par son domaine de compétence, tout document ou information nécessaires à l'accomplissement de ses travaux.

Article 5 /:- Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère chargé de la recherche scientifique.

Article 6 /:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire .

Fait à Alger, le 2 Septembre. 1996

le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche;

A. NOURE. EDDINE. BAHBOUH.

le Ministre de l'Equipeement et
l'Aménagement du Territoire.

ISMAIL. EDDINE.

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A. BEN. BOUZID.

le Ministre de l'Industrie
et de la Restructuration

A. MOURAD BENCHENHOU

Arrêté Interministériel du 2 Septembre 1996
Portant création de la commission intersectorielle
de promotion, de programmation et d'évaluation de la
recherche scientifique et technique dans les domaines
des matières premières et des technologies.

- le Ministre de l'Industrie et de la Restructuration,
 - le Ministre de l'Energie et des mines,
 - le Ministre des postes et Télécommunications,
 - le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
-
- Vu le décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, notamment son article 2;
 - Vu le décret exécutif n°92-23 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique;
 - Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
 - Vu les recommandations du conseil national de la recherche scientifique et technique en date du 7 Juillet 1992.

ARRETEMENT

- Article 1/:- En application des dispositions de l'article 2 du Décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 susvisé, il est créé auprès du ministre chargé de la recherche scientifique, une commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines des matières premières et des technologies.
- Article 2/:- Les membres de la commission prévue à l'article 1er ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique sur proposition des autorités dont ils relèvent.
- Article 3/:- La commission tient au moins deux (2) sessions par an.
- Article 4/:- Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en la matière, la commission reçoit des responsables des structures et organes concernés par son domaine de compétence, tout document ou information nécessaires à l'accomplissement de ses travaux.
- Article 5/:- Le secrétariat de la commission est assuré, par les services du ministère chargé de la recherche scientifique.
- Article 6/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Article 6/- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Septembre 1996

le Ministre de l'Industrie et
de la restructuration.

le Ministre de l'Energie
et des Mines.

A.MOURAD BENACHENHOU.

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

le Ministre des Postes et
Télécommunication.

A.B.BEN.BOUZID.

A.SALAH.YOYOU.

Arrêté Interministériel du 2 Septembre 1996
portant création de la commission intersectorielle
de promotion, de programmation et d'évaluation de
la recherche scientifique et technique dans les
domaines de la construction, de l'urbanisme et de
l'aménagement du territoire.

- le Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de l'Environnement.
 - le Ministre de l'Habitat,
 - le Ministre de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire.
 - le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, notamment son article 2.
 - Vu le décret exécutif n°92-23 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique.
 - Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
 - Vu les recommandations du conseil national de la recherche scientifique et technique en date du 7 Juillet 1992.

ARRETENT

Article 1/- En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 susvisé, il est créé auprès du ministre chargé de la recherche scientifique, une commission intersectorielle de promotion de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines de la construction, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Article 2/- les membres de la commission prévue à l'article 1er ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Article 3/- La commission tient au moins deux (2) sessions par an.

Article 4/- Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en la matière, la commission reçoit des responsables des structures et organes concernés par son domaine de compétence, tout document ou information nécessaires à l'accomplissement de ses travaux.

Article 5/- Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère chargé de la recherche scientifique.

Article 6/- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Septembre 1996

le Ministre de l'intérieur,
des Collectivités Locales
de l'Environnement.

le Ministre de l'Équipement et
l'Aménagement du Territoire.

A.M.BEN.MANSOUR.

A.I. EDDINE.

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

LE Ministre de l'Habitat

A.B.BEN.BOUZID.

A.K. HAKIMI

Arrêté Interministériel du 4/09/1996
portant cession d'un bien d'équipement.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- le Secrétaire d'État à la Formation Professionnelle;
- Vu la loi n°90-30 du 1er Décembre 1990, portant loi domaniale;
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996, portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°91-454 du 23 Novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privés et du domaine public de l'état;
- Vu le décret exécutif n°91-455 du 23 Novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national.

ARRETEMENT.

Article 1/- Il est créé par le secteur de la formation professionnelle au profit du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique un équipement " Mouleur Fondateur" destiné à l'université scientifique et technique d'Oran.

Article 2/:-Une commission d'inventaire constituée de représentants des secteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique de la formation professionnelle et des services des domaines est chargée de procédure à l'inventaire quantitatif et estimatif du bien cédé.

Article 3/:-La liste portant composition et caractéristiques de l'équipement est jointe au présent arrêté .

Article 4/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire

LE SECRETAIRE D'ETAT AT LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE.

A.T.KACI.

A.BEN.BOUZID.

Arrêté Interministériel du 25/09/96
portant transfert de services hospitalo-universi-
taires de l'Hôpital de Thénia.

- le Ministre de la Santé et de la Population,
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 31 Décembre 1995, portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982, modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 1985, relatif à la coordination des activités de soins et des activités de formation en sciences médicales.
- Vu le décret n°86-25 du 11 Février 1986 portant statut type des CHU modifié;
- Vu le décret n°86-296 du 16 Décembre 1986 portant création du centre hospitalo-universitaire(CHU) d'Alger -Est.
- Vu le décret exécutif n°91-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté interministériel n°72/MSP du 29 Août 1995 portant création et/ ou régularisation des services hospitalo-universitaires et de leurs unités constitutives au sein du CHU ALger-Est.
- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 22 Avril 1996.

ARRETENT

Article 1/:- Le service de chirurgie générale de l'Hôpital de Thénia (CHU Alger-Est) est transféré sur le service de chirurgie générale de l'Hôpital de ROuiba (CHU Alger-Est).

- Le service de Néphrologie -Hémodialyse de l'Hôpital de Thénia (CHU Alger-Est) est transféré sur le service de Néphrologie Hémodialyse de l'Hôpital de Beni Messous (CHU Alger Ouest).

Article 2/- Ce transfert concerne le chef de service, le personnel hospitalo-universitaire, ainsi que les équipements et le matériel figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3/- MM. le Directeur de l'Administration et des Moyens du Ministère de la Santé et de la Population et le Directeur, des Personnels du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25/09/1996

le Ministère de la Santé
et de la Population.

le Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.YAHIA.GUIDOUM.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté Interministériel du 28 Septembre 1996
portant proclamation des résultats du concours de
recrutement de maîtres-assistants hospitalo-
universitaires ouvert par l'arrêté n° 136 du
27/12/1995.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- le Ministre de la Santé et de la Population.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991 portant statuts particuliers des spécialistes hospitalo-universitaires, modifié et complété par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992.
- Vu la circulaire n°04 du 27 Décembre 1995 relative à l'organisation du concours de recrutement de maîtres assistants hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté interministériel n°136 du 27 Décembre 1995 ouvrant un concours de recrutement de maîtres assistants hospitalo-universitaires.
- Vu l'arrêté interministériel n°137 du 28 Décembre 1995 portant constitution des jurys chargés de l'évaluation des candidats au concours de recrutement de maîtres assistants hospitalo-universitaires.
- Vu l'arrêté interministériel n°16 du 03 Mars 1996 modifiant et complétant l'arrêté constitution des jurys d'évaluation des candidats,
- Vu le procès-verbal du 25 Mai 1996 portant proclamation des résultats du concours recrutement des maîtres assistants hospitalo-universitaires.

ARRETENT

Article 1/- Les candidats au nombre de trois cents soixante treize (373) figurant sur les 1 listes annexées au présent arrêté sont déclarés admis au concours de recrutement des maîtres assistants hospitalo-universitaires et affectés sur les postes ouverts.

Article 2/- Le Directeur des Personnels du Ministère de l'Enseignement Supérieur et le Directeur des Personnels et de la Réglementation du Ministère de la Santé et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 Septembre 1996

le Ministre de la Santé
et de la Population

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.YAHIA.GUIDOUM.

A.BEN.BOUZID.

le Ministre Délégué
auprès du chef du Gouvernement
chargé de la réforme administrative
et de la Fonction Publique.

Arrêté Interministériel du 28 Septembre 96
portant proclamation des résultats du concours de
recrutement de professeurs hospitalo-universitaires
ouvert par l'Arrêté n°32 du 03 Juin 1996.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique
- le Ministre de la Santé et de la Population.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statuts type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991 portant statuts particulier des spécialistes hospitalo-universitaires, modifié et complété par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992.
- Vu la circulaire n°06 du 03 Juin 1996 relative à l'organisation du concours de recrutement de professeurs hospitalo-universitaires.
- Vu l'arrêté ministériel n°32 du 03 Juin 1996 ouvrant un concours de recrutement de professeurs hospitalo-universitaires.
- Vu l'arrêté ministériel n°33 du 03 Juin 1996 portant constitution des jurys chargés de l'évaluation des candidats au concours de recrutement de professeurs hospitalo-universitaires.

- Vu l'arrêté ministériel n°42 du 18 Juin 1996 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°32 du 03 Juin 1996 portant ouverture du concours de recrutement de professeurs hospitalo-universitaires.
- Vu le procès-verbal du 31 Juillet 1996 portant proclamation des résultats du concours recrutement des professeurs hospitalo-universitaires.

ARRETENT

Article 1/:-Les candidats au nombre de soixante quatre (64) figurant sur les listes annexées au présent arrêté sont déclarés admis au concours de recrutement de professeurs hospitalo-universitaires et affectés sur les postes ouverts

Article 2/:-Le Directeur des Personnels du Ministère de l'Enseignement Supérieur et le Directeur des Personnels et de la Réglementation du Ministère de la Santé et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Alger le, 28/09/1996

le Ministre de la Santé
de la Population.

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.YAHIA.GUIDOUM.

A.B.BEN.BOUZID.

le MInistre Délégué
auprès du Chef du Gouvernement
chargé de la réforme administrative
et de la Fonction Publique..

Arrêté Interministériel du 28/09/1996
portant proclamation des résultats du concours de
recrutement de Docents hospitalo-universitaires
ouvert par l'arrêté n°34 du 03 Juin 1996.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- le Ministre de la Santé et de la Population.

- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statuts type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991 portant statuts particulier des spécialistes hospitalo-universitaires, modifié et complété par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992.
- Vu la circulaire n°07 du 03 Juin 1996 relative à l'organisation du concours de recrutement de docents hospitalo-universitaires.
- Vu l'arrêté ministériel n°34 du 03 Juin 1996 ouvrant un concours de recrutement de docents hospitalo-universitaires.

- Vu l'arrêté Ministériel n°37 du 03 Juin 1996 portant constitutions des jurys chargés de l'évaluation des candidats au concours de recrutement de docents hospitalo-universitaires.
- Vu l'arrêté ministériel n°43 du 18 Juin 1996 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°34 du 03 Juin 1996 portant ouverture du concours de docents hospitalo-universitaires.
- Vu le procès-verbal du 31 Juillet 1996 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des docents hospitalo-universitaires.

ARRETENT

Article 1/:-Les candidats au nombre de soixante un (61) figurant sur les listes annexées au présent arrêté sont déclarés admis au concours de recrutement de docents hospitalo-universitaires et affectés sur les postes ouverts.

Article 2/:-Le Directeur des Personnels du Ministère de l'Enseignement Supérieur et le Directeur des Personnels et de la Réglementation du Ministère de la Santé et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Alger, le 28/ 09/1996

le Ministre de la Santé et
de la Population

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.YAHIA.GUIDOUM.

A.B.BEN.BOUZID.

le Ministre Délégué
auprès du Chef du Gouvernement
chargé de la réforme administrative
et de la Fonction Publique.

Arrêté Interministériel du 28/09/1996
portant proclamation des résultats du concours
de recrutement de chefs de services hospitalo-
universitaires ouvert par l'arrêté n°35/MES RS
du 03 Juin 1996;

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- le Ministre de la Santé et de la Population.
- Vu le décret exécutif n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statuts type des travailleurs des institutions administratives publiques.
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991 portant statuts particuliers des spécialistes hospitalo-universitaires modifié et complété par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992.

- Vu la circulaire n°08/MESRS/41/MSP du 03 Juin 1996 relative à l'organisation du concours de recrutement de chefs de services hospitalo-universitaires.
- Vu l'arrêté interministériel n°35/MESRS/40/MSP du 03 Juin 1996 ouvrant un concours de recrutement de chefs de services hospitalo-universitaires.
- Vu l'arrêté interministériel n°36/MESRS/42/MSP du 03 Juin 1996 portant constitution des jurys chargés de l'évaluation des candidats au concours de recrutement de chefs de services hospitalo-universitaires.
- Vu le procès-verbal du 31 Juillet 1996 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des chefs de services hospitalo-universitaires.

ARRETEMENT

Article 1/:-Les candidats au nombre de soixante dix sept (77) figurant dans les listes annexées au présent arrêté sont déclarés admis au concours de recrutement de chefs de services hospitalo universitaires et affectés sur les postes ouverts.

Article 2/:-Le Directeur des Personnels du Ministère de l'Enseignement Supérieur et le Directeur des Personnes et de la Réglementation du Ministère de la Santé et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger , le 28/9/1996

le Ministre de la Santé
et de la Population.

A.YAHIA.GUIDOUM.

le Ministre de l 'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

le Ministre Délégué auprès du chef
du gouvernement chargé de la réforme
Administrative et de la Fonction
Publique.

Arrêté Interministériel du 6 Octobre 1996
fixant le nombre de postes de résidents en sciences
médicales ouverts au concours session Septembre -
Octobre 1996.

- le Ministre de la Santé et de la Population
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°71-275 du 03 Décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spécialisées.

- Vu le décret n°82-492 du 18 Décembre 1982 fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes.
- Vu les décrets n°84-215, 84-216, 84-217 et 84-128 portant, respectivement, création de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Sciences médicales d'Alger, d'Oran, de Constantine et de Annaba.
- Vu le décret n°86-25 du 11 Février 1986 complété et modifié par le décret n°86-294 du 16 Décembre 1986 portant statuts type des centres hospitalo-universitaires.
- Vu les décrets n°86-295 à 86-306 du 16 Décembre 1986 portant respectivement, création des CHU d'Alger-Centre, d'Alger-Est, d'Alger-Ouest, de Constantine, d'Oran, de Annaba de Blida, de Tizi-Ouzou, de Batna, de Sétif, de Sidi Bel Abbès et de Tlemcen.
- Vu le décret n°88-20 du 02 Février 1988 portant création du centre hospitalo-universitaires de Bab El Oued.
- Vu l'Arrêté n°142 du 29 Novembre 1989 portant organisation et fonctionnement des enseignements, de l'évaluation et de la progression au cours du cycle d'études médicales spéciales en S. .
- Vu l'Arrêté n°143 du 29 Novembre 1989 portant organisation et fonctionnement des comités pédagogiques de spécialités en sciences médicales.
- Vu l'Arrêté N°59 du 13 Avril 1993 fixant les conditions d'accès au cycle de formation des études médicales spéciales.
- Vu l'Arrêté n°136 du 24/9/1996 fixant les dates du concours d'accès aux études médicales spéciales (Résidanat) (Session Septembre-Octobre 1996).

ARRETENT

Article 1/:-Sont ouverts, pour le concours de recrutement de résidents en sciences médicales de la session Septembre-Octobre 1996, les postes détaillés, par spécialité, sur le tableau annexe au présent arrêté.

Article 2/:-Les postes ouverts au niveau de chaque INESSM regroupement ceux des ISM sous leur tutelle pédagogique.

Article 3/:-Les Directeurs des Instituts Nationaux d'Enseignement supérieur en Sciences Médicales et les Directeurs Généraux des CHU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 06/10/1996.

le Ministre de la Santé
et de la Population

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.YAHIA.GUIDOUM

A.BEN.BOUZID.

POSTES OUVERTS POUR LE CONCOURS DE RECRUTEMENT
DE RESIDENTS EN MEDECINE
(Session Septembre 1996).

	ALGER	ANNABA	CONSTANTINE	ORAN	TOTAL
ANATOMIE NORMALE	00	00	05	02	07
ANAPATH	12	02	05	02	21
ANESTH.REANIMATION	60	12	18	18	108
BIOCHIMIE	03	08	02	02	15
BIOLOGIE CLINIQUE	00	00	00	00	00
CARDIOLOGIE	16	06	06	04	12
CHIRURGIE GENERALE	40	04	15	17	76
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	25	04	11	09	49
CHIRURGIE PEDIATRIQUE	10	06	05	04	25

CHIRURGIE PEDIATRIQUE : Formation Alger + Constantine.

CHIRURGIE UROLOGIQUE	10	04	02	02	18
BIOPHYSIQUE	04	00	00	00	04
CHIRURGIE MAX.FACIALE	04	00	02	00	06
DERMATOLOGIE	05	02	04	02	13
ENDOCRINOLOGIE	10	04	05	04	23
CHIRURGIE CARDIAQUE	04	00	03	00	07
EPIDEMIOLOGIE	08	04	09	04	25
GASTRO-ENTEROLOGIE	12	03	01	08	24

DERMATOLOGIE : Formation à Alger

CHIRURGIE CARDIAQUE: Formation en Tronc Commun en Chirurgie Générale

GASTRO-ENTEROLOGIE: Formation à Alger.

GYNECO-OBSERVATRIQUE	30	06	16	04	56
HEMATOLOGIE	10	04	05	07	26
HEMOBIOLOGIE	03	03	00	00	06
HISTO-. EMBRYOLOGIE	02	02	08	02	14
IMMUNOLOGIE	02	02	00	00	04
MALADIE INFECTIEUSES	10	04	08	04	26
MEDECINE INTERNE	30	04	14	06	54
§ MEDECINE LEGALE	03	04	02	02	11
MEDECINE DU TRAVAIL	20	04	06	09	39
MEDECINE DU SPORT	02	00	00	00	02
MEDECINE NUCLAIRE	00	00	00	00	00

HISTO-EMBRYOLOGIE : Formation a Alger.

MICROBIOLOGIE	03	06	02	00	11
NEUROLOGIE	08	02	05	02	17
NEURO-CHIRURGIE	15	02	02	02	21
NEPHROLOGIE	15	04	03	02	24
PHTALMOLOGIE	18	04		06	30
O.R.L.	12	04	00	03	25
ONCOLOGIE MEDICALE	04	00	00	04	08
PNEUMO-PHTISIOLOGIE	16	04	07	05	32
PEDIATRIE	36	04	14	12	66
PARASITOLOGIE.	02	04	05	00	11

NEUROLOGIE: Formation a Alger

NEURO-CHIRURGIE : Formation à Alger

PARASITOLOGIE : Formation a Alger.

PHARMACOLOGIE CLINIQUE	04	02	00	00	06
PSYCHIATRIE	16	04	09	04	33
PHYSIOLOGIE	04	04	02	02	11
RADIOLOGIE	24	06	09	06	45
DIOETHERAPIE	02	00	01	02	05
REEDUCATION FONCTION- NELLE.	18	06	02	06	32
RHUMATOLOGIE.	06	02	02	02	12
TOTAL	538	150	223	170	1081

- REEDUCATION FONCTIONNELLE: Formation a Alger
- RHUMATOLOGIE : Foramtion a Alger.

POSTES OUVERTS POUR LE CONCOURS DE RECRUTEMENT
DE RESIDENTS EN PHARMACIE.
(Session Septembre- Octobre 1996).

	ALGER	ANNABA	CONSTANT.	ORAN	TOTAL
BIOLOGIE CLINIQUE	00	00	00	00	00
BIOCHIMIE	02	02	01	01	06
BIOPHYSIQUE.	02	01	00	00	03
BOTANIQUE MEDICALE	00	02	00	00	02
CHIMIE ANALYTIQUE	01	02	01	01	05
CHIMIE MINERALE	00	02	00	00	02
CHIMIE THERAPEUTIQUE	02	01	01	01	05

- Formation a Alger.

HEMOBIOLOGIE	02	02	01	02	07
HYDRO BROMATOLOGIE	02	02	02	02	08
IMMUNOLOGIE	02	01	01	01	06
MATIERE MEDICALE	02	02	02	02	08
MICROBIOLOGIE	02	02	02	02	08
PARASITOLOGIE	01	04	02	01	08
PHARMACIE GALENIQUE	01	03	01	01	06
PHARMACOLOGIE	01	02	00	01	04
TOXICOLOGIE	03	02	02	01	08
TOTAL	23	30	16	17	84

- Formation à Alger.

POSTES OUVERTS POUR LE CONCOURS DE RECRUTEMENT
DE RESIDENTS EN CHIRURGIE DENTAIRE.
(Session Septembre-Octobre 1996).

	ALGER	ANNABA	CONSTANT.	ORAN	TOTAL
O.D.F.	00	02	02	02	06
ODONTOLOGIE CONSERV.	07	04	02	03	16
PAODONTOLOGIE	03	03	02	03	11
PATHO. BUCCO-DENTAIRE	02	02	02	02	08
PROTHESE	06	04	02	04	16
TOTAL	18	15	10	14	57

- Formation à Constantine.

Arrêté Interministériel du 13 Octobre 1996
fixant la liste des laboratoires des sciences fonda-
mentales et appliquées érigés en services hospitalo-
universitaires.

- le Ministre de la Santé et de la Population
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°83-543 du 24 Septembre 1983 fixant le statut type de l'institut national d'enseignement supérieur.
- Vu le décret n°83-544 du 24 Septembre 1983 fixant le statut type de l'Université.
- Vu le décret n°86-25 du 11 Février 1986 portant statut type des centres hospitalo universitaires, modifié par le décret n°86-494 du 16 Décembre 1986.
- Vu l'Arrêté 40/M du 30 Mai 1990, agréant les laboratoires de sciences fondamentales médicales pour des activités hospitalo-Universitaires.
- Vu l'arrêté interministériel N°130 du 19 Novembre 1995 portant création et organisation des laboratoires des sciences fondamentales et appliquées, au sein des institutions de formation supérieure en sciences médicales.

ARRETENT

Article 1/:- Les laboratoires en sciences fondamentales, en sciences appliquées, d'analyses et de diagnostic, dénommés " laboratoire" sont créés par le présent arrêté interministériel auprès des institutions de formation supérieure en sciences médicales.

Article 2/:- Les laboratoires ainsi créés sont assimilés à des services hospitalo-universitaires, et érigés en tant que tels.

Article 3/:- La liste des laboratoires et des centres hospitalo-universitaires de rattachement prévues aux articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel n°130 du 19 Novembre 1995 sus visé, est fixée dans l'annexe du présent arrêté.

Article 4/:- Les Directeurs de Cabinet du Ministère de la Santé et de la Population du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Recherche Scientifique: les Directeurs généraux des centres hospitalo-universitaires : les Directeurs des Institutions chargées de la formation supérieure en sciences médicales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Alger, le 13 Octobre 96.

le Ministre de la Santé et
de la Population

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A. YAHIA. GUIDOUM.

A. B. BEN. BOUZID.

ANNEXE DE L'ARRETE N°49 DU 13/10/1996
FIXANT LA LISTE DES LABORATOIRES DES SCIENCES
FONDAMENTALES ET APPLIQUEES ERIGES EN SERVICES
HOSPITALO-UNIVERSITAIRES.

Institution de Formation Supérieure en Sciences Médicales.	CHU ou Etablissement Hospitalier de Rattachement.
INES. Sciences Médicales Alger (<u>Alger Centre.</u>) - ANATOMIE - PHYSIOLOGIE Métabolique - HISTOLOGIE - BIOPHYSIQUE - CHIMIE MINERALE - CHIMIE THERAPEUTIQUE. - HYDROLOGIE BROMATOLOGIE - BOTANIQUE PHARMACEUTIQUE. - NEUROPHYSIOLOGIE. - PHARMACOLOGIE. - BIOSTATISTIQUES.	CHU Alger Centre. CHU Est Parnet. CHU Alger Centre CHU Alger Centre CPMC. CHU Alger Centre. CHU Alger Centre, SAIDAL-LNCPP CHU Est (Parnet, LNCPP CPMC. EHS Ait Idir. LNCPP, SAIDAL LNCPP, SAIDAL INSP, CHU Alger Centre.
INES. Sciences Médicales Alger. (<u>DERGANA</u>). - ANATOMIE - PHYSIOLOGIE METABOLIQUE - HISTOLOGIE. - BILOGIE MOLECULAIRE ET GENETIQUE. - NEUROPHYSIOLOGIE. - PHARMACOLOGIE. - BIOHYSIQUE.	CHU Est CHU Est CHU Est. CHU Est. CHU Est. CHU Est. CHU Est.
ISM- <u>BLIDA</u>. - ANATOMIE - PHYSIOLOGIE. - HISTOLOGIE.	CHU Blida. CHU Blida. CHU Blida.
ISM- <u>Tizi-Ouzou</u>. - ANATOMIE - PHYSIOLOGIE. - HISTOLOGIE.	CHU Tizi-Ouzou. CHU Tizi-Ouzou. CHU Tizi-Ouzou.

INES. <u>Sciences Médicales Constantine.</u> - ANATOMIE - HISTOLOGIE. - PHYSIOLOGIE. - BIOPHYSIQUE.	- CHU Constantine. - CHU Constantine. - CHU Constantine. - CHU Constantine.
ISM- <u>Batna.</u> ANATOMIE HISTOLOGIE PHYSIOLOGIE.	CHU Batna. CHU Batna. CHU Batna.
ISM <u>SETIF.</u> - ANATOMIE - HISTOLOGIE. - PHYSIOLOGIE.	CHU Sétif. CHU Sétif. CHU Sétif;.
INES. <u>Sciences Médicales Annaba.</u> - PHYSIOLOGIE - ANATOMIE - MEDECINE LEGALE - HISTOLOGIE EMBRIOLOGIE - CHIMIE ANALYTIQUE - CHIMIE MINERALE - CHIMIE THERAPEUTIQUE. - BIOPHYSIQUE - PHARMACOLOGIE. - IMMUNOLOGIE. - BIOLOGIE MOLECULAIRE ET GENETIQUE - BOTANIQUE MEDICALE ET PHARMACOGNOSIE - PARASITOLOGIE. - PHARMACIE GALENIQUE.	CHU Annaba. CHU Annaba. CHU Annaba. CHU Annaba. CHU Annaba. CHU Annaba. CHU Annaba. CHU Annaba. CHU Annaba. CHU Annaba. CHU Annaba. CHU Annaba. CHU Annaba. CHU Annaba. CHU Annaba.
INES <u>Sciences Médicales Oran.</u> - ANATOMIE - HISTOLOGIE EMBRYOLOGIE. - PHYSIOPATHOLOGIE.	CHU Oran. CHU Oran. CHU Oran.
- BIOSTATISTIQUE - BIOLOGIE MOLECULAIRE ET GENETIQUE - HYDROLOGIE BROMATOLOGIE. - BIOPHYSIQUE - PROTHESE. - ODONTOLOGIE CONSERVATRICE.	CHU Oran. CHU Oran. CHU Oran. CHU Oran. CHU Oran. CHU Oran.

<u>ISM SIDI BEL ABBES.</u> - ANATOMIE - PHYSIOLOGIE. - HISTOLOGIE.	CHU Sidi Bel Abbès. CHU Sidi Bel Abbès. CHU Sidi Bel Abbès.
<u>ISM TLEMCCEN.</u> - ANATOMIE - PHYSIOLOGIE. - HISTOLOGIE.	CHU Tlemcen. CHU Tlemcen. CHU Tlemcen.

Arrêté Interministériel du 3 Novembre 1996
complétant l'arrêté interministériel du 28 Juillet 91
portant classement des postes supérieurs des Ecoles
Normales Supérieures.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- le Ministre des Finances
- le Ministre Délégué auprès du chef du gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 5 Janvier 1986 ,modifié portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°86-179 du 5 Août 1986 relatif à la sous classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs.
- Vu le décret exécutif n°89-122 du 8 Juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.
- Vu le décret exécutif n°89-224 du 5 Décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutn et administrations publique.
- Vu l'arrêté interministériel du 28 Juillet 1991 portant classement des postes supérieurs des écoles normales supérieures.
- Vu l'arrêté interministériel du 27 Août 1996, complétant l'arrêté interministériel du 28 Juillet 1991 fixant l'organisation administrative des écoles normales supérieures;

ARRETENT

Article 1/:- Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 Juillet 1991 susvisé, est complété comme suit:

Etablissement	Poste Supérieur	Classement				Conditions d'accès.	Mode De nomination
		Caté-gorie	section	Niv. hiér-archique	Indice		
Ecole Normale Supérieure	Chef de section de bibliothèque	B	1	N-2	581	-Attaché des bibliothèques universitaires ou grade équivalent justifiant de 3 années d'expérience professionnelle dans la bibliothèque.	Décisions du directeur.

Article 2/- Le chef de section de la bibliothèque d'école normale supérieure peut être nommé par décision du directeur, parmi les assistants des bibliothèques universitaires ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'expériences professionnelle, acquise dans la bibliothèque. Dans ce cas, le classification est fixée comme suit:
catégorie: 15- section : 3 - indice 452.
le reste sans changement.

Article 3/- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Novembre 1996.

le Ministre des Finances

A.ALI.BRAHIETE.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.A.BE.BOUZID.

le Ministre délégué auprès du chef du gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique

Arrêté Interministériel du 3 Novembre 1996
complétant l'arrêté interministériel du 25 Juillet
1993 portant classement des postes supérieurs du
centre universitaires

- le Ministre des Finances
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- le Ministre délégué auprès du chef d'Etat chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 5 Janvier 1996, modifié portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°86-179 du 5 Août 1996 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs.
- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.
- Vu le décret exécutif n°89-224 du 5 Décembre 1989, modifié et complété portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques.
- Vu l'arrêté interministériel du 25 Juillet 1993 portant classement des postes supérieurs du centre universitaire.
- Vu l'arrêté interministériel du 27 Août 1996, complétant l'arrêté interministériel du 25 Juillet 1993 fixant l'organisation administrative du centre universitaire.

ARRETEMENT.

Article 1/:- Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 25 Juillet 1993 susvisé, est complété comme suit:

Etablissement	Postes Supérieur	Classement				Conditions d'accès.	mode de nomination.
		Caté gorie	section	Niv hiér- archi- que.	Indice		
Centre universitaire	Chef de section de bibliothèque centrale	A	3	N-2	632	Attaché des bibliothèques universitaire ou grade équivalent justifiant de 4 années d'expérience professionnelle dans la bibliothèque.	Décisions du directeur. du centre.

Institut de centre. Universitaire	Chef de section de bibliothèque	B	1	N-2	581	- Attaché des bibliothèques universitaires ou grade équivalent justifiant de 3 années d'expérience professionnelle dans la bibliothèque.	Décision du directeur. d'Institut
-----------------------------------	---------------------------------	---	---	-----	-----	--	-----------------------------------

Article 2/:-Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 25 Juillet 1993 est complété comme suit:

Etablissement	postes supérieurs.	Classement			Conditions d'accès	Mode de nomination.
		Caté	Section	Indice		
Institut de centre universitaires.	Chef de section de bibliothèques	15	3	452	- Assistant des bibliothèques universitaires ou grade équivalent justifiant de 3 années. d'expérience professionnelle	Décision de directeur d'Institut

Le reste sans changement.

Article 3/:-Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Novembre 1996

le Ministre des Finances

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.ALI. BRAHIETI.

A.B.BEN.BOUZID.

le Ministre délégué auprès du chef du
Gouvernement chargé de la réforme
administrative et de la fonction publique.

Arrêté interministériel du 04 Novembre 1996
portant organisation interne de l'office national
des oeuvres universitaires et des résidences
universitaires.

- le Chef du Gouvernement
 - le Ministre des Finances
 - le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
-
- Vu le décret présidentiel n°94-92 du 30 Choual 1414 correspondant au 11 Avril 1994 portant nomination du chef du gouvernement.
 - Vu le décret présidentiel n°94-93 du 04 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement;
 - Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;
 - Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989 modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure.
 - Vu le décret exécutif n°89-224 du 5 Décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, modifié et complété;
 - Vu le décret exécutif n°95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 Mars 1985 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des oeuvres universitaires.

ARRETENT

Article 1/:- En Application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n°95-84 du 22 Mars 1995 sus-visé le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'office national des oeuvres universitaires et des résidences universitaires.

Article 2/:- Sous l'autorité du directeur général, assisté du directeur général adjoint, l'organisation interne de l'office national des oeuvres universitaires comprend les structures suivantes:

A/ Au niveau central:

- Le département de la planification et du développement.
- Le département des finances et moyens.
- Le département des ressources humaines.
- Le département des activités, sociales, culturelles et sportives.

C/ Au niveau local:

- Les résidences universitaires.

CHAPITRE I DES STRUCTURES CENTRALES DE L'OFFICE.

Article 3/:- Le département de la planification et du développement comporte:

- Le service de la planification et programmation.
- Le service des constructions.
- Le service des équipements.

Article 4/:- Le département des finances et moyens comporte:

- Le service du budget et du contrôle de gestion.
- Le services des Moyens.

Article 5/:- Le département des ressources humaines comporte:

- Le service de la gestion des ressources humaines.
- Le service de la formation et du perfectionnement.

Article 6/:- Le département des activités sociales, culturelles et sportives comporte:

- Le service des activités sociales;
- Le service des activités culturelles, scientifiques et sportives.

Article 7/:- Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret exécutif n°95-84 du 22 Mars 1995 sus-visé, le délégué régional exerce sa compétence sur une circonscription géographique universitaire regroupant des résidences universitaires situées dans une ou plusieurs villes universitaires.

Le délégué régional est le représentant du directeur général de l'office au niveau de la circonscription.

- CHAPITRE II DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES.

Article 8/:- Sous l'autorité du directeur de la résidence tel que prévu aux articles 17, 18 et 19 du décret exécutif n°95-84 du 22 Mars 1995 susvisé, la résidences universitaires comprend les services suivants:

- Le service de l'administration générale.
- Le service de la restauration
- Le service de l'hébergement et du transport.
- Le service des activités culturelles et sportives.
- Le service de la valorisation et du développement.

Article 9/:- Le service de l'administration générale comprend:

- Le service des personnels
- La section des affaires financières et des moyens.
- La section des bourses.

Article 10/:- Le service de la restauration comprend:

- La section des approvisionnements.
- La section unité de restauration.

Article 11/:- Le service de l'hébergement et du transport.

- La section de l'hébergement
- La section du transport.

Article 12/:- Le service des activités culturelles et sportives comprend:

- La section des activités scientifiques.
- La section des activités culturelles,
- La section des activités sportives.

Article 13/:- Le service de la valorisation et du développement comprend:

- La section des constructions
- La section des équipements.

Article 14/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Novembre 1995

le Ministre des Finances

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.A.SADOUDI.

A.B.BEN.BOUZID.

P/le Chef du Gouvernement et par délégation
le directeur général de la Fonction Publique.

Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1996
fixant l'organigramme de l'Institut national des
Hydrocarbures et de la Chimie.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
 - le Ministre des Finances.
 - le Chef du Gouvernement.
-
- Vu le décret présidentiel n°94-92 du 30 Choual 1414 correspondant au 11 Avril 1994 portant nomination du chef du gouvernement.
 - Vu le décret présidentiel n°94-93 du 04 Dhou EL Kaada correspondant au 15 Avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement, modifié et complété.
 - Vu le décret n°73-49 du 28 Février 1973 portant statut de l'institut national des hydrocarbures et de la chimie.

- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu le décret n°87-70 du 7 Mars 1987 portant organisation de la post-graduation.
- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.
- Vu le décret exécutif n°89-224 du 5 Décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques modifié et complété.
- Vu le décret exécutif n°92-51 du 12 Février 1992 conférant au ministre des universités le pouvoir de tutelle sur l'institut national des hydrocarbures et de la chimie.

ARRETEMENT

Article 1/:- En application des dispositions du décret n°73-49 du 28 Février 1973 sus-visé le présent arrêté a pour objet de fixer l'organigramme de l'institut national des hydrocarbures et de la chimie, désigné ci-après, " l'institut".

Article 2/:- Sous l'autorité du directeur général, l'organigramme de l'institut est composé des départements administratifs suivants:

- Le département de l'administration générale;
- Le département de la recherche
- Le département de l'administration de la pédagogie.

Article 3/:- Le responsable du département de l'administration générale est assisté des services suivants:

- 1- Le service du Personnel
- 2- Le service du budget et de la comptabilité
- 3- Le service des moyens généraux
- 4- Le service d'Hygiène et de la Sécurité.

Article 4/:- Le service des personnels comporte:

- La section des personnels en grand
- La section des personnels administratif technique et de service.

Article 5/:- Le service du budget et de la comptabilité comporte.

- La section des traitements et salaires.
- La section des dépenses de fonctionnement.

Article 6/:- Le service des moyens généraux comporte.

- La section des approvisionnements et de la comptabilité-matière
- La section des travaux et du parçroulant.

Article 7/- Le responsables du département de la recherche est assisté des services suivants:

- 1- Le service de la post-graduation
- 2- Le service de recyclages des enseignants.

Article 8/- Le responsables du département de l'administration de la pédagogie est assisté des services suivants:

- 1- Le service de la scolarité
- 2- Le service des enseignements et stages.
- 3- Le service des moyens pédagogiques et de la documentation.

Article 9/- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 3 Novembre 1996

le Ministre des Finances

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.A.SAADOUZI.

A.B.BEN.BOUZID.

P/ le Chef du Gouvernement
le Directeur Général de la
Fonction Publique.

A.G.KHARCHI.

Arrêté Interministériel du 3 Décembre 1996
complétant l'arrêté interministériel du 26 Octobre
1994 complétant l'arrêté interministériel du 6 Avril
1993 fixant les conditions d'application du décret n°92-
409 du 14 Novembre 1992, relatif l'institution d'une
indemnité pour travaux permanents de recherche au profit
des travailleurs de la recherche scientifique et technique.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- le Ministre des Finances.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°81- 348 du 12 Décembre 1981, portant création de l'Institut National de Recherche Forestière.

- Vu le décret n°83-455 du 23 Juillet 1983, relatif aux unités de recherche scientifique et technique.
- Vu le décret n°83-521 du 10 Septembre 1983, fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales.
- Vu le décret n°86-52 du 18 Mars 1986, portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique.
- Vu le décret exécutif n°92-409 du 14 Novembre 1992, portant institution d'une indemnité pour travaux permanents de recherche au profit des travailleurs de la recherche scientifique et technique notamment son article 07.
- Vu le décret exécutif n°93-304 du 08 Décembre 1993, portant organisation de l'Institut National de la recherche Agronomique d'Algérie.
- Vu le décret exécutif n°93-337 du 27 Décembre 1993, portant extension des dispositions du décret n°86-52 du 18 Mars 1986, portant statut des travailleurs de la recherche scientifique et technique aux personnels de recherche et de soutien exerçant au sein de l'Institut National de la Recherche Agronomique d'Algérie et de l'Institut National de Recherche Forestière.
- Vu l'arrêté interministériel du 27 Décembre 1989, portant classement des postes de travail de chercheurs attachés à l'Institut National de Recherche Forestière (I.N.R.F.).
- Vu l'arrêté interministériel du 27 Décembre 1989, précisant les conditions et les modalités de recrutement des chercheurs dans les structures de recherche relevant au secteur des institutions et administrations publiques.
- Vu l'arrêté interministériel du 06 Avril 1993, fixant les conditions d'application du décret exécutif n°92-409 du 14 Novembre 1992 portant institution d'une indemnité pour travaux permanents de recherche au profit des travailleurs de la recherche scientifique et technique.
- Vu l'arrêté interministériel du 12 Avril 1993, fixant création et définition des postes de recherche sous tutelle de l'Institut National de Recherche Forestière;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 17 Octobre 1993, portant création et définition des postes de recherche sous tutelle de l'Institut National de recherche forestière.
- Vu l'arrêté interministériel du 26 Octobre 1994 complétant l'arrêté interministériel du 06 Avril 1993 sus-visé.
- Vu l'arrêté interministériel du 09 Octobre 1995? portant classement des postes de travail des chercheurs attachés à l'Institut National de la Recherche Agronomique d'Algérie (I.R.A.).
- V Vu l'arrêté interministériel n°2625 du 12 Août 1996 complétant l'arrêté interministériel du 06 Avril 1993 sus-visé.

ARRETENT

Article 1/:- L'article 1er de l'arrêté interministériel du 26 Octobre 1994 sus-visé est complété comme suit:

- Institut National de la Recherche Agronomique d'Algérie (INRAA) 1,20
- Institut National de la Recherche Forestière (INRF) 1,20

le reste sans changement.

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Décembre 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

le Ministre des Finances

A.B.BEN.BOUZID.

[- ARRETES.

Arrêté du 06 Février 1996 portant
ouverture de la post-graduations spécialisées
à l'INPS et fixant le nombre de postes ouverts
pour l'année 1996.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la post-graduation
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETE

Article 1/:- Les post-graduation spécialisées habilitées à l'Institut National de la planification et statistique pour l'année 1996 ainsi que le nombre de postes ouverts pour chaque graduation spécialisée sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Le Directeur de la Post-graduation et de la recherche universitaire et le directeur de l'institut national de la planification et de la statistique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 03 Février 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

INSTITUT NATIONAL DE LA PLANIFICATION ET
DE LA STATISTIQUE.

DISCIPLINE	INTITULE D ELA POST GRADUATION SPECIALISEE.	OPTIONS	POSTES OUVERTS
SCIENCES SOCIALES	-Economie et statistique appliqué		15
	- Population et développement		20
	- Enquêtes et sondage (mesure d'audience).		20

Arrêté du 29 Février 1996 portant les
conditions et critères pédagogiques et scientifiques
d'admissibilité et au programme de formation et per-
fectionnement à l'Etranger de l'année universitaire
1996/1997.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la post-graduation
- Vu le décret n°87-209 du 8 Septembre 1987 portant organisation de la planification et de la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger, notamment ses articles 24 et 25;
- Vu le décret n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

ARRETE.

Article 1/:-En application des articles 24 et 25 du décret n°87-209 du 8 Septembre 1987 sus-visé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et critères pédagogiques et scientifiques d'admissibilité au programme de formation et de perfectionnement à l'étranger de l'année universitaire 1996/1997.

Article 2/:-Le programme de formation et de perfectionnement à l'étranger peut recouvrir des :

- Formation graduées.
- Formation post-graduées (Résidentielle et / ou Alternée).
- Spécialisations professionnelles.
- Participation à des congrès scientifiques.

Les filières et options retenues au titre de ce programme seront fixées par les procédures réglementaires en vigueur.

Article 3/:-Outre les critères administratifs d'admissibilité édictées par les articles 23,24 et 25 du décret n°87-209 sus-cité, les conditions et critères pédagogiques exigés pour l'admission au programme de formation ou de perfectionnement à l'étranger sont précisés conformément aux dispositions ci-après.

CATÉGORIE ETUDIANTS:

- De la formation résidentielles:

Article 4/:-Les candidats à une formation graduée sont sélectionnés parmi les lauréats émérités du baccalauréat de l'enseignement secondaire de l'année 1996 admis avec mention très bien et bien dans la limite des postes ouverts.

Les séries du baccalauréat ainsi que les modalités de classement et sélectionnés seront précisées par voie réglementaire.

Article 5/:- Les candidats pour une formation post-graduée sont sélectionnés par voie de concours régional sur épreuves écrites parmi les étudiants justifiant des critères suivants:

- Etre titulaire du baccalauréat.
- Etre inscrit en dernière année du cursus de graduation du second degré (Licence, DES, Ingéniorat d'Etat ou Diplôme de Docteur en Médecine et Pharmacie).
- Etre classé selon les notes et moyennes générales du cursus universitaire obtenues aux sessions de Juin Parmi les trois (03) premiers de la promotion correspondante à la filière et option retenues à l'échelle régionale avec une moyenne supérieure ou égale à 11/20.

Dans le cas où :

- l'étudiant a fait l'objet d'un transfert d'un établissement à un autre au cours de son cursus universitaire, les notes obtenues auprès du premier établissement sont prises en considération.
- Ne pas avoir redoublé pendant la scolarité universitaire pour insuffisance pédagogique .
- Ne pas avoir dépassé à la date du 31.12.1996:
 - l'âge de 24 ans pour les titulaires d'une licence ou d'un DES.
 - l'âge de 25 ans pour les titulaires d'un Ingéniorat d'Etat.
 - l'âge de 27 ans pour les titulaires d'un diplôme de Médecine ou de Pharmacie.

Article 6/:- Les modalités d'organisation du concours seront fixées par voie réglementaire

- De la formation courte:

Article 7/:- Les étudiants inscrits en magister peuvent prétendre au bénéfice de bourses de stage de courte durée, dans la limite des crédits disponibles de leurs établissements (crédits nationaux ou de coopération) selon les conditions suivantes:

- Etre inscrit régulièrement et avoir réussi les semestres d'études sans redoublement ou dettes ;
- Justifier d'un thème de recherche, d'un encadreur et d'un échéancier précis des travaux;
- Justifier d'une lettre d'accueil d'un établissement de formation ou de recherche étranger pour des travaux scientifiques en vue de la finalisation du mémoire.

CATEGORIE TRAVAILLEURS:

- Formation Courte.

Article 8/:- Les enseignants chercheurs candidats à une formation doctorale alternée dont la durée cumulée ne saurait excéder quinze (15) mois sont présélectionnés par les conseils scientifiques ou pédagogiques de leur établissement employeur et/ ou les commissions ad'hoc organisées par les académies universitaires, s'il y a lieu, sur examen de dossier parmi les travailleurs justifiant:

- d'une inscription régulière en thèse d'Etat en Algérie depuis au moins 03 années conformément aux dispositions du décret n°87-70 du 17 Mars 1987, sus-visé.
- d'une codirection de la thèse d'état.
- D'un échéancier des travaux dûment visé par les directeurs ou responsables des laboratoires Algériens et étrangers, précisant le thème de recherche, l'état d'avancement des travaux de la thèse ainsi que les objectifs de formation attendus.
- D'une lettre d'accueil dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger.
- Du non bénéfice antérieur de formation à l'étranger financée par l'état, néanmoins ceux ayant accompli la durée contractuelle peuvent y postuler.
- D'activités pédagogiques et scientifiques régulières (Enseignements, Encadrement, publications, participation à des équipes de recherche).

Article 9/- Outre la formation alternée, des stages de courte durée, d'une durée inférieure ou égale à six mois sont prévus pour les enseignants et chercheurs justifiant:

- D'une inscription en première (1ère) ou deuxième post-graduation.
- D'un thème de recherche.
- D'un plan de travail visé par l'encadreur.
- De l'accueil dans une institutions universitaire ou de recherche à l'étranger.

Article 10/- Au titre de la formation courte durée les enseignants universitaires et chercheurs peuvent bénéficier de congés scientifiques (participation aux séminaires et congrès scientifiques). Ils sont sélectionnés par les conseils scientifiques principalement parmi les candidats justifiant:

- D'un diplôme de deuxième (2ème) post-graduation.
- D'une invitation à communiquer dans les cadre d'un séminaire et / ou congrès scientifiques à caractère international.

Toutefois, à titre exceptionnel, les enseignants hospitalo- universitaires peuvent assister, sans communiquer, aux séminaires scientifiques et techniques liés à la formation sur des techniques médicales.

Article 11/- Les candidats à une spécialisation professionnelle sont sélectionnés sur examen de dossier, parmi les fonctionnaires titulaires des administrations centrales et des établissements sous tutelle, dans la limite des postes ouverts par domaine justifiant:

- Du baccalauréat ou d'un titre équivalent:
- d'un diplôme de graduation correspondant au profil de la formation:
- d'une lettre de recommandation du chef hiérarchique portant appréciation sur la compétence et le rendement du candidat et fixant les objectifs attendus.

- Les modalités d'organisation de la sélection des candidats pour une spécialisation professionnelle seront précisées par voie réglementaire.

Article 12/:-Les commissions compétentes des différents départements ministériels et le comité Ad'Hoc sont chargés de veiller à l'application des conditions et critères pédagogiques et scientifiques fixés par le présent arrêté.

Article 13/:-Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 29/02/96

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 03 Mars 1996 portant ouverture
d'un examen professionnel pour l'accès au grade
d'administrateur Principal.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique.
- Vu l'ordonnance n°91-05 du 05 Janvier 1991, portant extension de l'ordonnance n°68-92 du 26 Avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et agents publics la connaissance de la langue nationale.
- Vu la loi n°91-16 du 14 Septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid.
- Vu le décret n°66-145 du 02 Juin 1966, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires, modifié et complété par le décret exécutif n°95-126 du 29 Avril 1995.
- Vu le décret n°66-146 du 02 Juin 1966, relatif à l'accès aux emplois publics et reclassement des membres de l'ALN/O.C.F.L.N et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété.
- Vu le décret n°81-115 du 06 Juin 1981, portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu le décret exécutif n°89-224 du 05 Décembre 1989, modifié et complété portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment son article 25 alinéa 1.
- Vu le décret exécutif n°94-61 du 7 Mars 1994, portant application de l'article 36 de la loi n°91-66 du 14 Septembre 1991 sus-visée relative au moudjahid et au chahid.

- Vu le décret exécutif n°95-293 du 30 Septembre 1995, relatif aux nouvelles modalités d'organisation des concours, examens et textes professionnels au sein des instituts et administrations publiques.
- Vu l'arrêté cadre n°6484 du 21 Août 1990. portant organisation des concours, examens et textes professionnels pour l'accès aux corps communs, corps des ouvriers professionnels, conducteurs automobiles et appareilleurs.
- Vu l'instruction n°02 de la Direction Générale de la Fonction Publique du 07 Avril 1990, relative aux modalités communes d'application des dispositions permanentes des statuts particuliers prises, en application de l'article 4 du décret n°85-59 du 23 Mars sus-visé.

ARRETE

Article 01/- En application des dispositions de l'article 25 alinéa 1er du décret exécutif n°89-224 du 05 Décembre 1989 sus-visé, un examen professionnel est ouvert pour l'accès au grade d'administrateur principal.

Article 02/- L'examen professionnel visé à l'article 1er ci-dessus est ouvert aux administrateurs ayant accompli cinq (05) années de service effectif en cette qualité.

Article 03/- Le nombre de postes à pourvoir est fixé à (04) quatre.

Article 04/- L'examen professionnel aura lieu trois (03) mois après la publication de l'annonce par voie d'affichage interne.

Article 05/- Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes:

- Une demande de participation à l'examen professionnel signée par le candidat.
- Une copie du P.V d'installation.
- Une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination dans le grade d'administration.
- Une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation.
- Un état des services du candidat dûment visé par l'autorité hiérarchique
- Eventuellement une copie conforme de l'extrait des registres communaux des membres de l'ALN/C.F.L.N ou de la qualité de fils de chahid
- Une attestation justifiant de la dispense de l'intéressé vis-à-vis du service national.

Article 6/- L'examen professionnel comporte quatre (04) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

I./ EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

- a)- Une composition de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social.
durée 3 H. coefficient 2.
- b)- Une épreuve de droit public.
durée 3 H. Coefficient 3.

- c)- Une épreuve de gestion public (Ressources Humaines, Finances Publiques).
durée 3 H.
coefficient.
- d)- Rédaction d'un document administratif (Texte. Circulaire. Instruction) à partir d'un dossier choisi et se rapportant à un problème précis de droit constitutionnel administratif ou Financier.
durée 4 H
Coefficient 3.
- e)- Une épreuve de langue arabe pour les candidats composant en langue étrangère
durée 1 H.
Coefficient 1.
- f)- Une épreuve obligatoire de langue étrangère pour les candidats composant en langue arabe.
durée 1 H mn
Coefficient 1.
Toute moyenne inférieure à 4/20 est éliminatoire.

II/ EPREUVE ORALE D'ADMISSION.

Elle consiste en un exposé d'une demi heure suivi d'une discussion avec le jury après une demi heure de préparation sur un sujet se rapportant à l'ensemble du programme.

coefficient 2

Article 7/- La date de clôture des inscriptions est fixée à un (01) mois après la publication du présent arrêté par voie d'affichage interne.

Article 8/- La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. sur proposition de la commission technique interne chargée de l'étude préalable des dossiers de candidature.

Article 9/- La commission technique interne prévue à l'article 08 ci-dessus est composée comme suit:

- le Directeur des Personnels ou son représentant (président).
- Le sous directeur de la Formation et du perfectionnement des personnels A.T.S ou son représentant (membre).
- Le représentant élu de la commission des personnels du corps des administrateurs (membre).

Article 10/- Des bonifications de points dans la limite du 1/20e des points susceptibles d'être obtenus sont accordées aux membres de l'ALN/O.C.F.L.N conformément aux dispositions du décret n°66-146 du 02/06/1966 sus-visé.

Article 11/:- Le recul des limites d'âge est fixé d'un an par enfant à charge sans que le maximum n'excède cinq ans (05) .CE maximum est porté à dix (10) ans pour les membres de l'ALN/O.C.F.L.N. cette limite d'âge est reculé de cinq (05) ans pour les fils de chahid.

Article 12/:-Les candidats non retenus pour participer à l'examen professionnel peuvent introduire un recours dans un délai d'au moins (10) dix jours avant la date prévue pour le déroulement des épreuves auprès d'une commission ad'hoc constituée conformément aux dispositions de l'article 09 du décret exécutif n°95-293 sus visé.

Article 13/:- Le concours sur épreuves aura lieu à l'Ecole Nationale d'Administration sis 13 Rue Gadouche Abdelkader. Hydra Alger.

Article 14/:-La liste des candidats déclarés admis aux épreuves d'admissibilité est arrêtée par un jury d'examen composé:

- du Directeur des Personnels au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique ou son représentant (président).
- du représentant du centre d'examen (membre).
- de deux membres de la commission de choix de sujets (membres)
- de deux correcteurs des épreuves (membres).

Article 15/:- La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'administrateur principal est fixée par ordre de mérite dans la limite des postes budgétaires ouverts parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins à 10/20 par un jury composé du:

- Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou son représentant (président).
- représentant de la direction générale de la fonction publique(membre)
- représentant élu de la commission des personnels compétente à l'égard du corps des administrateurs (membre).

Article 16/:- les candidats déclarés admis définitivement à l'examen professionnel seront nommés en qualité de stagiaires et affectés en fonction des besoins de service.

Article 17/:- Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste un (01) mois au plus tard après notification de son affectation perd le bénéfice de son admission sauf cas de force majeure, dûment justifiée et approuvé par l'administration.

Article 18/:- Le Directeur des Personnels est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 03 Mars 1996.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté complémentaire du 10 Mars 1996 portant
délégation de signature relative à la désignation
des jurys de soutenance des mémoires de
magister.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique
- Vu le décret n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la post-graduation.
- Vu l'arrêté complémentaire n°83-du 05 Mai 1995 portant délégation de signature relative à la désignation des jurys de soutenances des mémoires de magister.
- Vu la circulaire n°03 du 11 avril 1992 portant procédure de soutenance du mémoire de magister.

ARRETE

Article 01/:-Le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure des lettres et sciences humaines est autorisé à désigner, au nom du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les jurys de soutenance des mémoires de magister.

Article 02/:-Dans la limite de ses attributions délégation est donnée au directeur de l'école normale supérieure des lettres et sciences humaines à l'effet d'établir et de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les décisions d'autorisation de soutenance des mémoires de magister.

Article 03/:- Le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure des lettres et sciences humaines est tenu de transmettre semestriellement à la direction de la post graduation et de la recherche universitaire un état récapitulatif conformément au modèle en annexe I du présent arrêté.

Article 04/:- Le Directeur de la post graduation et de la recherche universitaire, le directeur de l'école normale supérieure des lettres et sciences humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 10 Mars 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

ANNEXE I DE L'ARRETE DU 10 Mars 1996 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA DESIGNA-
TION DES JURYS DE SOUTENANCE DES MEMOIRES ET
DE MAGISTER.

NOM PRENOM	STATUT (1)	AGE (2)	DATE DE LA 1ère INSCRIPTION	DATE DE LA SOUTENANCE	THEME DU MEMOIRE	LE JURY (3)

- (1)- Préciser: Etudiant ou enseignants
(2)- Préciser: Age à la date de la soutenance.
(3)- préciser: Nom, Grade et qualité (président, Rapporteur, Examineur) des membres du jury.

Arrêté du 12 Mars 1996 portant désignation
des membres du conseil scientifique et technique
pour le développement de la langue arabe
(C.R.S.T.D.L.A.).

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;
- Vu le décret n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;

- Vu le décret n°86- 52 du 18 Mars 1986 portant statut type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et techniques.
- Vu le décret exécutif n°91-477 portant création du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la Langue Arabe (CRSTDLA);
- Vu le décret n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

ARRETE

Article 1/:-Sont désignés en qualité de membres du conseil scientifique du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe (CRSTDLA), les personnalités dont les noms, prénoms, grades et institutions suivent:

- Melle HELLAL	F.	Phd en Anglais, Professeur	CRSTDLA
- Melle AISSANI	S.	Magistère, chercheur	CRSTDLA
- Melle MERAD	Z.	Chargé de cours, docteur 3ème cycle.	CRSTDLA
- Melle AISSANI	A.	Magistère, chercheur.	CRSTDLA
- MM. HADJ Salah	H.	Maître de conférence, docteur d'état	CRSTDLA
- NOUANI	H.	Maître de conférence, docteur d'état.	CRSTDLA
- BELAID	S.	Maître de conférence, docteur d'état.	CRSTDLA
- YAHYATEN	M.	Maître Assistant, docteur d'état	CRSTLA
- LOUALI	A.	PhD en Informatique	UNIV.Sétif
- HARKAT	M.	Maître de conférence, docteur d'état	ILLA/ Alger.
- HENNI	A.	Maître de conférence, docteur d'état.	ILLA/ Alger.
- MILLA	T.	Chargé de cours, magister	ILLA/ Alger
- MALTI	M.	Agrégé de grammaire.	Univ.Alger.

Article 2/:-Les membres du conseil scientifique sont désignés pour une période de quatre (04) années.

Article 3/:-Le conseil scientifique est présidé par l'un de ses membres choisi parmi les chercheurs exerçant un sein du centre et ayant le grade le plus élevé.

Article 4/:Le présent arrêté annule et remplace toutes décisions établies auparavant et désignant les membres du conseil scientifique du centre.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 5/:-Le Directeur du Cabinet, le Directeur de la Coordination de la Recherche et le Directeur de Centre Scientifique et Technique pour le Développement de la Langue Arabe (C.R.S.T.D.L.A) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6/:-Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger le ,12/03/1996.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 13 Mars 1996 portant création
d'une commission des oeuvres sociales auprès du
centre de recherche scientifique et technique en
soudage et contrôle (C.S.C).

- le Ministre de l' Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 4 Chaâbane 1416 correspondance au 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°82-179 du 15 Mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres sociales;
- Vu le décret n°82-303 du 11 Spetembre 1982 relatif à la gestion des oeuvres sociales, notamment son article 21;
- Vu le décret n°92-280 du 6 Juillet 1992 portant création du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle (C.S.C).
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du minstre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le procès verbal de réunion du 24 Janvier 1995 portant création de la commission des oeuvres sociales du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle.

ARRETE.

Article 1/:- Il est crée une commission des oeuvres sociales auprès du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle (C.S.C).

Article 2/:- La commission des oeuvres sociales du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle est composée des membres suivants:

- SAHRAOUI	Djamel	Président
- GHEMMAR Née ABID	Narimane	Vice président
- SARMOUK	Djamel	Membre
- ABDESLAMI	Kheiredine	Membre
- NACERDEINE	Nafaa	Membre
- MAAMACHE	Bouzid	Membre
- LARDJANE	Boualem	Membre
- BOUCHAIR	Said	Membre
- TACHELIT	Mustapha	Membre

Article 3/:-Le directeur du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 13 Mars 1996.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 23 Mars 1996 portant création
d'une unité de recherche pour l'évaluation de la
formation supérieure et de la recherche scientifique.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°83- 455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique.
- Vu le décret n°93-82 du 23 Mars 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut National de la Planification et des Statistiques.
- Vu le décret n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu l'arrêté n°78/M du 17 Juin 1989 portant création du comité de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique universitaire.

ARRETE

Article 1/:-Il est créé auprès de l'Institut National de la Planification et de la statistique (INPS) une unité de recherche en évaluation de la formation supérieure et de la recherche scientifique.

Article 2/:-L'unité de recherche est chargée de mener des études et recherches sur:

- * L'adéquation des ressources humaines, physique et financières, par rapport aux formations visées
- * L'élaboration d'indicateurs qui rendent compte de l'évaluation des ressources affectées au système, l'évaluation de la clientèle étudiante, de la productivité des programmes de formation et des performances de la recherche.
- * L'identification d'éléments de pertinence tels que: établir de manière permanente avec l'ensemble des acteurs de la société la situation des programmes de formation, l'évaluation des tendances mondiales en matière de contenus d'enseignement et du marché de l'emploi et, spécialement pour les programmes professionnels (cycles courts, formation des ingénieurs, post-graduation spécialisée), les débouchés pour les diplômés de l'enseignement supérieur: de façon générale, s'assurer que les programmes répondent aux attentes de la société.

- * L'identification des axes de formation pour les années à venir.
- * La planification de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en rapport, d'une part, avec les besoins et les contraintes du pays et, d'autre part, avec les besoins de la société.
- * L'analyse de l'efficacité des méthodes actuelles d'affectation des ressources aux établissements de formation supérieure et de recherche et les possibilités de diversification des sources de financement;
- * L'adéquation des méthodes actuelles d'affectation des ressources aux établissements de formation supérieure et de recherche et les possibilités de diversification des sources de financement;
- * L'adéquation des méthodes et stratégies pédagogiques par rapport aux objectifs des programmes;
- * De mener toute étude proposée pour le compte du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

En outre, elle est notamment chargée de mener des études et recherches multidisciplinaires.

- L'efficacité des méthodes actuelles d'affectation des sources de financement;
- La gestion pédagogique, administrative et financière des universités;
- L'articulation entre l'université et le reste du système d'éducation et de formation;
- L'efficacité tant interne qu'externe de la formation supérieure;
- La constitution d'une banque de données sur les dimensions économiques financière et sociologique de la formation supérieure en Algérie;
- La mise en place d'un réseau entre les différentes universités sur la récolte d'informations en vue de l'élaboration d'indicateurs de fonctionnement du système de formation supérieure.

Article 3/:-En application de l'article 15 du décret n°83-455 du 23 Juillet 1983 sus-visé, l'unité est constituée d'équipes de recherche exerçant leurs activités scientifiques dans le cadre des projets de recherche agréés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Article 4/:-Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°83-455 du 23 Juillet 1983 sus-visé, le directeur de l'INPS prend toutes mesures utiles et donne pouvoir de gestion au directeur de l'unité pour lui permettre de mettre en oeuvre le programme de recherche et d'assurer le bon fonctionnement de l'unité.

Article 5/- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 23 Mars 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Projet d'arrêté du 11 Avril 1996 portant
organisation d'accès à l'Ecole Nationale d'Adminis-
tration.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu la loi n°84-05 du 7 Janvier 1984 portant planification effectifs du système éducatif.
- Vu le décret n°94-260 du 19 Rabie et Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°64-155 du 8 Juin 1964 modifié et complété portant création d'une Ecole Nationale d'Administration.
- Vu le décret n°66-306 du 4 Octobre 1966 modifié et complété relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration.
- Vu le décret n°87-270 du 15 Décembre 1987 conférant au ministre de l'enseignement supérieur le pouvoir de tutelle sur l'ENA.

ARRETE.

Article 1/- Un concours sur épreuves est ouvert à l'école nationale d'administration au titre de l'année universitaire 1996/1997.

Le concours se déroulera au début du mois de septembre 1996 à l'école nationale d'administration.

Article 2/- Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes:

- être de nationalité algérienne.
- être titulaire du baccalauréat session 95 ou 96 toutes séries confondues, obtenu avec une moyenne minimale de 11/90 ou d'un titre étranger reconnu équivalent.

Article 3/- Les épreuves du concours sont fixées ainsi qu'il suit:

1)- Epreuves écrites d'admissibilité:

- Une composition d'ordre général portant sur les problèmes politiques, économiques sociaux et culturels, durée 4 heures coefficient 3.

- une étude de texte, durée 3 heures, coefficient 2.
- Une épreuve de langue française, durée 2 heures, coefficient 1.

Toute note inférieure à 05/20 ou l'absence de réponse à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Le jury et son président sont nommés par décision du directeur de l'école nationale d'administration. Le jury est composé de 7 membres dont 4 au moins sont des enseignants de l'Ecole.

Le jury arrête la liste des candidats admissibles. Elle est publiée par voie de presse et tient lieu de convocation à l'épreuves d'admission.

2- Epreuve orale d'admission:

Elle consiste en une interrogation et une conversation sur une question d'ordre générale tirée au sort, permettant d'évaluer les aptitudes de compréhension et de synthèse du candidat, ainsi que ses capacités d'expression orale, coefficient 1.

Le candidat absent à l'épreuve orale et déclaré défaillant par le jury

L'épreuve orale est notée trois membres du jury au moins.

Article 4/:-Le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite dans la limite des places disponibles.

Article 5/:-La liste des candidats définitivement admis est publiée par voie de presse.

Tout élève n'ayant pas rejoint l'Ecole dans un délai de 15 jours à compter de la date mentionnée dans le communiqué de presse, est considéré comme ayant renoncé au bénéfice du concours. Il est déclaré défaillant.

Article 6/:- Le directeur de l'école nationale d'administration et le directeur des enseignements sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Avril 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 8 Avril 1996 fixant les
conditions et modalités d'élection des représentants
des enseignants de l'enseignement supérieur au conseil
supérieur de l'éducation.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret présidentiel n°96-101 du 11 mars 1996 portant création du conseil supérieur de l'éducation, notamment des articles 10 et 12;
- Vu le décret n°81-245 du 5 Septembre 1981, modifié et complété portant statut-type de l'école normale supérieure;
- Vu le décret n°83-543 du 24 Septembre 1983, modifié et complété portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur;
- Vu le décret n°83-544 du 24 Septembre 1983, modifié et complété portant statut-type de l'université.
- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure;
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 7 Décembre 1991, modifié et complété portant statut particulier des spécialistes hospitalo universitaires.
- Vu le décret exécutif n°91-479 du 14 Septembre 1991, modifié et complété portant statut-type du centre universitaire.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutifs n°95-262 à 264 du 6 Septembre 1995 portant création d'académies universitaires, respectivement Alger, Constantine et Oran;
- Vu l'ensemble des décrets portant création, organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur;

ARRETE

Article 1/:-En application des dispositions de l'article 12 du décret présidentiel n°96-101 du 11 Mars 1996 sus visé, le présent arrêté pour objet de fixer les conditions de l'enseignement supérieur, au conseil supérieur de l'éducation.

Article 2/:-Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n°96-101 du 11 Mars 1996 susvisé, les enseignants de l'enseignement supérieur sont représentés au conseil supérieur de l'éducation par vingt cinq (25) membres titulaires, élus par leurs pairs.

Article 3/:-Pour l'organisation des élections, les enseignants répartis en deux (02) groupes:

- Le groupe des professeurs, maîtres assistants chargés de cours, maîtres de conférence et docents,
- Le groupe des maîtres assistants chargés de cours, maîtres assistants et assistants.

Article 4/- Sont électeurs au sens du présent arrêté, les enseignants algériens relevant des groupes prévus à l'article 3 ci-dessus, en position d'activité au sein du secteur de l'enseignement supérieur à la date de déroulement des élections. L'exercice des tâches d'enseignement supérieur à titre accessoire ou associé est exclusif de la qualité d'électeur.

Article 5/- Outre les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus sont éligibles au sein du présent arrêté les enseignants remplissant les conditions suivantes:

- justifier, en qualité d'enseignant universitaire, de cinq (5) années d'exercice effectif pour les professeurs, maîtres de conférences et docteurs et huit (08) années d'exercice effectif pour les maîtres assistants chargés de cours, maîtres assistants et assistants.
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires ou de poursuites judiciaires entachant la bonne moralité,
- Formuler une demande de candidature.

Article 6/- Les enseignants assurant des fonctions administratives de la pédagogie sont électeurs et peuvent être éligibles.

Article 7/- L'élection des représentants du groupe des professeurs, maîtres de conférence et docteurs organisée en un tour unique et a lieu dans les établissements d'exercice.

Article 8/- L'élection des représentants du groupe des maîtres assistants chargés de cours, maîtres assistants et assistants est organisée en deux (2) tours.

- un premier tour organisé au niveau de chaque établissement destiné à l'élection d'un représentant du groupe.
- un second tour organisé au niveau de chaque académie universitaire destiné à l'élection des représentants du groupe parmi les élus issus du premier tour.

Article 9/- Il est institué pour chaque académie universitaire et pour chaque établissement d'enseignement supérieur une commission électorale.

Article 10/- La commission électorale d'académie universitaire est composée des membres suivants:

- le président de l'académie universitaire, président,
- trois (3) fonctionnaires de l'académie désignés par le président de la commission.

Article 11/- La commission électorale d'académie universitaire est chargée:

- de recueillir les candidatures des professeurs, maîtres de conférence et docteurs établies par les commissions électorales des établissements et d'arrêter le bulletin de vote y afférent,

- d'assurer le déroulement des opérations de vote du second tour réservé aux élus du premier tour conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus,
- de proclamer les résultats et de les transmettre à l'autorité de tutelle.

Article 12/:- La commission électorale d'académie universitaire dispose, pour la mise en oeuvre de ses mission, des moyens relevant des établissements situés dans sa circonscription.

Article 13/:- La commission électorale d'établissement est composée des membres suivants:

- le chef d'établissement, président,
- trois (3) fonctionnaires de l'établissement désignés par le président de la commission.

Article 14/:- La commission électorale d'établissement est chargée:

- de recueillir les candidatures et de vérifier leur conformité avec les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus.
- d'établir la liste des candidatures du groupe des professeurs, maîtres de conférences et docents par famille de filières, qu'elle transmet à la commission électorale d'académie universitaire de rattachement, quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin,
- d'établir le bulletin de vote afférent aux premier tour, d'assurer le déroulement des opérations de vote pour le tour unique et le premier tour
- de proclamer les résultats et de les transmettre à la commission électorale de l'académie de rattachement.

Article 15/:- La qualité de membre de commission électorale est exclusive de celle de candidat aux élections.

Dans le cas où , le président de l'académie universitaire ou le chef d'établissement sont candidats aux élections, la commission concernée élit en son sein un président.

Article 16/:- Pour l'élection des représentants du groupe des professeurs, maîtres de conférence et docents, il est réservé un quota de seize (16) sièges répartis par académie universitaire et par famille de filières conformément aux dispositions des articles 17 18 et 19 ci-dessous.

Article 17/:- La répartition des sièges au titre de l'académie universitaire de Constantine est fixée comme suit:

- sciences sociales et humaines: 2
- sciences exactes et technologiques: 2
- sciences de la nature et de la vie: 1

Article 18/:- La répartition des sièges au titre de l'académie universitaire d'Oran est fixée comme suit:

- sciences sociales et humaines: 2
- sciences exactes et technologiques: 2
- sciences de la nature et de la vie: 1

Article 19 /:- La répartition des sièges au titre de l'académie universitaire d'Alger est fixée comme suit:

- sciences sociales et humaines 2
- sciences exactes et technologiques 2
- sciences médicales 1
- autres filières des sciences de la nature et de la vie 1

Article 20 /:- Pour l'élection des représentants du groupe des maîtres assistants chargés de cours, maîtres assistants et assistants il est réservé un quota de neuf (9) sièges répartis par académie universitaire comme suit:

- académie universitaire d'Alger:
- Académie universitaire de Constantine :
- académie universitaire d'Oran:

Article 21 /:- Les enseignants élisent leurs représentants suivant le groupe d'appartenance, au vote personnel et secret.
Il est pourvu à l'élection des membres titulaires et en nombre égale de leurs suppléants.

Article 22 /:- Le président de commission électorale ou, en cas d'empêchement, sont représentant désigné parmi les membres de la commission prend toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement du scrutin.
A cet effet, il contrôle l'opération de vote dans sa continuité.

Article 23 /:- Le dépouillement des suffrages exprimés suit immédiatement la clôture du scrutin, Il est conduit dans le bureau de vote, sans interruption jusqu'à son achèvement complet.
Les candidats peuvent, à leur initiative, assister à toutes les opérations de vote.

Article 24 /:- Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.
Sont considérés comme bulletins nuls:

- L'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe.
- plusieurs bulletins comportant dans une enveloppe.
- les enveloppes ou bulletins comportant des mentions griffonnées ou déchirées.
- les bulletins ou enveloppes non réglementaires ou comportant des indications autres que celles demandées.

Article 25 /:- Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.
En cas d'égalité de voix, les candidats concernés sont départagés par le recours aux critères suivants:

- publications et travaux scientifiques,
- nombre d'années d'exercice effectif dans le corps d'appartenance.

Article 26/- Après dépouillement des suffrages exprimés, un procès-verbal est établi comportant les données relatives aux élections et les résultats obtenus. Dès son établissement, le procès-verbal est transmis selon le cas, à la commission électorale d'académie universitaire ou à l'autorité de tutelle.

Article 27/- Les résultats définitifs sont proclamés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 28/- Les présidents d'académies universitaires, et les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 8 Avril 1995

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 17 Avril 1996 portant
renouvellement de la commission des oeuvres
sociales de l'université de la formation
Continue.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

- Vu le décret n°82/179 du 15 Mai 1982, fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres sociales.
- Vu le décret n°82/303 du 11 Septembre 1982, relatif à la gestion des oeuvres sociales.
- Vu le décret exécutif n°90/149 du 26 Mai 1990, portant création organisation, et fonctionnement de l'U.F.C.
- Vu le décret exécutif n°90/150 du 26 Mai 1990, portant création des centres de formation continue.
- Vu l'arrêté ministériel n°278 du 28 Juin 1982, portant création d'une commission des oeuvres sociales auprès de l'U.F.C.
- Vu le décret présidentiel n°94/233 du 03 Août 1994 complétant le décret présidentiel n°94/93 du 15 Avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret présidentiel du 02 Septembre 1995, portant nomination de Monsieur TABLIT Nouredine en qualité de Recteur de l'Université de la Formation Continue.
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des fonctionnaires de l'U.F.C en date du 22 Octobre 1995.
- Vu le procès verbal de l'assemblée générale des fonctionnaires du C.F.C.B (Alger Est) en date du 24 Octobre 1995.

- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des fonctionnaires du C.F.C A(Alger Nord) en date du 08 Novembre 1995.
- Vu le procès-verbal de la réunion des membres élus de la commission des oeuvres sociales de l'UFC en date du 19 Novembre 1995.

ARRETE

Article 1/- IL est procédé au renouvellement de la commission des oeuvres sociales au sein de l'université de la formation continue.

Article 2/- La composition de la commission des oeuvres sociales de l'université de la formation continue renouvelée est comme suit:

Membres permanents:

- Mr KAID Khaled	Président
- Mr BENTAIBA Salim	Vice président
- Mr BEKHOUCHE Fouzi	Responsable de la structure de gestion
- Mr ROUGAB Mohamed	Comptable de la Structure de gestion
- Mr BENAZOUAOU Youcef	Membre
- Mr BOULENOUAR Omar	Membre.
- Melle KOUSSA, F/ Zohra	Membre.

Membres suppléants:

- Melle BENATIA Salima	Membre
- Mr Lallai A/ Malek	Membre.

Article 3/- Le Recteur de l'Université de la Formation Continue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le bulletin officiel du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Fait à Alger le 17 Avril 1996.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZTD.

Arrêté du 17 Avril 1996 fixant les modalités
de l'organisation de l'évaluation et de la
progression des études à l'université de
la formation continue.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°83+544 du 24 Septembre 1983 portant statut type de l'université.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n°90-149 du 26 Mai 1990 portant création, organisation, et fonctionnement de l'UFC.

- Vu le décret exécutif n°90-150 du 26 Mai 1990 portant création des centres de formation continue.
- Vu le décret exécutif n°90-219 du 21 Juillet 1990 portant création du diplôme d'études universitaires appliquées des établissements d'enseignement supérieur (D.E.U.A).
- Vu l'arrêté du 16 Octobre 1990 portant progression des études au sein de l'UFC.
- Vu l'arrêté du 29 Décembre 1994 fixant les conditions d'accès à l'université de la formation continue.
- Vu l'arrêté du 28 Décembre 1994 portant suppression des filières à l'université de la formation continue.
- Vu les arrêtés du 29 Août 1995 portant ouverture des filières au titre du diplôme d'études universitaires appliquées (D.E.U.A) à l'université de la formation continue.

ARRETE

Article 1/:- En application de l'article 9 du décret n°90-149 du 26 Mai 1990 susvisé, le présent arrêté définit le régime de progression des études dans le cycle de graduation à l'université de la formation continue (U.F.C.).

Article 2/:- Le système d'enseignement est modulaire avec un mode de progression annuel. Les modules d'enseignement sont soit semestriels, soit annuels.

Article 3/:- Les modules enseignés dans chaque filière comportent:

- Soit des cours magistraux.
- Soit des TD ou des TP.
- Soit des cours-magistraux suivis de travaux dirigés ou de travaux pratique.

Article 4/:- Outre les modules cités à l'article 3 ci-dessus, des enseignements peuvent revêtir la forme de séminaires, de stages ou de mémoires et ou projets de fin d'études.

Article 5/:- Les examens et les évaluations sont des activités pédagogiques obligatoires et complémentaires des enseignements.

Article 6/:- D'évaluation continue des aptitudes et des connaissances de l'étudiant s'effectue par:

- Des épreuves écrites de moyenne durée (1 à 2 heures à coefficient 1.
- Des épreuves écrites de longue durée (au moins 2 heures)/ coefficient 2.
- Des épreuves en TD, TP séminaires: coefficient 1.
- Des mémoires , projets et / ou rapport de stage de fin d'études évalués séparément.

Article 7/:- L'évaluation des aptitudes et des connaissances, pour les modules annuels comportant un cours magistral suivi d'un TD ou d'un TP, s'effectue par:

- Deux épreuves écrites de moyenne durée dans le cours magistral,
- Une épreuve écrite de longue durée dans le cours magistral,
- Deux à trois épreuves en TD ou TP.

- Article 8:- L'évaluation des aptitudes et des connaissances , pour les modules annuels comportant uniquement un cours magistral ou uniquement des TD ou des TP, s'effectue par:
- Deux épreuves écrites de moyenne durée.
 - Une épreuve écrite de longue durée.
- Article 9:- L'évaluation des aptitudes et des connaissances, pour les modules semestriels comportant un cours magistral suivi d'un TD ou d'un TP, s'effectue par:
- Une épreuve écrite de moyenne durée dans le cours magistral
 - Une épreuve écrite de longue durée dans le cours magistral
 - Une à deux épreuves en TD ou en TP.
- Article 10:- L'évaluation des aptitudes et des connaissance, pour les modules semestriels comportant uniquement un cours magistral ou uniquement des TD ou des TP, s'effectue par:
- Une épreuve écrite de moyenne durée;
 - Une épreuve écrite de longue durée.
- Article 11:- A la fin de l'année universitaire sont organisées des délibérations.
- Article 12:- Est déclaré admis dans le module l'étudiant ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans ce module à l'issue des différentes épreuves et contrôles affectés de leurs coefficients respectifs mentionnés à l'article 6 ci-dessus.
- Article 13:- Est déclaré admis en année supérieure, l'étudiant dont la moyenne générale annuelle est égale ou supérieure à 11/20 et dont les moyennes dans deux (02) modules au maximum sont égales ou supérieures à 9/20
- Article 14:- Les membres du jury de délibération sont habilités à effectuer des rachats pour les étudiants ayant obtenu une note égale ou supérieure à 09/20 dans deux modules au maximum.
- Article 15:- L'étudiant ayant plus de deux modules en dette doit refaire l'année.
- Article 16:- L'étudiant non admis à l'année supérieure conserve l'avantage des modules acquis.
- Article 17:- L'étudiant admis à l'année supérieure avec deux modules en dette, doit obligatoirement s'acquitter de ces deux modules dans l'année en cours. A défaut, l'étudiant doit refaire l'année.
- Article 18:- L'étudiant ne peut refaire plus de quatre fois le même module.
- Article 19:- Les étudiants n'ayant pas bénéficié de rachat conformément à l'article 13, sont autorisés à faire le rattrapage dans les modules dont la note moyenne est égale ou supérieure à 07/20.
- Article 20:- Les étudiants inscrits en dernière année, ajournés à un module de cette année ou à un module de l'année précédente peuvent subir un examen spécial de rattrapage.
- Article 21:- L'inscription à l'élaboration du mémoire a lieu dès le début de la troisième (03) année d'études.

Article 22/:- La note du mémoire ou du projet de fin d'étude ou du rapport de stage n'est pas compensée avec les notes des autres modules de la filière concernée.

Article 23/:- Le classement des étudiants est établi en tenant compte des résultats obtenus et des dates de réussite aux différents semestres ou années d'études.

Article 24/:- Les transferts d'un centre de la formation continue à un autre centre de la formation continue sont autorisés dans la limite des places pédagogiques disponibles et sous réserve de l'accord des services compétentes du rectorat de l'U.F.C.

Article 25/:- Les changements d'une filière d'enseignement à une autre au sein d'un même centre de la formation continue, sont autorisées dans la limite des places pédagogiques disponibles l'étudiants garde dans la nouvelle filière d'origine.

Article 26/:- A titre transitoire, les étudiants inscrits antérieurement à l'année universitaire 1995/1996 demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 16 Octobre 1990 portant progression des études au sein de l'U.F.C. susvisé.

Article 27/:- Le présent arrêté prend effet à compter de l'année universitaire 1995/1996.

Article 28/:- Le directeur des enseignements supérieurs et le recteur de l'université de la formation continue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur

Fait à Alger, le 17 Avril 1996.

le Ministre de l'enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 01 Juin 1996 portant création
d'une commission des oeuvres sociales auprès du
centre de développement des matériaux (C.D.M).

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret n°82-179 du 15 Mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres sociales;
- Vu le décret n°82-303 du 11 Septembre 1982 relatif à la gestion des oeuvres sociales, notamment son article 21.

- Vu le décret n°884 58 du 22 Mai 1988 portant création du centre de développement des matériaux.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Vu le procès verbal du 1er Juillet 1995 relatif à l'élection des membres de la commission des oeuvres sociales du centre de développement des matériaux.

ARRETE

Article 1/:- Il est crée une commission des oeuvres sociales auprès du centre de développement des matériaux . (C D M).

Article 2/:- La commission des oeuvres sociales du centre de développement des matériaux est composée comme suit:

- CHEGROUCHE	Salah	Président
+ SAIDI	Belkacem	Vice-Président
- SAGGOU	Abdelmoumen	Membre permanent
- KHELIFA	Mourad	Membre permanent
- BENSMAIA	M'Hamed Islam	Membre permanent
- BOUMAIZA	Abderrahim	Membre permanent
- DIB	Ahmed	Membre permantet
- ACHACHE	Mohamed	Membre permanent
- GUETTAF	Hayet	Membre suppléant.

Article 3/:- Le Directeur du centre de développement des matériaux est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique .

Fait à Alger, le 01 Juin 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 02 Juin 1996 portant création
d'une commission nationale de recours.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu la loi n°78-12 du 5 Août 1978, portant statut général du travailleur .
notamment son article 216;
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, modifiée et complétée, portant statut
général de la fonction publique.
- Vu le décret n °85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs, des
institutions et des administrations publiques.

- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu l'arrêté interministériel du 26 Septembre 1985, portant des commissions paritaires compétentes pour certains corps du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984, relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1/:- Il est créé auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique une commission de recours compétente à l'égard des différents corps des personnels administratifs, techniques et de services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des établissements pédagogiques en relevant.

Article 2/:- La commission de recours est composée de 07 représentants des personnels élus parmi les membres titulaires des commissions paritaires de l'administration centrale et des établissements pédagogiques sous tutelle et de 07 représentants de l'administration appartenant aux grades classés au moins à la catégories 15.

Article 3/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne.

Fait à Alger, le 02 Juin 1995

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 02 Juin 1996 portant
création d'une commission nationale de
recours.

- le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu la loi n°78-12 du 5Août 1978, portant statut général du travailleur et notamment son article 216.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu l'arrêté interministériel du 26 Septembre 1975, portant des commissions paritaires compétentes pour certains corps du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984, relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1/:- Il est créé auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique une commission de recours compétente à l'égard des différents corps des personnels administratifs, techniques et de services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des établissements publics à caractère administratif en relevant.

Article 2/:- La commission de recours est composée de 07 représentants des personnels élus parmi les membres titulaires des commissions paritaires de l'administration centrale et des établissements sous tutelle et de 07 représentants de l'administration appartenant aux grades classés au moins à la catégorie 15.

Article 3/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne.

Fait à Alger, le 02 Juin 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté ministériel du 03 Juin 1996
portant ouverture d'un concours de recrutement
de professeurs hospitalo-universitaires.

- le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°91-471 du 7 Décembre 1991 portant statuts particuliers des spécialistes hospitalo universitaires, notamment les articles 23,24,25,26 et 27.
- Vu l'arrêté interministériel du 27 Octobre 1984 fixant la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement de maîtres-assistants de docents et de professeurs hospitalo-universitaires.
- Vu l'avis émis par la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale dans ses séances des 2,3, 20 et 22 Avril 1996 et le 21 Mai 1996
- Vu l'accord de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Population :

ARRETE

Article 1/:- Il est ouvert un concours national pour le recrutement de professeurs hospitalo-universitaires sur les emplois fixés en annexe du présent arrêté .

Article 2/- Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions déterminées par l'arrêté interministériel sus-visé à la date du concours.

Les candidatures doivent être déposées avant le 11 Juin 1996 auprès des Directeurs des Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales d'Alger, de Annaba, de Constantine et d'Oran.

Article 3/- L'évaluation et le classement des candidats seront effectués par des jurys fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, en accord avec le ministre de la santé et de la population

La liste des candidats admis et leur affectation sur les postes ouverts au concours sont arrêtés conformément aux dispositions de l'article 27 du décret 91-471 du 7 Décembre 1991.

Article 4/- Les Directeurs des Personnels du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministère de la santé et de la population, les Directeurs des Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Alger, le 03 Juin 1996

le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID

Arrêté ministériel du 03 Juin 1996
portant ouverture d'un concours de recrutement
de docents hospitalo-universitaires.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret n°91-471 modifié et complété par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992, portant statut particulier des spécialités hospitalo-universitaires.
- Vu le décret n°86-25 du 11 Février 1986 modifié par le décret n°86-294 du 16 Décembre 1986 portant statut type des centres hospitalo-universitaires.
- Vu l'arrêté interministériel n°29-86 modifié par l'arrêté n°014 de février 1990, fixant la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement de maîtres-assistants, de docents hospitalo-universitaires.
- Vu l'avis de la commission hospitalo-universitaire dans sa séance du 2,3,20 et 22 Avril 1996 et 21 Mai 1996.
- Vu l'accord du Ministère de la Santé et de la Population

ARRETE

Article 1/- Il est ouvert un concours national pour le recrutement de docents hospitalo-universitaires sur les postes fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Peuvent concourir les maîtres-assistants remplissant les conditions déterminées par l'article 22 du décret 21-471 du 7 Décembre 1991 à la date du concours

Les dossiers de candidature doivent être adressés avant le 11 Juin 1996 auprès des Directeurs des Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales d'Alger, Annaba, d'Oran, et Constantine.

Article 3/:- L'évaluation et le classement des candidats seront effectués selon les modalités de l'arrêté interministériel n°014 de Mars 1990, par les jurys fixés par arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Alger, le 03 Juin 96

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 03 Juin 1996 fixant la
composition des jurys d'évaluation des candidats
au grade de docents hospitalo-universitaires.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°91-471 modifié et complété par le décret n°92-491 du 28 Décembre 92 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires.
- Vu le décret n°83-543 du 24 Septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur.
- Vu le décret n°86-25 du 11 Février 1986 ,portant statut type des centres hospitalo-universitaires, notamment l'article 23,
- Vu l'arrêté interministériel n°29-86 modifié par l'arrêté interministériel n°14 de mars 1990, fixant la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de maîtres-assistants, de docents et de professeurs hospitalo-universitaires.
- Vu l'arrêté ministériel portant ouverture d'un concours de recrutement de docents hospitalo-universitaires.
- Vu l'accord du ministre de la santé et de la population

ARRETE

Article Unique/:-Les jurys chargés d'évaluer les candidats au grade de docents hospitalo-universitaires sont composés comme fixés par l'annexe du présent arrêté.

Fait à Alger, le 03/06/1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 6 Juin 1996 fixant les modalités
d'organisation et de fonctionnement de la commis-
sion nationale d'évaluation des activités
scientifique des chercheurs.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret n°83-455 du 28 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scienti-
fique et technique.
- Vu le décret n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche
créés auprès des administrations centrales.
- Vu le décret n°86-52 du 18 Mars 1986 portant statut des centres des travailleurs
du secteur de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°94-93 du 15 Avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement
modifié et complété.
- Vu le décret n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

ARRETE

- Article 1/- En application de l'article 15 du décret n°86-52 du 28 Mars 1986
susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités
d'organisation et de fonctionnement de la commission nationale
d'évaluation des activités scientifiques des chercheurs, par abré-
viation " C.N.E.C" dénommée ci-après " la commission".
- Article 2/- La commission, présidée par le Ministre chargé de la Recherche Scienti-
fique, est composée de professeurs justifiant d'une expérience profes-
sionnelle de six (06) ans et de directeurs de recherche qui sont choisis
par le ministre chargé de la recherche scientifique en raison de leur
production scientifique et technologique et de leur compétence dûment
établie, pour une durée de trois (03) ans renouvelable.
- Article 3/- En l'absence d'un nombre suffisant de directeurs de recherches et à
titre transitoire, pour une durée de trois ans, des maîtres de recherche
pourront être choisis par le ministre chargé de la recherche scienti-
fique en raison de leur production scientifique et technologique et de
leur compétence dûment établie.
- Article 4/- Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret n°86-52
du 18 Mars 1986 susvisé, la commission est chargée:
- * d'évaluer au plan scientifique les activités des chercheurs permanents
en vue de leur accès aux grades de directeur de recherche et maître de
recherche.

- * de définir les critères d'évaluer des activités scientifiques et techniques sur la base, notamment, des activités de recherche et de valorisation, des brevets, des publications scientifiques et des mises au point de procédés technologiques.
- * de proposer au ministre chargé de la recherche scientifique les listes d'aptitude des candidatures, évaluées et classées par ordre de mérite et par discipline.

Article 5/:- La commission est organisée en jurys nationaux dont le nombre et la composition seront fixés ultérieurement par décision du ministre chargé de la recherche scientifique chaque jury élit son président et désigne son rapporteur.

Article 6/:- Lors de la première session, la commission élabore et adopte un règlement intérieur qui sera publié au bulletin de l'enseignement supérieur.

Article 7/:- La commission se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président soit à cette deux tiers (2/3) de ses membres. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées par le président de la commission quinze (15) jours avant la tenue de la réunion. Ce délais peut être réduit pour les réunions extraordinaires sans toutefois être inférieur à une semaine.

Article 8/:- La commission ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Article 9/:- La commission est dotée d'un secrétariat assuré par une structure centrale chargée de la gestion des personnels relevant du ministère chargé de la recherche scientifique.

- De préparer et réunir tous les éléments indispensables à l'examen des dossiers de candidature et dresse la liste des candidats au dossier conforme .
- De tenir à jour les registres cotés et paraphés des délibérations des commission et de ses jurys.

Article 10/:- La commission dresse une liste d'experts dans les différentes disciplines de recherche scientifique et technique auxquelles les jurys peuvent faire appel le cas échéant pour les éclairer dans l'évaluation des dossiers . L'expert consulté n'a pas de voix délibérative.

Article 11/:- Les dossiers de candidature sont transmis au secrétariat de la commission par la voie hiérarchique. Le secrétariat accuse réception des dossiers reçus.

Article 12/- Les dossiers mentionnés ci-dessus doivent comporter:

- Une demande manuscrite de l'intéressé;
- Un exposé des titres et travaux comportant:
- Les titres universitaires.
- Un rapport de synthèse exhaustif; retraçant par objet, toutes les activités de recherche et de valorisation, accompagnée de tout document susceptible de justifier la réalisation des travaux;
- Une synthèse des travaux scientifiques accompagnée de la liste des publications, des manuels, photocopies, procédés technologiques;
- Un résumé des activités de formation d'évaluation et d'encadrement et de participation effective à la mise en place d'infrastructures et d'équipes de recherche.
- Un rapport sur les activités pédagogiques et scientifiques de l'intéressé.

Article 13/- Le candidat dont le dossier a été rejeté peut adresser un recours à caractère administratif à la commission par la voie hiérarchique au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent le rejet.

Article 14/- Les décisions de la commission sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Les décisions de la commission font l'objet de procès verbaux qui sont transmis au secrétariat par le président de jury. Elles sont sans appel.

Article 15/- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Juin 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

COMMISSION UNIVERSITAIRE NATIONALE

SESSION 1995

ETAT NUMERIQUE DES CANDIDATS RETENU PAR
SECTION: SPECIALITE ET GRADE POSTULE.

SECTION / SPECIALITE	PROFESSEURS	MAITRE DE CON- FERENCE.	TOTAL
* SCIENCES EXACTES:			
- Mathématiques	01	10	11
- Physique	04	49	53
- Chimie	03	30	33

SECTION / SPECIALITE	PROFESSEURS	MAITRE DE CONFERENCE	TOTAL
TECHNOLOGIE:			
- Génie Electrique.	01	01	27
- Chimie Industrielle	01	01	08
- Génie Mécanique.	03	03	16
- Génie Civil	01	01	16
- Informatique	02	01	03
* SCIENCES DE LA NATURE:			
- Biologie	03	21	24
- Agronomie	01	09	10
- Vétérinaire.	01	02	03
- Géologie	02	04	05
* SCIENCES Juridiques	20	15	35
* SCIENCES ECONOMIQUES.	04	07	11
* ET COMMERCIAL.			
* SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES			
- Langue Etrangères.		02	02
- L.L. Arabe.	01	09	10
- Linguistique.	03	03	06
- Pyscologie	05	02	07
- Sociologie	03	09	12
- Sciences de la Communication	01	02	03
- Sciences de l'Education	01	01	02
- Sciences Politiques	01	04	05
- Histoire.	02		02
- Sciences Islamiques.	01	01	02
- Semiologie.		01	01
TOTAL	61	246	30

S E S S I O N 1995

ETAT DES CANDIATURES ET DES DOSSIERS
RETENUES PAR SECTION ET GRADE POSTULE

S E C T I O N S	CANDIATURES	PROMOTIONS	%	ACCES AU GRADE DE PROFES- SEURS.			ACCES AU GRADE DE MAITRE CON- FERENCES.		
				CANDIDATS	PROMOT	%	CANDIDATS	PROMOT	%
* Sciences Exactes	120	97	85,83	19	08	42,10	101	89	88,11
* Technologie	97	70	72,16	18	06	33,33	79	64	81,01
* Sciences de la Nature	48	42	87,50	05	05	100	43	37	86,04
* Sciences Juridiques	45	35	77,77	25	20	80	20	15	75
* Sciences Economiques et Commerciales	41	11	26,82	12	04	33,33	29	07	24,13
* Sciences Sociales et Humaines	80	52	65,00	21	18	85,71	59	34	57,62
TOTAL	431	307	71,22	100	61	61	61	331	74,32

Arrêté Ministériel du 06 Juin 1996 portant
proclamation des résultats de la 5ème Session de
la commission universitaire nationale en vue de
l'accès aux grades de professeur et maître de
conférences.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs, modifié et complété par les décrets n°90-362 du 10/11/1990 et 92-48 du 12/02/1992.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu l'arrêté du 16/11/1994 portant attributions, organisation fonctionnement et composition de la commission universitaire nationale.
- Vu le procès-verbaux des réunions des sections de la commission universitaire nationale.

ARRETE

Article 1/:-Les candidats dont les noms suivant sont déclarés admis au grade de professeur.

SCIENCES EXACTES:

(par ordre de mérite)

* MATHEMATIQUE:

01- SISAGUI	Hocine	U. D'Annaba
-------------	--------	-------------

* PHYSIQUE:

01- CHAHED	Larbi	U.d'Oran
02- DRISS KHODJA	Kouider	U. d'Oran
03-BENHADID	Salah	U.S.T.H.B
04- BENDIB	Abderrazak	U.S.TH.B.

* CHIMIE:

01- SAHRAOUT	Zoubida	U.de Blida
02- AGGOUDIL	Nouria	U.S.T.H.B
03- BEHAR	Omar	U. de Sétif.

TECHNOLOGIE:

(par ordre alphabétique).

* GENIE ELECTRIQUE:

01- SELMANE	Mohamed Kheladi	U.S.T.H.B
-------------	-----------------	-----------

* CHIMIE INDUSTRIELLE:

01- SEKKI	Abdelkrim	U. de Sétif.
-----------	-----------	--------------

* GENIE MECANIQUE:

01- BENMANSSOUR	Sâad	U.S.TH.B.
02- NECIB	Brahim	U. de Constantine
03- SOUAHI	Abdelghafour	U. de Blida.

* GENIE CIVIL:

01- ABADLIA	Med Tahar	I.N.M.C Boumerdès.
-------------	-----------	--------------------

SCIENCES DE LA NATURE:

(par ordre de mérite)

01- SABAOU	Nasserdine	BIOLOGIE	ENS de Kouba
02- BOUSSEBOUA	Hocine	BIOCHIMIE	U. de Constantine
03- BENALLAOUA	Said	BIOLOGIE	U.U De Béjaïa.
04- AZZOUNI	Abla	GEOLOGIE	U.S.TH.B
05- SAADOUN	Tahar	AGRONOMIE	U. de Batna.

SCIENCES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES:

(par ordre de mérite)

01- OUKIL	Med Said	U. d'Alger
02- BOUYACOUB	Ahmed	U. D'Oran
03- BENDI ABDELLAH	Abdesselam	U. de Tlemcen
04- SOUFI	Menouer	U. de Tlemcen.

SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES:

(par ordre de mérite)

01- HARKAT	Mustapha	LINGUISTIQUE	U.d'Alger
02- HENNI	A/Kader	LITTE. ARABE	U. d'Alger
03- TIGHEZZA	M'Hamed	PSYCHOLOGIE	U. d'Oran
04- ASSOUS	Omar	SOCIOLOGIE	U. de Annaba
05- MOKADIEM	A/ Hafid	PSYCHOLOGIE	U. D'Alger.
06- HADEF	Saïd	LINGUISTIQUE	U. de Batna.
07- LALAOUÏ	Ahmed	SOCIOLOGIE	U. d'Oran.
08- MOKDAD	Mohamed	PSYCHOLOGIE	U. Constantine
09- ABDERRAHIM	Farida	SCES DE L'EDUC	U. Constantine
10- BOUDJELLAL	A/Allah	SCES DE LA COMMU	U.S.I.E.A. CNE
11- DOUGA	Ahmed	PSYCHOLOGIE	U.d'Alger
12- LOUKIA	El-Hachemi	PSYCHOLOGIE	U. Constantine
13- DERARDJA	Abou-El -Kacem	HISTOIRE	U. D'Alger
14- BRAHIMIE	Brahim	SCES POLITIQUES	U. D'Alger.
15- BOUAMRANE	Ali	LINGUISTIQUE	U. D'Oran.
16- DELLIO	Foudil	SOCIOLOGIE	U. Constantine
17- SOUFI	A/ Latif	BIBLIOTHECONOMIE	U. Constantine
18- HUSSEIN	Med Maqbul	SCES ISLAMIQUES	ILES OUSSOUL-EDDINE

SCIENCES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES:

(par ordre de mérite).

01- SADDOK	Omar	U. de Tizi-Ouzou
02- TALEB	Tahar	U. de Tizi-Ouzou
03- HEBBAR	Mohamed (père)	U. D'Oran
04- BOUSOLTANE	Mohamed	U. D'Oran
05- HEBBAR	Mohamed (fils)	U. d'Oran
06- TOUNSI	Eenameur	U. d'Alger.
07- KALFAT	Choukri	U. de Tlemcen
08- TAIB	Essaid	E.N.A.
09- ABDELLAH	Souleïmane	U. d'Alger.
10- GHUECHI	El-Keïr	U; de Batna
11- ZOUAIMIA	Rachid	U. de Tizi-Ouzou.
12- KAHOULA	Mohamed	U. de Tlemcen
13- SLAIM	Abdellah	U. D'Oran.
14- BOUKHIL	Lakhdar	U. de Annaba.
15- DJABELKHIR	Aïssa	U. de Annaba
16- BOUCHAIR	Saïd	U. d'Alger.
17- BENIOU	Ahcène	U. de Annaba.
18- LAACHEB	Mahfoud	U. d'Alger.
19- RACHED	Rached	U. de Constantine.
20- BENBADIS	Fouzia	U. de Constantine.

Article 2/:-Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au grade de maîtres de conférences.

SCIENCES EXACTES:

(par ordre de mérite) .

* MATHEMATIQUES:

01- BENTARZI	Mohamed	U.S.T.H.B
02- RAHAMNI Née MAHI	Salima	U.S.T.O
03- ATIK	Youcef	E.N.S de Kouba.
04-BOUGUIMA	Sidi Mohamed	U. de Tlemcen.
05- REBIAT	Salah Eddine	U. de Batna.
06- MEKIALS	Hocine	U. de Sétif.
07-BELHOUS	Mohamed	U. de Tizi-Ouzou
08- ABBAS	Moncef	U.S.T.H.B
09- CHORFI	Lahcène	U. de Batna.
10- DJABI	Seddik	U. de Sétif.

* PHYSIQUE:

01- DRIZ	Mohamed	U. de Sidi-Bel Abbès
02- KERKAR	Moussa	E.N.P.
03- ALLAL	Nassima	U.S.T.H.B
04- ABDESSLEM	Mehenna	U.S.T.H.B
05- MEFTAH	Ali	U.S.T.H.B
06- BELGHACHI	Abderahmane	C.U de Bechar
07- KHELLIL	Abdelbacet	U. d'Oran
08- RAHMANI Née SEHIL	Hafida	U. de Sidi Bel Abbès
09- MERABET	Abdellali	U. de Sétif
10- BELGACEM BOUZIDA	Aissa	U. de Batna
11- BRAHIMI	Malek	C.U de Béjaïa.
12- BOUARISSA	Nadir	U. de Sétif.
13- DJEBARA	Mohamed	U.S.T.H.B
14- BOULTIF	Ali	U. Constantine.
15- HOUARI	Ahmed	U. de Tlemcen
16- MERAD	Med Chakib	U. de Tlemcen
17- MEKIDECHE Née CHAFA	Rouzia	U.S.T.H.B
18- DAHMANI	Lakhdar	U. d'Oran.
19- MAHMOUDI	Abderahmane	U. d'Oran.
20- MELIANI	Zohra	U.S.T.H.B
21- BELAMRI	Bachir	ENSET de Skikda
22- BENCHEIKH	Kamel	U. de Sétif
23- AIBOUT	Abdellah	E.N.S de Mostaganem
24- BELKHIR	Med Akli	C.U. de Béjaïa.
25- AIT SAADI	Bachir	U.S.T. Oran.
26- MOSBAH	Med Fayçal	U. de Constantine.
27- EL AkrmiA	Abdesseitar	U. de Annaba.

28- BRAGHIA	Ammar	C.U de Guelma
29- BOUDA	Ahmed	C.U de Bejaia.
30- SEGHIER	Zoubida	U. d'Oran.
31- NEBTI	Samira	U. de Constantine
32- AZZOUZ	Ali	U.S.T.H.B.
33- ROUMILI	Abdelkrim	U. de Sétif.
34- BENAÏSSA	Abdelaziz	INMC de Boumerdès
35- LATEF	Ahmed	E.N.S de Kouba.
36- RAFIL	Omar	U. de Tizi-Ouzou
37- ABDELLAOUI	Abdelkader	U.S.T.H.B
38- TIDJANI	Med El Khamis	E.N.S de Ouangla
39- ROUABAH	Med Salah	U? . de Constantine.
40- MESRATI	Nadir	E.N.P.
41- BOURAS	Sedik	U. de Annaba
42- MAKHLOUF	Saïd	U. de Tizi-Ouzou
43- MAMOUN	Abdesslem	U. D'Oran
44- SAOUDI	Saada	INMC de Boumerdès.
45- HADJ ZIANE	Sahraoui	C.U. de Tiaret
46- BENNACER	Badis	ENS D'Oum El Bouaghi;
47- KENIL	Djamel	E.N.S de Kouba.
48- DJAFRI	Djamel Essolh	U; de Annaba
49- KARAOUZENE	Fethi	U. De Tlemcen.

* CHIMIE:

01- SEKKAL	Majda	U. de Sidi Bel Abbès
02- BELKHIRI	Malik	ILES. SM Constantine
03- CHEID	Abdelhak	U. de Annaba
04- TABOUDOUGHT	Ahmed	I.A.P. de Boumerdès
05- BENGHALEM	Abderrezak	U. de Sidi Bel Abbès.
06- LITIM	Mohamed	I.N.I.M de Boumerdes.
07- BOUABDESSELAM	Hassiba	E.N.S.E.T d'Oran.
08- MADADI Messaoud	Nacer Eddine	U.S.T.H.B
09-CHERIF Née AOUALI	Leila	U. de Tlemcen
10- SIBOUS	Lakhdar	U. de Sétif.
11- MEGHALAR	Rachid	U. d'Oran.
12- HAFSI	Said	E.N.S d'Oum El Bouaghi.
13- BENALI CHERIF	Noureddine	U. de Constantine.
14- ZEGHOUGH	Djidel	C.U. de M'Sila.
15- BOUCHEMMA	Ahcène	E.N.S. d'Oum El Bouaghi.
16- HAMMOUDI	Khaled	I.N.H.de Boumerdès.
17- BELHAKEM	Mustapha	E.N.S de Mostaganem.
18- KESSI Née RABIA	MENOUNE	U.S.T.H.B
19- TOUATI	Abdelkader	E.N.S. de Kouba.
20- DRISS KHODJA	Mohamed	E.N.S de Saida.
21- RAHMOUNI	Mustapha	C.U de Tiaret
22- AOUF	Noureddine	U. de Annaba
23- KADRI	Mekki	C.U. de Guelma.
24- KEBABI	Brahim	U; de Constantine.
25- ZERKOUT	Said	E.N.S de Kouba.
26- OUALI	Dehimi	C.U. de M'Sila.

27- LEGSEIR	Belkacem	U. de Annaba
28- MANSRI	Ali	U. de Tlemcen
29- SAHMOUNE	Amar	U. de Tizi Ouzou
30- ASSABA	Rachida	U. de Constantine.

SECTION TECHNOLOGIE:

(par ordre alphabétique)

* GENIE ELECTRIQUE:

01- AHMADOUCHE	Ahmed AEK	E.N.S/ SF Mostaganem
02- AKSAS	Rabia	E.N.P.
03- ATTARI	Mokhtar	U.S.T.H.B
04- BELMEHDI	Ali	I.N.H. de Boumerdès.
05- BELABAS	Lardj	U.S.T Oran
06- BENALLA	Hocine	U. de Constantine
07- BENOAKTA Née BERABAH	Meriem	U. de Constantine
08- BOUCHMAT	Mohamed	U. de Constantine
09- BOUCHIKHI	Mohamed Seghir	E.N.P.
10- BOURAHLA	Mohamed	U.S.T. Oran.
11- DEBBACHE	Nacer-Eddine	U. de Annaba
12- DIAF	Moussa	U. de Tizi-Ouzou
13- FELLAH	Mohamed Karim	U. sidi Bel Abbès
14- FERDJANI	Kais	U. de Blida
15- HADDADI	Mourad	E.N.P.
16- HADDOUCHE	Ali	U. de Annaba
17- BELLAI	Aldelhafid	E.N.P.
18- MEKIDECHE	Med Rachid	C.U. de Béjaia.
19- MOHAMALI	Tayeb	U. de Sétif.
20- NEKHOUL	Bachir	E.N.S de Jijel
21- REKOUA	Toufik	C.U de Béjaia.
22- REZGUI	Ali	C.U de Biskra.
23- RIABI	Mohamed Med Hadi	U. de Constantine
24- TIOURI	Mustapha	U.S.T .Oran
25- ZEHAR	Khaled	U. de Sétif.

* INFORMATIQUE:

01- BABES	Malika	U. de Annaba
02- BOUFAIDA	Mohamed	U. de Constantine
03- GHOUL	Said	U. de Annaba.

* CHIME INDUSTRIELLE:

01-AOUAK	Tayeb	U. de Blida
02- ABBACI	Azzeddine	U. de Annaba
03- ACHOUR	Djillali	C.U. de Chlef
04- BENAÏSSA	Hocine	U. de Tlemcen
05- FELLAHI	Said	I.A.P de Boumerdès
06- SEMMAR	Med El Hadi	U. de Annaba
07- YAHI	Hamid	U. de Tizi-Ouzou.

* GENIE MECANIQUE:

01- ADJLOUT	EL Houari	U.S.T. Oran
02- AFRID	Mohamed	U. de Constantine
03- AICHOUNI	Mohamed	C.U de Mostaganem
04- AZZAZ	Mohamed	U.S.TH.B
05- BENKEDDA	Younecs	U. Blida
06- BOUMEDIENE .	Ali	U.S.TH.B
07- EN -Nacer	Mohamed	U.S.T. Oran.
08- HADDAD	Abdelkrim	C.U. de Guelma
09- HEZZAB	Abdelkrim	E.N.S de Saida
10- LABATZ	Mohamed	U. de Annaba
11- LIAZID	Abdelkrim	ENSET Oran
12- NCUR	Abdelkader	INMC de Boumerdès
13- SALDOUK	Ahmed	C.U de Mostaganem

* GENIE CIVIL:

01- ADDA BEDIA	EL Abbas	U. de Sidi Bel Abbès
02- ARRAR	Mustapha	U. de Annaba
03- BENCHIKH	Mohamed	C.U. de M'Sila
04- BOUAFIA	Ali	U. de Blida
05- CHERRARED	Merzouk	E.N.P.
06- DECHEMI	Nour Eddine	E.N.P.
07- DERRICHE	ZohraA	U.S.T.H.B
08- HARIRECHE	Ouahid	C.U de Guelam
09- HOUARI	Hacène	U. de Constantine
10- HOUMAT	Abdrrahim	U. de Tlemcen
11- KHENANE	Amar	U.de Tizi Ouzou.
12- MIMOUNE	Mustapha	U. de Sétif.
13- MOKHTAR	Abderrahmane	U.S.T. Oran.
	Medjoub.	
14- ROUAIGHIA	Ammar	C.U de Guelma.
15- TOUAHMIA	Mebrouk	C.U de Tebessa.

SCIENCES DE LA NATURE:

(par ordre de mérite)

* BIOLOGIE:

01- SOLTANE MAZOUNI	Nadia	U. de Annaba
02- BRINIS	Louchichi	U. de Annaba
03- BOUAZZA	Mohamed	U. de Tlemcen.
04- DJEBAR	Abdellah Borhane	U. de Annaba
05- BENAZZOUG	Yamina	U.S.T.H.B
06- BENYACOUB	SLim	U. de Annaba
07- NACIB	Nabil	U. de Sétif
08- BOUGHEDIRI	Larbi	U. de Annaba
09- MEHENNI	Med Tayeb	U.S.T.H.B
10- BENSOUILAH	Mourad Abdelkrim	U. de Annaba
11- LAROUS	Larbi	U. de Sétif.
12- TAHAR	Ali	U. de Annaba
13- RAHMONE	Chaabane	U. de Constantine

14- BOULKOU	Med Salah	U. de Annaba
15- KHELILI	Kamel	U. de Annaba
16- DABA	Hocine	U. de Sétif.
17- SAKA	Said	U. De Annaba
18- Iadjama	Ali	U. DE Annaba.
19- BOUTEFNOUCHET	Nafissa	U. de Annaba
20- LAMARA	Sid Ahmed Chaxki	U.S.T Oran.
21-MESBAHI	Mohamed	U. de Tizi-Ouzou.

* AGRONOMIE:

01- LETRECHE BELAROUCI	Nasr Eddine	U. de Tlemcen
02- BELLAL	Mohamed	I.N.A
03- BELLATRECHE	Mohamed	I.N.A
04- BERCHIME	Mokrane	U. de Tizi-Ouzou
05- DERRIDJ	Arezki	U. de Tizi-Ouzou.
06- BENNABDJI	Noury	U. de Tlemcen
07- DERDOUR	Hamid	I.N.A
08- BOUDJENIBA	Messaoud	I.N.A
09- DILIE	Abdelkader	C.U de Tiaret.

* VETERINAIRE:

01- HAMDI BACHA	Youcef	U. de Constantine
02- BENMEKHOUB	Abdelmalek	U. de Constantine.
03- TEBBANI	Abdelhamid Yacine	I.N.E.S el Taref.

* SCIENCES DE LA TERRE (GEOLOGIE):

01- MAHBOUBI	Mohamed	U. d'Oran
02- GAOUAR	Abdelaziz	U. de Tlemcen
03- BENALI	Abdelmadjid	U. d'Oran
04- MEKAHLI	Larbi	U. d'Oran.

SCIENCES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES:

(par ordre de mérite).

01- LELLOU	Abderahmane	U. d'Oran
02- DJOUDAD	Ramdane	I.N.P.S
03- BOUGHACHICHE	Sebti	I.N.C d'Alger.
04- DEBBOUB	Youcef	U. d'Alger.
05- HEMIDET	Mohamed	U. D'Alger.
06- AMRANI	Moussa	I.N.H Boumerdès.
07- KHALDI	EL -Hadi	U. D'ALger.

SCIENCES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES:

(par ordre de mérite).

01- BENMAR	Mohamed	U. de Tlemcen
02- YOUSFI	Mohamed	U. d'Alger.

03- SAADI	Necera	U.d'Alger.
04- BENHAMOU	Abdellah	U. D'Alger.
05- BOUKRAA	Driss	U. de Tlemcen.
06- YELLES CHAOUCH	Bachir	U. d'Oran.
07- MEROUANE	Mohamed	U. D'Oran.
08- ADDA DJELLOUL	Mohamed	U. D'Oran.
09- BENCHABANE	Hanifa	U. d'Alger.
10- MOHAMED Née ZOCAUI	Farida	U. D'Alger.
11- BOUDKAF	Amar	C.U. de Tebessa.
12- BELMAMI	Amar	U. de Sétif.
13- DJEBBAR	M/ Madjid	U. d'Oran.
14- MAHDJOUB	Azzeddine	U. de Constantine.
15- OUSSEKINE	A/ Hafid	U. d'Oran.

SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES :

(par l'ordre de mérite).

01- BENMALEK	Rachid	SOCIOLOGIE	U. de Tlemcen
02- ESSED	Nourreddine	L. ARABES	U. de Tizi-Ouzou
03- SEFFARI	Miloud	SOCIOLOGIE	U. de Constantine
04- MORTAD	Mohamed	L. ARABES.	U. de Tlemcen.
05- ABBAS	Mohamed	L. ARABES	U. de Tlemcen.
06- FILALI	Salah	SOCIOLOGIE	U. de Constantine.
07- FELI AG	Ariouat Ahmed		U. de Tizi-Ouzou.
08- BOUGUETTAT	Fouad	SOCIOLOGIE	U. de Annaba.
09- GUERID	Djamel Eddine	SOCIOLOGIE	U. D ORAN.
10- NACER BOUHADJAM	Mohamed	L. ARABES	U. de Batna.
11- GUENTARI	Mohamed	S.POLITIQUES	U. D'Oran.
12- BOUKARA	Hocine	S.POLITIQUES.	U. d'Alger.
13- GHERBI	Alie	SOCIOLOGIE	U. de Constantine.
14- BENBOUZA	Salah	S.COUMNIC	U. d'Alger.
15- KOUADRIA	ALI	S.EDUCATION.	U. de Constantine.
16- GUIRA	Smail	SOCIOLOGIE	U. de Constantine.
17- MAHIEDDINE	Mokhtar	SOCIOLOGIE	U. D'Alger.
18- KERCH	Abdelkader	L.ARABES	U. D'Alger.
19- BENSOLTANE	Ammar	S.POLITIQUES	U. d'Alger.
20- MORJAD	Abdeljalil	LINGUISTIQUES	U. de Constantine.
21- ALKOUS	Lakhdar	L.ARABES	U. de Constantine.
22- LAYADI	Nacer Eddine	S.COMMUNIC	U. d'Alger.
23- BOUDRAA	Ahmed	SOCIOLOGIE	U. de Batna.
24- ABDOUNI	A/ Hamid	PSYCHOLOGIE	U. de Batna.
25- BENANI	Med / Seghir	L. Arabes	U. d'Alger.
26- KAZITANI	Nora	LITTERATURES.	U. d'Alger.
27- AISSI	Layachi	LINGUISTIQUES	U. d'Alger.
28- ICHEBOUDENE	Larbi	SOCIOLOGIE	U. d'Alger.
29- DOB	Rabah	S.ISLAMIQUE	U. Constantine.
30- HADDAE	Zoubida	S.POLITIQUE	U. d'Alger.
31- MESSILI	Rachid	PSYCHOLOGIE.	U. d'Alger.
32- BENHAMAMOUCHE	Fatma	L.ESPAGHOLES	U. d'Oran.

Article 03/:-Le Directeur des Personnels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 6 Juin 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 6 Juin 1996 modifiant l'arrêté
du 01 Décembre 1994, fixant le nombre et la compo-
sition des sections spécialisées de la commission
universitaire Nationale.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989, modifié et complété parant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.
- Vu le décret exécutif n°90-232 du 1er Décembre 1990, fixant les attributions du ministre délégué à la recherche et à la technologie.
- Vu le décret exécutif n°91-115 du 27 Août 1991, fixant les attributions du ministre aux universités.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 15 Avril 1994, portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu l'arrêté du 16 Novembre 1994, portant attributions, organisation fonctionnement et composition de la commission universitaire nationale notamment son article 4.
- Vu l'arrêté du 01 Décembre 1994, fixant la composition de la commission universitaire nationale.
- Vu l'arrêté du 01 Décembre 1994, fixant le nombre et la composition des sections spécialisées de la commissions universitaire nationale.

ARRETE

Article 1/:-La composition des sections citées à l'article 2 de l'arrêté du 01 Décembre 1994 sus-visé est modifiée conformément au tableau ci-annexé.

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire .

Fait à Alger, le 06 Juin 1996.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique;

A.B.BEN.BOUZID.

SECTION: SCIENCES EXACTES:

- BENYOUCEF	Boumedienne	Physique	U. Tlemcen.
- ABDEDDAIM	Khelifa	Chimie	U.S.T.H.B.
- BENGUEDDACHE	Abdelkader	Chimie	U. Oran.
- ROUATI	Salah	Chimie	U. Constantine.
- YAHIOUCHE	Yazid	Maths	U. Constantine.
- DOGHMANE	A/ Aziz	Physique	U. de Annaba
- ZITOUNI	Mohamed	Maths.	U.S.T.H.B
- HASSANI	N/ eddine	Maths.	U.S.TH.B

SECTION: TECHNOLOGIE:

- TOUMI	Redouane	Electronique	U.S.T.H.B
- BETTAZ	Mohamed	Informatique	U. Constantine.
- DERRICHE	Zoubir	Chime Industriel	U.S.T.O.
		le.	
- MERZOUG	Bachir	Génie Nucléaire	U. Annaba.
- RECHAK	Said	Génie Mécanique	E.N.P.
- BALI	A/ Rachim	Génie Civil	E.N.P.
- CHELGOUM	A/ Karim	Génie Civil	U.S.TH.B.

SECITION: SCIENCES DE LA NATURE:

- BOUMENDJI	Salah-Eddine	Biologie	I.N.A.
- EL-KEBIR	F/ Zohra	Biologie	U. Oran
- SEMMADI	Ammar	Sces. de la Terre.	U. Annaba
- BESSEDIK	Mustapha	Sces. de la Terre	U.Oran.

- SECTION: SCIENCES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES.

- ZAHI	Amar	Droit	U. Alger.
- LASSAKEUR	Mohamed	Droit	U. Alger
- ISSAAJ	Mohand	Droit	U. Alger
- ZAHDOUR	Mohand	Droit	U. Oran
- MEHIDI	Mustapha	Droit	U. Oran.

SECTION: SCIENCES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES.

- BADRANI	Slimane	Sces Economiques	I.N.A.
- FERFERA	Med Yassine	Sces Economiques	INPS
- ALI TOUDERT	Abdellah	Sces Economiques	U. Alger
- DJARI	Mes Seghir	Sces Economiques	U. Alger.
- ROUCHENAK	Khelladi	Sces Economiques	U. Tlemcen.
	Sidi Mohamed		

SECTION: SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES:

- LAHOUAL	Badra	Civ-Anglais	U. Oran
- MEGHURBI	A/ Ghani	Sociologie	U. Alger
- BOUZERRA	Khelifa	Sociologie	U. Alger.
- ARAS	Si A/ Rahmane	L. Etrangère	U. Alger.
- BOUHAMA	Djillali	Psychologie.	U. Oran.
- AZZI	A/ Rahmane	Sces Politiques	U. Alger.
- HADJAR	Tahar	L. Arabes.	U. Alger.

Arrêté ministériel du 18 Juin 1996
modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°32
du 03 Juin 1996 portant ouverture d'un concours de
recrutement de professeurs hospitalo-universitaires.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu l'arrêté ministériel n°32 du 03 Juin 1996 portant ouverture d'un concours de recrutement de professeurs hospitalo-universitaires.
- Vu l'accord de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Population en date du Juin 1996.

ARRETE

Article 1/:- Les tableaux annexés à l'arrêté ministériel sus-visé portant ouverture d'un concours de recrutement de professeurs hospitalo-universitaires sont complétés comme suit:

- Annexe EHSU : Hôpital Drid Hocine: Psychiatrie 1 poste de professeur.
- Annexe CHU : - il y a lieu de lire, Hôpital de Beni Messous:
Rhumatologie.
1 Poste de professeur, au lieu de hôpital de Ben-Aknoun.

Article 2/:- Les Directeurs des Personnels du Ministère de la Santé et de la Population, du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Directeur de l'INESSM d'Alger sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 Juin 1996.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
et de la Recherche Scientifique

A.BEN.BOUZID.

Arrêté Interministériel du 18 Juin 1996
modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°34 du 3 Juin
1996 portant ouverture d'un concours de recherche de docents
hospitalo-universitaires.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu l'arrêté ministériel n°34 du 03 Juin 1996 portant ouverture d'un concours de recrutement de Docents hospitalo-universitaires;
- Vu l'accord de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Population en date du Juin 1996.

ARRETE

Article 1/:- Le tableau annexé à l'arrêté ministériel sus-visé, portant ouverture d'un concours de recrutement de docents hospitalo-universitaires, est complété comme suit:

- INES/SM d'Alger : PSYCHOLOGIE: 1 poste de docent (projection hospitalière CHU ALGER EST).
- INES/SM d'Oran : HISTOLOGIE : 1 poste de docent.

Article 2/:- Les Directeurs des Personnels du Ministère de la Santé et de la Population du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et les Directeurs des INES/SM d'Alger et d'Oran sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Alger, le 18 Juin 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.
A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 13 Juin 1996 portant désignation
des membres du conseil d'orientation de l'office national
des oeuvres universitaires (ONOU).

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°94-60 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 Mars 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des oeuvres universitaires, notamment ses articles 5,7,8 à 13,21 et 25.

ARRETE

Article 1/:- En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n°95-84 du 21 Choual 1415 correspondant au 22 Mars 1995 sus-visé, sont désignés, pour composer le conseil d'orientation de l'office national des oeuvres universitaires, les membres dont les noms suivent:

- * Monsieur KHALDI Boubekur, Chef de Cabinet, représentant le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, comme président.
- * Monsieur HADJLOUM Mustapha, Directeur représentant le Ministre délégué auprès du chef du gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.
- * Madame RAHO Zineb, Sous-Directeur, représentant le ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.
- * Monsieur DEBAHHA, Contrôleur financier de la wilaya représentant le ministre chargé des finances.
- * Monsieur HADDAD Mustapha, Sous-Directeur, représentant le ministre chargé de la communication et de la culture.
- * Monsieur BENCHATER Slimane, Administrateur, représentant le ministre chargé de la santé et de la population.
- * Madame MEBARKI Messaouda, Chargée d'études, représentant le ministre chargé du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.
- * Monsieur EL-FODHIL Khaled, Sous-directeur, représentant le ministre chargé de l'habitat,
- * Monsieur MANCER Rabah, Sous-Directeur, représentant le ministre chargé de la jeunesse et des sports.
- * Monsieur ZAIT Nouredine, Sous-Directeur, représentant le ministre chargé du commerce,
- * Monsieur YAHIA CHERIF Nouredine, Sous-directeur, représentant le ministre chargé des transports.
- * Monsieur GOUROU Ali, Administrateur, représentant le ministre délégué auprès de chef du gouvernement chargé de la planification.
- * Monsieur BENSARI Mourad, Recteur de l'Université de Constantine.
- * Monsieur Nadher Salah Eddine, Recteur de l'Université de Blida.
- * Monsieur ABOU Mohamed, Recteur de l'Université d'Oran Essenia,
- * Monsieur REMACH Kheireddine, Directeur de la résidence universitaire Hydra. 2, Ben Aknoun, Alger.
- * Madame HARCHAOUI Leila, Directrice de la résidence universitaire Bir El Djir, Oran.

- * Mademoiselle LOUCIF Dalila, Directrice de la résidence universitaire Aicha Oum el mOueminine, Constantine.
- * Monsieur AMRAOUI Abdelkader, représentant élu des étudiants (UNEA)
- * Monsieur FERARMA Hocine, représentant élu des étudiants (UGEL)
- * MONSIEUR KERROUCHE Yahia, représentant élu des étudiants (UGEL)
- * Monsieur BARKA Abderrahmane, représentant élu des étudiants (LNEA).
- * Monsieur BENABDELLATIF Sofiane, représentant élu des étudiants (ARE),
- * Monsieur BOUTIBA Abdelkader, représentant des travailleurs (FNESRS),
- * Monsieur LEMOUASSI Mohamed, représentant des travailleurs (FNESRS),

Article 2/:- En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n°95-84 du 21 Choual 1415 correspondant au 22 Mars 1995 sus-visé, le directeur général de l'office et l'agent comptable assistant aux réunions avec voix consultative.

Article 3/:- Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par les services du directeur général de l'office conformément à l'article 7 du décret exécutif n°95-84 du 21 Choual 1415 correspondant au 22 Mars 1995 sus-visé;

Article 4/:- Les missions du conseil d'orientation sont celles fixées par les articles 9 à 13, 21 et 25 du décret exécutif n°95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 Mars 1995 sus-visé.

Article 5/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Juin 1996

le Ministre de l'Enseignement supérieur,
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 17 Juillet 1996 portant création
d'une commission des oeuvres sociales auprès de l'université de Batna.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret n°82-179 du 15 Mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres sociales.
- Vu le décret n°82-303 du 11 Septembre 1982 relatif à la gestion des oeuvres sociales, notamment son article 21.

- Vu le décret n°89-136 du 1er Août 1989, modifié et complété portant création de l'université de Blida.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415, correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le procès-verbal du 8 Juillet 1995 relatif à l'élection des membres de la commission des oeuvres sociales de l'université de Batna;

ARRETE

Article 1/- Il est crée auprès de l'université de Batna, une commission des oeuvres sociales.

Article 2/- La commission des oeuvres sociales de l'université de Batna est composée comme suit:

- Mr SAIB	Mansour	Président
- Mr TERRAD	Mustapha	Vice Président
- Mr CHIBOUB	Salah	Membre permanent
- Mr NAIT ESSAID	Khaled	Membres permanent
- Mr HOUAS	Salim	Membres permanent
- Mr CHIKHI	Toufik	Membres permanent
- Mr BENACHI	Belkacem	Membre permanent
- Mr AOUI	Djamel	Membre Permanent
- Mr MERROUCHI	Farida	Membre suppléant
- Mr TIRI	Amor	Membre suppléant
- Mr GHARIB	F.Zohra.	Membre suppléant
- Mr RAHEM	Sadek	Membre suppléant.

Article 3/- Le recteur de l'université de Batna est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 17 Juillet 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 22 Juillet 1996 portant
organisation du cursus à la préparation de licence
en langue et culture Amazighes.

- le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique

- Vu le décret n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 Août, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

- Sur proposition du groupe de réflexion sur la langue et culture Amazighes.

ARRETE

Article 1/- Le programme pédagogique composant le curriculum des études en vue de la préparation de la licence de langue et culture amazighes est conformément fixé aux annexes du présent arrêté.

Article 2/- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Juillet 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

2ème ANNEE

LICENCE DE LANGUE ET CULTURE AMAZIGHES.

INTITULE	VOLUME	HCRAIRE	HEBDO	COEFFIC
- Sociolinguistique et dialectologie comparée du domaine amazigh.	1 h 30			1
- Lexicologie-sémantique de la langue amazighe	1 h 30			1
- Grammaire amazighe (semestriel).	1 H 30			1
- Parler (s) amazigh (s)	1 h 30			1
- Histoire littéraire et étude d'oeuvres amazighes.	1 h 30	1h 30		1
+ Didactique des langues et de la littérature.	3 h			1
- Méthodologie de la recherche	1 h 30			1
- Langue Etrangère		1 F 30		1
- Socio-Anthropologie du domaine amazigh	1 h 30			1

- Histoire médiévale, moderne et contemporaine de l'Algérie	1 H 30	1 h 30	1
- Mémoire et fin d'études			2

1ère ANNEE

LICENCE DE LANGUE ET CULTURE AMAZIGHES

INTITULE	VOLUME HORAIRE HEBDO		COEFFIC
	COURS	T.D	
- Histoire et évolution de la langue amazighe.	1 h 30		1
- Linguistique descriptive de la langue amazighe.	1 h 30		1
- Expression de la langue et orale		3 h	1
- Parler (s) amazigh (s)	1 h 30		1
- Notation de la langue amazigh (semestre I)		1 h 30	1
- Linguistique générale et systèmes grammaticaux (semestre I)	1 h 30		1
- Langue Etrangère		1 H 30	1
- Psycho-pédagogie	1 h 30	1 h 30	1
- Introduction à la Socio-anthropologie du domaine amazigh.	1 h 30	1 H 30	1
- Préhistoire maghrébine et histoire ancienne	1 h 30		
- Les genres littéraires amazighs.	1 h 30	3 h	1

- Techniques de recherche (semestre I).		1 h 30	1
---	--	--------	---

Arrêté du 22 Juillet 1996 fixant la
liste des membres du conseil scientifique et pédagogique
inter-universitaire de l'académie universitaire
d'Alger.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°95-106 du 08 Avril 1995, portant création, organisation et fonctionnement des académies universitaires.
- Vu le décret exécutif n°95-262 du 06 Septembre 1995 portant création de l'académie universitaire d'Alger,
- Vu l'arrêté du 15 Novembre 1995 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil scientifique inter-universitaire.
- Vu l'extrait du procès verbal du conseil de coordination et de développement universitaire du 27 Juin 1996 relatif à la désignation des membres du conseil scientifique et pédagogique inter-universitaire de l'académie universitaire d'Alger.

ARRETE

Article 1/:-En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n°95-105 sus-visé, le présent arrêté a pour objet de désigner les membres du conseil scientifique et pédagogique inter-universitaire de l'Académie universitaire d'Alger.

Article 2/:-Sont désignés en qualité de membres du conseil scientifique les enseignants dont les noms suivent:

- AIT AMAR	Hamid	Professeur
- AISSANI	Djamel	Professeur
- AZZI	Abderrahmane	Professeur
- BBDRANI	Slimane	Professeur
- BENALLAOUA	Said	Professeur
- CHITOUR	Djamel Eddine	Professeur
- DJEDDI	Mabrouk	Professeur.
- FELLAH	Mohamed	Professeur
- GUERHIA LAIDOU DI	Achoura	Professeur
- HENNI	Abdelkader	Professeur
- HAMMOUDI SI	Salah	Professeur
- KILAKBACHI	Hamid	Professeur
- MEDJADI	Djamel Eddine	Professeur
- BOUGUEDDOURA	Nadia	Maître de conférence.
- BOULAHMID	Mostefa	Maître de conférence.

- CHENITI Med	Bachir	Maître de conférence.
- GUESSOUM	Abderrazak	Maître de conférence
- HADJIEDJ	Ali	Maître de conférence
- HANNACHI	Naceur Eddine	Maître de conférence.
- LOUAM	Nadjib	Maître de conférence.

Article 3/:-Le Directeur de Cabinet et le président de l'Académie universitaire d'Alger sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 22 Juillet 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 24 Juillet 1996 portant
calendrier des vacances universitaires de la région
sud pour l'année 1996-1997.

- le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu les décrets du 25 Août 1971 portant régime des études en vue des diplômes universitaires.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenants aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur

ARRETE

Article 1/:-Les établissements universitaires concernés sont ceux de M'sila Biskra, Laghouat, Béchar, Adrar, Ouargla.

Article 2/:-Les vacances universitaires trimestrielles pour l'année 1996-1997 sont fixées pour l'hiver du jeudi 26 Décembre 1996 au soir, au Samedi 4 Janvier 1997 au matin.

Article 3/:- Les vacances universitaires de printemps sont fixées du jeudi 26 Mars 1997 au soir, au Samedi 4 Avril 1997 au matin.

Article 4/:-Les vacances universitaires d'été sont fixées du jeudi 18 Juin 1997 au matin pour les enseignants et mardi 08 Septembre 1997 au matin pour les étudiants.

Article 5/:- Ces dispositions ne sont pas appliquées pour le personnel administratif et technique.

Article 6/:-Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 24 Juillet 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 24 Juillet 1996 portant
calendrier des vacances universitaires de la région
nord pour l'année 1996/1997.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu les décrets du 25 Août 1971 portant régime des études en vue des diplômes universitaires
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure.

ARRETE

Article 1/:-Les vacances universitaires trimestrielles pour l'année 1996-1997 sont fixées pour l'hiver du jeudi 26 Décembre 1996 au soir, au samedi 11 Janvier 1997 au matin.

Article 2/:-Les vacances universitaires de printemps sont fixées au jeudi 26 1997 au soir, au Samedi 11 Avril 1997 au matin.

Article 3/:-Les vacances universitaires d'été sont fixées du Samedi 04 Juillet 1997 au soir, au Samedi 5 Septembre 1997 au matin pour les enseignants et à Mardi 08 Septembre 1997 au matin pour les étudiants.

Article 4/:-Ces dispositions ne sont pas appliquées pour le personnel administratif et technique.

Article 5/:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 24 Juillet 1996

Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 8 Août 1996 portant création
d'une commission des oeuvres sociales auprès du
centre de développement des technologies avancées.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret n°82-179 du 15 Mai 1982 complété, fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres sociales;
- Vu le décret n°82-303 du 11 Septembre 1982, relatif à la gestion des oeuvres sociales, notamment son article 21,
- Vu le décret n°88-61 du 22 Mars 1988 portant création du centre de développement des technologies avancées;
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le procès-verbal du 20 Mai 1996 relatif à la création d'une commission des oeuvres sociales du centre de développement des technologies avancées.

ARRETE

Article 1/:-Il est créé une commission des oeuvres sociales auprès du centre de développement et technologie avancées.

Article 2/:-La commission des oeuvres sociales du centre de développement des technologies avancées est composée des membres suivants:

Membres permanents:

- DJOUADI	M'Hamed	Président,
- BEKKOUCHE	Merzak	Vice président
- DJENOURI	Nassereddine	
- BENNOUR	Kader.	
- LAHMAR	Hanna	

Membres Suppléants:

- LEBBAD	Foudhil
- BOUZID	Mohamed.

Article 3/:-Le directeur du centre de développement des technologies avancées est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur .

Fait à Alger, le 8 Août 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 17 Août 1996 portant organisation
du concours d'accès aux études en vue de
l'obtention de la licence en langue et
culture amazighe.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu la loi n°84-05 du 7 Janvier 1984, portant planification des effectifs du système éducatif;
- Vu le décret exécutif n°89-139 du 1er Août 1989 portant création de l'université de tizi-ouzou, modifié et complété;
- Vu le décret exécutif n°92-294 du 7 Juillet 1992 portant création d'un centre universitaire à Béjaïa.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie ElAouel correspondant au 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique..

ARRETE

Article 1/:-A titre transitoire, en attendant la création du diplôme de licence en langue et culture amazighe et la détermination de l'organisation des enseignements y afférents, il est organisé, au titre de l'année universitaire 1996-1997, un concours sur épreuves pour l'accès aux études en vue de l'obtention du dit diplôme.

Article 2/:-Les études en vue de l'obtention du diplôme de licence en langue et culture amazighe sont organisées au niveau de l'université de tizi-ouzou et centre universitaire de Béjaïa.

Article 3/:- Le nombre de places pédagogiques ouvert au niveau de chacun des deux établissements cités à l'article ci-dessus est de l'ordre de trente (30)/

Article 4/:-Le concours est ouvert aux candidats du baccalauréat, ayant accompli avec succès les deux années du tronc commun des licences : de langue et littérature arabe, langues vivantes étrangères ou interprétariat et traduction.

Article 5/:-Le concours comporte les épreuves suivantes:

- langue amazighe 2 heures
- étude de texte en langue arabe 2 heures
- étude de texte en langue française. 2 heures

Article 6/:-A l'issue du concours, le jury dresse la liste des candidats admis par ordre de mérite, à concurrence des places ouvertes au concours.

Article 7/:-Les délibérations du jury sont consignées dans un registre tenu spécialement à cet effet et contresignées par chacun des membres du jury.
Elles font l'objet d'un affichage dans les quinze (15) jours qui suivent la date de déroulement du concours.

Article 8/:-Les résultats du concours ne sont valables que pour la rentrée universitaires en cours.

Article 9/:-Le Recteur de l'université de Tizi-Ouzou, le Directeur du Centre universitaire de Béjaïa et le Directeur des enseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 17 Août 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

_____ A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 22 Août 1996 portant création
d'une unité de recherche auprès de
l'université d'Oran.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;
 - Vu le décret n°83-544 du 24 Septembre 1983 , portant statut-type de l'université;
 - Vu le décret n°84-209 du 18 Août 1984, portant organisation et fonctionnement de l'université d'Alger;
 - Vu le décret n°86-52 du 18 Mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique;
 - Vu le décret n°86-53 du 18 Mars 1986 relatif à la rémunération des chercheurs associés;
 - Vu le décret exécutif n°92-05 du 04 Janvier 1992 , fixant les modalités d'affectation des revenus des travaux et des prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principal;
 - Vu le décret n°94- 260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
 - Vu l'arrêté interministériel du 29 Novembre 1986, portant organisation des activités de recherche au sein des universités, des instituts et des établissements d'enseignement et de formation supérieurs.

ARRETE

Article 1/:-Il est créé auprès de l'université d'Alger, une unité de recherche dénommée " unité de recherche en prospective" ci-après désignée " unité".

Article 2/:-L'unité est placée sous l'autorité du recteur de l'université d'Alger.

Article 3/:-L'unité est chargée de mener des études et recherche notamment sur:

- Les transformations politiques et économiques dans le monde et leur impact sur les pays en voie de développement
- L'évolution des formations politiques régionales;
- Les stratégies industrielles, les innovations technologiques et la stratégie économique algérienne;
- La révolution de l'information et son impact sur la société algérienne,
- Les mutations sociales économiques et culturelles en Algérie: leur contenu et leur tendances
- Les relations économiques de l'Algérie avec le monde et les atouts de notre pays dans le cadre de son intégration régionale (méditerranée, Maghreb, arabe et africain;)
- Le traitement des grandes tendances mondiales dans le domaine des relations internationales, de l'écologie et de la démographie;
- L'analyse des forces de changement affectant le monde d'aujourd'hui, leur contenu et leur tendance;
- La place de l'Algérie dans les relations internationales, sa capacité d'adaptation avec les changements actuels et leur impact sur notre société;
- Elle est notamment chargée de:
- Contribuer à la formation dans le domaine de la recherche;
- Rassembler et traiter l'information scientifique en rapport avec son domaine d'intervention;
- Constituer une banque de données en rapport avec son objet, d'en assurer la conservation et la diffusion.
- Exécuter tous les travaux d'études et de recherche en rapport avec leur objet pour le compte d'institutions nationales et internationales;

Article 4/:-En application de l'article 15 du décret n°83-455 du 23 Juillet 1983 sus-visé, l'unité est composée d'équipes de recherche exerçant leurs activités scientifique dans le cadre des projets de recherche agréés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur .

Article 5/:l'unité est dirigée par un directeur nommé par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition du recteur de l'Université d'Alger.

Article 6/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Août 1996.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 2 Août 1996 portant composition de
la commission intersectorielle de promotion,
de programmation et d'évaluation de la recherche
scientifique et technique dans les domaines
des sciences fondamentales.

-le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, notamment son article 2;
- Vu le décret exécutif n°92-23 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique;
- Vu les-recommandations du conseil national de la recherche scientifique et technique en date du 7 Juillet 1992.
- Vu l'arrêté interministériel portant création de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines des sciences fondamentales.
- Vu l'arrêté interministériel du 03 Septembre 1995 déterminant les modalités de rémunération des membres et experts des commission intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique.

ARRETE

Article 1/:- En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel sus visé, la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines des sciences fondamentales est composée comme suit:

- ABADLIA	Mohamed Tahar
- BETTAZ	Mohamed
- BOUCEKKINE	Abdou
- BESSEDIK	Mostapha
- BENACHOUR	Djaafar
- BOUMENDJEL	Kheira
- BOUABELLOU	Abderrahmane
- CHIKHI	Ali
- CHENOUNOU	Mustapha
- DERRICHE	Zoubir
- DJELLAS	Djamila
- EL KEBIR	Fatma Zohra
- FELLAH	Mohamed
- KIRATI	Tahar
- KADRI	Abderahmane

- KHELLADI	Abdelkader
- MEGARTSI	M'Hamed
- METIDJI	Redouane
- RAHAL	Lahcene
- SAADANI	Mohamed Taleb.

Article 2/:- Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la recherche intersectorielle et de la valorisation.

Article 3/:-Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à 02 Septembre 1996.

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.BEN.BOUZID.

Arrêté du 02 Septembre 1996 portant
composition de la commission intersectorielle de
promotion, de programmation et d'évaluation de la
recherche scientifique et technique dans
les domaines de la santé.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane au 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotions, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, notamment son article 2;
- Vu le décret exécutif n°92-23 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique;
- Vu les recommandations du conseil national de la recherche scientifique et technique en date du 7 Juillet 1992.
- Vu l'arrêté interministériel portant création de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines de la Santé.
- Vu l'arrêté interministériel du 03 Septembre 1995 déterminant les modalités de rémunération des membres et experts des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines de la Santé.

- Vu l'arrêté interministériel du 03 Septembre 1995 déterminant les modalités de rémunération des membres et experts des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique. et technique.

ARRETE

Article 1/:- En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel sus-visé la commission intesectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines de la Santé est composée comme suit:

- ABERKANE	Abdelhamid
- AFIANE	Mohamed
- ALLAL GHOUTI	Chawki
- BENZAID	Ahmed
- CHAOUCH A	Athmane
- CHOUGRANI	Saada
- CHOUITER MOHAMED	El Hachemi
- DENINE	Rachid
- GHEYOUCHE	Rachida
- GRANGAUD	Jean Paul
- ISSAD	Hamid
- KADI	Abdelkrim
- KAFIDI	Nacerredine
- KEZZAL	Kamel
- KORICHI	Nadia.
- LARABA	Abdenour
- MENTOURI	CHENTIOUF Zahia
- MESBAH	Smail
- OMARI	Abdelkrim
- TAZIR	Mohamed
- TOUHAMI	Mohamed.

Article 2/:- Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la recherche intersectorielle et de la valorisation.

Article 3/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Sptembre 1995

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 02 Septembre 1996 portant composition
de la commission intersectorielle de promotion
de programmation et d'évaluation de la recherche
scientifique, technique dans les domaines de la
construction et de l'aménagement du territoire.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, notamment son article 2;
- Vu le décret exécutif n°92-23 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique.
- Vu les recommandations du conseil national de la recherche scientifique et technique en date du 7 Juillet 1992.
- Vu l'arrêté interministériel portant création de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines de la construction et de l'aménagement du territoire.
- Vu l'arrêté interministériel du 03 Septembre 1995 déterminant des modalités de rémunération des membres et experts des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique.

ARRETE

Article 01/:-En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel

sus visé, la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines de la construction et de l'aménagement du territoire est composée comme suit:

- BOUHADEF	Mohamed
- BENZGHOU	Kheira
- BOUBEKEUR	Mohamed
- BENHALLOU	Hajd
- BENABDELWAHAB	Farid
- BOUCHAMA	Djamel Eddine
- BERRAH	Mounir
- CHERIF	Noureddine.
-DAHMANI	Mohamed
- EL FOUL	Djamel.
- MATOUK	Abdelouahab

- MEBARKI	Mour'ad
- NAAMANE	Hocine
- OUMAZIZ	Rabah
- SEMROUD	Rachid
- SEMMADI	Ammar
- SEFADJI	Zine Eddine
- SAIDONNI	Mouawia
- TAIEB	Messaoud

Article 2/:- Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la recherche intersectorielle et de la valorisation.

Article 3/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 02 Septembre 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 02 Septembre 1996 portant
composition de la commission intersectorielle de pro-
motion, de programmation et d'évaluation de la recherche
scientifique et technique dans les domaines des matières
premières et des technologies.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, notamment son article 2
- Vu le décret exécutif n°92-23 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique;
- Vu les recommandations du conseil national de la recherche scientifique et technique en date du 7 Juillet 1992.
- Vu l'arrêté interministériel portant création de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines des matières premières des technologies.

- Vu l'arrêté interministériel du 03 Septembre 1995 déterminant les modalités de rémunération des membres et experts des commissions intersectorielles de promotion de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique

ARRETE

Article 01/:-En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel

Sus visé, la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines des matières premières et des technologies est composée comme suit:

- AKIR	Boussad
- BELAADI	Salah
- BESSEM	Abderahim
- BENHADID	Salah
- BOUZABATA	BOuguerra
- BRELLAH	Abdelhamid
- DAMOU	Ahmed
- DJEGHRI	Necereddine
- HARIKI	Youcef
- HAMANA	Djamel
- HENNI	Abderrazek
- IRATENE	Abdelkader
- KESSOUS	Abdelatif
- KOUIDRI	Abdelaziz
- LAMANI	Bachir
- LARABI	Mekki
- MEKRAOUI	Maâmar
- OUIGUINI	Rachid
- SEGHIER	Mohamed
- TALEB	Mohamed
- TRACHE	Abdelhak

Article 2/:- Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la recherche intersectorielle et de la valorisation.

Article 3/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire .

Fait à Alger, le 2 Septembre 1996

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZIB.

Arrêté du 02 Septembre 1996 portant composition
de la commission intersectorielle de promotion, de
programmation et d'évaluation de la recherche scienti-
fique et technique dans les domaines de l'agriculture
et Ressources en Eau.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Janvier 1996 correspondant au 14 Chaâbane 1416 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, notamment son article 2;
- Vu le décret exécutif n°92-23 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique.
- Vu les recommandations du conseil national de la recherche scientifique et technique en date du 7 Juillet 1992.
- Vu l'arrêté interministériel portant création de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines de l'agriculture et ressources en eau.
- Vu l'arrêté interministériel du 03 Septembre 1995 déterminant les modalités de rémunération des membres et experts des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique.

ARRETE

Article 1/:-En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du

sus visé, la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines de l'agriculture et ressources en eau est composée comme suit:

- | | |
|---------------|------------|
| - AMIROUCHE | Lahcene |
| - AZIB | Makhlouf |
| - AIDAOU | Abdellah |
| - BELHADI | Miloud |
| - BENBELKACEM | Abdelkader |
| - BOUGUEDOURA | Nadia |
| - DAOUD | Youcef |
| - GHZLANE | Louardi |
| - KORICHI | Hamida |
| - KHEMMAR | Cherif. |

- KHEMICI	Mohamed
- LEBECHE	Rabi
- MECHEBEK	Med Abdelaziz
- MEKliche	Arezki
- MOUHOUche	Brahim
- MOUMEN	Ali
- OUMEDJBER	Boualem
- RAMDANE	Mohamed
- SAIB	Abdelkader
- SAKA	Kamel
- TALEB	Said.

Article 2/:- Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la recherche intersectorielle et de la valorisation.

Article 3/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 02 Septembre 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 2 Septembre 1996 portant
composition du conseil d'orientation de l'Agence
Nationale pour le développement de la recherche
en Santé.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique.
- Vu le décret exécutif n°95-40 du 26 Chaâbane 1415 correspondant, au 28 Janvier 1995 portant création organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé.
- Vu l'arrêté interministériel du 13 Février 1996 portant création de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines de la santé.

ARRETE

Article 1/:-En application de l'article 8 du décret n°95-40 du 26 Chaâbane 1415 sus-visé, la composition du conseil d'orientation de l'Agence Nationale pour le développement de la recherche en santé, est arrêté comme suit:

- AKKOUche	Chawki
- BOUHBAL	Abdelmalek

- DEBAILI	Seddik
- DERDOUR	Mohamed
- HARCHOUCHE	Liaazid
- ISSAAD	Hamid
- KOUIDRI	Abdelatif
- KHALDI TAHA	Haydar
- SAOUTHY	Mohamed
- TAZIR	Mohamed

Article 2/- Le président de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation en recherche scientifique et technique dans les domaines de la santé est membre es- qualité:

Article 3/- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 02 Septembre 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 24 Septembre 1996 fixant les
dates du concours d'accès aux études médicales
spéciales (résidanat).

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de l Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°82-492 du 18 Décembre 1992, fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.
- Vu l'arrêté n°79 du 18 Avril 1992, fixant les conditions d'accès au cycle de formation des études médicales spéciales.

ARRETE

Article 1/- Les concours d'accès au cycle de formation des études médicales (résidanat) en médecine, pharmacie, et chirurgie dentaire se déroulera du Mardi 24 Septembre 1996 au Jeudi 24 Octobre 1996.

Article 2/- Le Directeur de la Post-Graduation et de la Recherche Universitaires et les Directeurs des Instituts Nationales d'Enseignement Supérieur des Sciences Médicales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 24/09/1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 02 Octobre 1996 portant création
d'une commission paritaire compétente à l'égard du
corps des professeurs de l'enseignement supérieur au
sein de l'académie universitaire d'Alger.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence la composition et l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret exécutif n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu le décret exécutif n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administration publique;
- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieur, modifié et complété par le décret n°90-362 du 10 Novembre 1990 et le n°92-48 du 12/02/1992.
- Vu le décret exécutif n°95-106 du 08 Avril 1995, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement des académies universitaires.
- Vu le décret exécutif n°95-262 du 06 Septembre 1995, portant création d'une académie universitaire d'Alger;

ARRETE

Article 1/:- Il est créée une commission paritaire, compétente à l'égard du corps des professeurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au sein de l'académie universitaire d'Alger, tels que figurant en annexe.

Article 2/:- Le président de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique .

Fait à Alger, le 24/10/96

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DES TRAVAIL- LEURS.		REPRESENTANT DE DE L'ADMINISTRATION	
	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	MEMBRES TITULAIRE	MEMBRES SUPPLEANTS
- Professeur.	4	4	4	4

Arrêté du 02 Octobre 1996 portant création
d'une commission paritaire compétente à l'égard du
corps des professeurs de l'enseignement supérieur
au sein de l'académie universitaire d'Oran;

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Vu le décret exécutif n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence la composition l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret exécutif n°84-11 du 14 Janvier 1984 , fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu le décret exécutif n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administration publique;
- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieur, modifié et complété par le décret n°90-362 du 10 Novembre 1990 et le n°92-48 du 12/02/1996.
- Vu le décret exécutif n°89-106 décret du 08 Avril 1995, relatif à la création, à l'organisation et aux fonctionnement des académies universitaires.
- Vu le décret exécutif n°95-262 du 06 Septembre 1995, portant création d'une académie universitaire d'Oran.

ARRETE

Article 1/:- Il est crée une commission paritaire, compétente à l'égard du corps des professeurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au sin de l'academie universitaire d'Oran, tels que figurant au tableau en annexe.

Article 2/:- Le président de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 02 Octobre 1996
le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
- Professeurs.	3	3	3	3

Arrêté du 02 Octobre 1996 portant
création d'une commission paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de l'academie universitaire de Constantine.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence la composition l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret exécutif n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu le décret exécutif n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administration publiques;
- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure, modifié et complété par le décret n°90-363 du 10 Novembre 1990 et le n°92-48 du 12/02/1992.
- Vu le décret exécutif n°95-106 du 08 Avril 1995, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement des académies universitaires;
- Vu le décret exécutif n°95-262 du 06 Septembre 1995, portant création d'une académie universitaire de Constantine.

ARRETE

Article 1/- Il est créée une commission paritaire, compétente à l'égard du corps des professeurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au sein de l'académie universitaire de constantine, tels que figurant au tableau en annexe.

Article 2/- Le président de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger le 02/10/1995

LE Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
- Professeurs	3	3	3	3

Arrêté du 02 Octobre 1996 portant
création d'une commission paritaire, compétente
à l'égard du corps des maîtres de conférences
au sein de l'académie universitaire d'Alger.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret exécutif n°84-11 du 14 Janvier 1984? fixant les modalités de désignation des représentants du personnels aux commissions paritaires;
- Vu le décret exécutif n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administration publiques;
- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant satut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieur, modifié et compléter par le décret n°90-362 du 10 Novembre 1990 et le n°92-48 du 12/02/1992;
- Vu le décret exécutif n°95-106 du 08 Avril 1995, relatif à la création, à la l'organisation et aux fonctionnement des académies universitaires;
- Vu le déccet exécutif n°95-264 du 06 Septembre 1995, portant création d'une académie universitaire d'Alger;

ARRETE

Article 1/:- Il est crée une commission paritaire, compétente à l'égard du corps des maîtres de conférences au sein de l'académie universitaire d'Alger, tels que figurant au tableau en annexe.

Article 2/:- Le président de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 02/10/1996

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
- Maître de Conférences	4	4	4	4

Arrêté du 02 Octobre 1996 portant
création d'une commission paritaire, compétente
à l'égard du corps des maîtres de conférences au
sein de l'académie universitaire d'Oran.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence la composition l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret exécutif n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnels aux commissions paritaires;
- Vu le décret exécutif n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administration publiques;
- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieur, modifié et complété par le décret n°90-362 du 10 Novembre 1990 et le n°92-48 du 12/02/1992.
- Vu le décret exécutif n°95-106 du 08 Avril 1995? relatif à la création, à la l'orgnaisation et aux fonctionnement des académies universitaires;
- Vu le décret exécutif n°95-264 du 06 Septembre 1995, portant création d'une académie universitaire d'Oran;

ARRETE

Article 1/:- Il est crée une commission paritaire, compétente à l'égard du corps des maîtres de conférences au sein de l'académie universitaire d'Oran, tels que figurant au tableau en annexe.

Article 2/:- Le président de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 02/10/1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Maître de conférence	4	4	4	4

Arrêté du 02 Octobre 1996 portant création d'une commission paritaire, compétente à l'égard du corps des maîtres de conférences au sein de l'académie universitaire de Constantine.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence la composition l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret exécutif n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnels aux commission paritaires.
- Vu le décret exécutif n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administration publique;
- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieur, modifié et compléter par le décret n°90-362 du 10 Novembre 1990 et le n°92-38 du 12/02/1992.
- Vu le décret exécutif n°95-106 du 08 Avril 1995, relatif à la création, à la l'organisation et aux fonctionnement des académies universitaires;
- Vu le décret exécutif n°95-264 du 06 Septembre 1995, portant création d'une académie universitaire de Constantine.

ARRETE

Article 1/:- Il est crée une commission paritaire, compétente à l'égard du corps des maîtres de conférences au sein de l'académie universitaire de constantine, tels que figurant au tableau en annexe.

Article 2/:- Le président de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officielle du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 02/10/1996.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
A.B.BEN.BOUZID.

CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS.		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Maître de Conférences.	4	4	4	4

Arrêtés complémentaire à l'arrêté
n°118 du 02/09/1996 portant habilitation de
magisters pour l'année universitaire 1996/1997

- le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la post-graduation
- Vu l'arrêté n°118 du 2 Novembre 1996 portant habilitation de magisters pour l'année universitaire 1996/1997.

ARRETE

Article 1/- Il est ouvert quatres (04) postes en physique option physique des matériaux au centre universitaire de Béjaïa pour l'année universitaire 1996/1997.

Article2//- Le Directeur de la Post-graduation et de la Recherche Universitaire et le Directeur du centre universitaire de Béjaïa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger le 22 Octobre 1996

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté complémentaire à l'Arrêté n°119
du 02 Septembre 1996 portant ouverture de la poste
graduation spécialisée et fixant le nombre des postes
pour l'année 1996/1997.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la poste graduation.

Arrêté du 10 Décembre 1996 portant création
d'une commission des oeuvres sociales auprès de la
résidence universitaire de M'Sila.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvemrment;
- Vu le décret n°82-179 du 15 Mai 1982, complété, fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres sociales;
- Vu le décret n°82-303 du 11 Septembre 1982 relatif à la gestion des oeuvres sociales notamment son article 21;
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°95-84 du 22/08/1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'office nationale des oeuvres sociales;
- Vu l'arrêté interministériel du 29/08/1995 fixant le nombre des résidences universitaires composant l'office national des oeuvres aniversitaires et de la consistance de chacune d'elles;
- Vu le procès verbal de réunion du 18/09/1996 portant création d'une commission des oeuvres sociales auprès de la résidence universitaire de m'Sila.

ARRETE

Article 1/: Il est procédé à la création d'une commission des oeuvres sociales auprès de la résidence universitaire de M'Sila.

Article 2/:-La commission des oeuvres sociales de la résidence universitaire de M'Sila est composée des membres suivants:

- MEMBRES		- Permanents
- BOUZIDI	Abdenancer	Président
- MECHRI	Mohamed	Vice président
- HADJABA	Malek	
- REGUIG	Djaple	
- BOUKHALAT	Hachemi	
- ZIANE	Kouider.	
MEMBRES		Suppléants:
- MEHSAS	Rachid	
- CHABIRA	Mansour.	

Article 3/:-Le Directeur Général de l'ONOU et le Directeur de la Résidence universitaire de M'Sila sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 10 Décembre 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 10 Décembre 1996 portant création
d'une commission des oeuvres sociales auprès de
la résidence universitaire de Kouba.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°82-179 du 15 Mai 1982, complété, fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres sociales;
- Vu le décret n°82-303 du 11 Septembre 1982, relatif à la gestion des oeuvres sociales, notamment son article 21.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
- Vu le décret exécutif n°95-84 du 22 Août 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des oeuvres universitaires;
- Vu le décret exécutif n°96-217 du 15 Juillet 1996 portant dissolution de certains centres des oeuvres sociales universitaires et transfert de leurs personnes, biens, moyens droits et obligations à l'office national des oeuvres universitaires.
- Vu l'arrêté interministériel du 29 Septembre 1995 fixant le nombre des résidences composant l'office national universitaires et la consistance de chacune d'elles;
- Vu le procès verbal de réunion du 26 Octobre 1996 portant création d'une commission des oeuvres sociales auprès de la résidence universitaire de Kouba;

ARRÊTE

Article 1/:-Il est procédé à la création d'une commission des oeuvres sociales auprès de la résidence universitaire de Kouba;

Article 2/:-La commission des oeuvres sociales de la résidence universitaire de Kouba est composée des membres suivants:

MEMBRES PERMANENTS:

- | | |
|------------|---------|
| - OUCHBAR | Mohamed |
| - KHETRI | Ahmed |
| - BELAAREJ | Mokhtar |
| - LAAMRI | Tahar |
| - MEZIANE | Ismail |
| - GHENINA | Boualem |

MEMBRES SUPPLÉMENTAIRES:

- | | |
|----------|----------|
| - DJAMAA | Nouar |
| - SALI | Dehli |
| - DERAR | Mohamed. |

Article 3/:- Le Directeur Général de l'ONOU et le Directeur de la Résidence Universitaire de Kouba sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Fait à Alger, le 10 Décembre 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 17 Décembre 1996 portant
création d'une commission des oeuvres sociales
auprès de l'Institut National d'Enseignement
Supérieur en Sciences Islamiques de Batna.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996, modifié et complété portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°82-179 du 15 Mai 1982 complété fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres sociales.
- Vu le décret n°82-303 du 11 Septembre 1982, relatif à la gestion des oeuvres sociales, notamment son article 21;
- Vu le décret exécutif n°91-63 du 02 Mars 1991 portant création de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences islamiques de Batna;
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le procès-verbal du 27 Mai 1996 portant élection des membres de la commission des oeuvres sociales de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences islamiques de Batna.

ARRETE

Article 1/:- Il est créé une commission des oeuvres sociales auprès de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences islamiques de Batna.

Article 2/:- La commission des oeuvres sociales auprès de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences islamiques de Batna est composée des membres suivants:

MEMBRES PERMANENTS:

- | | | |
|---------------|---------------|-----------|
| - Mr MEZAACHE | Ayache | Président |
| - AMEZIANE | Abdelaziz | |
| - RAMDANE | Abdelmoutaleb | |
| - DERGHAL | Rachid | |
| - MAHDI | Tahar | |

MEMBRES SUPPLEANTS:

- | | |
|-------------|--------|
| - Mr BENOUI | Hocine |
|-------------|--------|

Article 3/:- Le Directeur de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en sciences islamiques de Batna est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à alger, le 17 Décembre 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 23 Décembre 1996 portant
création de la commission des oeuvres sociales
de la résidence universitaires Bouaissi Mohamed
de Mostaganem.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°82/179 du 15 Mai 1982 fixant le contenu et le mode de fonctionnement des oeuvres sociales.
- Vu le décret n°82/303 du 11 Septembre 1982 relatif à la gestion des oeuvres sociales notamment son article 21.
- Vu le décret exécutif n°94/260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°95/84 du 22 Mars 1995 portant création organisation et fonctionnement de l'office national des oeuvres universitaires.
- Vu l'arrêté interministériel n°44/95 du 29 Mai 1995 fixant le nombre des résidences universitaires composant l'office national des oeuvres universitaires.
- Vu le procès verbal de la réunion du 04 Septembre 1996 portant élection des membres de la commission des oeuvres sociales de la résidence universitaire Bouaissi Mohamed de Mostaganem.

ARRETE

Article 1/:- Il est créé une commission des oeuvres sociales auprès de la universitaire Bouaissi Mohamed de Mostaganem.

Article 2/:- La composition de la commission des oeuvres sociales est fixée comme suit:

- BOUKHATEM Adda Président
- KHALIFA Abdelkader Vice Président
- OUSMAH Djillali Membre permanent
- DEKKICHE Charef Membre permanent.
- BELHACHEMI Boumedienne Membre permanent
- ZITOUNI Mohamed Membre suppléant
- KRIRI Abdellah Membre suppl'ant.

Article 3/- Le Directeur Général de l'office national des oeuvres universitaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 23 Décembre 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

_____ A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 23 Décembre 1996 portant
création de la commission des oeuvres sociales
de la résidence universitaires Emir Abdelkader
Bir El Djir Oran

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret n°82/179 du 15 Mai 1982 fixant le contenu et le mode de fonctionnement des oeuvres sociales. article 21;
 - Vu le décret n°82/303 du 11 Septembre 1982 relatif à la gestion des oeuvres sociales, notamment son article 21.
 - Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
 - Vu le décret n°95/84 du 22 Mars 1995 portant création organisation et fonctionnement de l'office national des oeuvres universitaires;
 - Vu l'arrêté interministériel n°44/95 du 29 Mai 1995 fixant le nombre des résidences universitaires composant l'office national des oeuvres universitaires
 - Vu le procès-verbal de la réunion portant élection des membres de la commission des oeuvres sociales de la résidences universitaires Emir Abdelkader Bir El Djir Oran.

ARRETE

Article 1/- Il est créé une commission des oeuvres sociales auprès de la résidences sociales. universitaires Emir Abdelkader Bir El Djir Oran.

Article 2/- La composition de la commission des oeuvres sociales est fixée comme suit:

1- MAAROUF	Kada	Président
2- BELHIRANE	Mohamdd	Vice président
3- HARIRI	Nacera	Membre Permanent
4- MEKHRBACHE	Menaouer	Membre permanent
5- KAUCHE	Houria	Membre permanent
6- FKIH	Abdelkader	Membre suppléant
7- SABRI	Cherifa	Membres suppléant
8- AKIDA	Boubekeur	Membres suppléant.

Article 3/:- Le Directeur Général de l'Office National des Oeuvres Universitaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 23 Décembre 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 24 Décembre 1996 portant
annulation des vacances d'hiver au titre de l'année
universitaire 1996/1997.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 5 Janvier 1996, modifié et complété portant nomination des membres du gouvernement.
 - Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
 - Vu l'arrêté n°104 du 24 Juillet 1996 portant calendrier des vacances universitaires de la région nord pour l'année 1996/1997.
 - Vu l'arrêté n°105 du 24 Juillet 1996 portant calendrier des vacances universitaires de la région nord pour l'année 1996/1997.

ARRETE

Article 1/:- Les vacances trimestrielles d'hiver au titre de l'année universitaires 1996/1997 prévues dans les arrêtés n°104 et 105 du 24 Juillet 1996 susvisés sont annulées.

Article 2/:- Les dispositions de l'article 1er ci-dessus, ne sont pas applicables aux établissements ayant assuré un déroulement régulier des activités pédagogiques.

Article 3/:- Les chefs d'établissements universitaires sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 24/12/1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A/B.BEN.BOUZID.

Circulaire N°01 du 03 Avril 1996 portant
circonscriptions géographiques pour l'inscription
des bacheliers dans les établissements de formation
supérieure pour l'année universitaire 1996/1997.

Au titre de l'année universitaire 1996-1997, les circonscriptions géographiques, nationale ou régionale, pour l'inscription des bacheliers de la session de Juin 1996 dans les établissements d'enseignement et de la formation supérieure sont fixées conformément à l'annexe I

Le rattachement du bachelier à une circonscription géographique régionale est déterminé par la wilaya d'obtention du baccalauréat.

La répartition des wilayas par régions est fixée conformément à l'annexe II

Fait à Alger , le 03 Avril 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Circulaire N°02 du 06 Avril 1996 portant
critères pédagogiques d'inscription des bacheliers
dans les établissements d'enseignement et de la
formation supérieurs pour l'année universitaire
1996/1997.

- 1- Les critères pédagogiques d'inscription des bacheliers pour l'année universitaire 1996-1997 sont fixés conformément à l'annexe n°1 de la présente circulaire.
- 2- Les bacheliers titulaires de la mention Très Bien et la mention Bien avec une moyenne égale ou supérieure à 14/20 aux épreuves écrites du baccalauréat, sont autorisés à s'inscrire d'office dans la filière de leur choix, en fonction de la série du baccalauréat obtenu.
- 3- Les titulaires du baccalauréat ou d'un titre étranger reconnu équivalent, obtenu en 1995, et n'ayant pris aucune inscription au niveau d'un établissement, sont autorisés à s'inscrire directement dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs, selon les critères pédagogiques et les moyennes minimales de l'année d'obtention du baccalauréat.
- 4- Les admis à l'examen d'entrée à l'université de la formation continue accèdent et poursuivent leurs études exclusivement à cette dernière.
- 5- Les Algériens détenteurs d'un baccalauréat étranger de l'année scolaire 1995-1996 doivent déposer leur dossier de pré-inscription auprès de l'établissement de l'enseignement supérieur ou de la formation supérieure de leur choix. Leur inscription définitive interviendra après établissement d'une équivalence de notes et de série de leur baccalauréat par l'établissement universitaire concerné.

- 6- La gestion des demandes de changement de filière, voire d'établissement, des nouveaux bacheliers, est du ressort exclusif des chefs d'établissements universitaires d'accueil, selon les critères pédagogiques et les moyennes minimales.

Fait à Alger, le 6 Avril 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Circulaire N°02 Bis du 13 Mars 1996 relative
aux procédures applicables en matière de relations
avec l'étranger.

- Monsieur L'inspecteur Général
- Monsieur Le chef du cabinet
- Madame et Messieurs les directeurs centraux
- Messieurs les présidents d'academies universitaires
- Monsieur le Directeur Général de l'ONOU
- Messieurs les Recteurs et Chefs d'Etablissements.

OBJET: Instruction relative aux procédures applicables
en matière de relations avec l'étranger.

Faisant suite aux instructions de Monsieur le Chef du Gouvernement, et eu égard à la conjoncture particulière que vit notre pays, il apparaît indispensable de préserver l'unité d'action du gouvernement en matière de relations extérieures et de suivre une démarche coordonnée qui puisse assurer la plus grande efficacité aux objectifs de notre politique extérieure et de notre approche globale de la coopération internationale.

L'objet de la présente instruction est de rappeler les règles qu'il conviendra d'observer à l'avenir, en matière de conduite des relations avec les représentations diplomatiques et organismes étrangers accrédités en Algérie, aux modalités de traitement de correspondances et de demande de visite d'établissements et aux déplacements à l'étranger.

Ces règles s'inspirent de l'usage générale et universel qui procède des conventions internationales aux quelles l'Algérie adhère et du souci particulier d'assurer tout à la fois une coordination efficace et une discipline rigoureuse au niveau des actions à engager.

Par ailleurs il m'a été donné de constater que certains cadres de l'administration centrale ou d'établissements, entrent en contact directement avec des personnalités étrangères ou des représentants de missions diplomatique, sans pour autant que le ministre ou les services compétents du MESRS, n'en soient préalablement informés.

Cette attitude qui s'inscrit en contradiction directe avec les règles et usages protocolaires en cours, risque, de compromettre gravement la crédibilité de l'Etat vis à vis de l'étranger et évoluer vers des comportements irresponsables;

Afin d'enrayer définitivement ces pratiques, je vous demanderai de veiller particulièrement pour que les dispositions qui suivent puissent connaître une application pleine et entière et leur assurer une plus large diffusion possible.

1)- CORRESPONDANCES AVEC LES MISSIONS ETRANGERES

Les correspondances avec les ambassades et officiels étrangers sont strictement interdites et sont du ressort exclusif du ministère des affaires étrangères.

Il est rappelé que la réglementation proscriit formellement toute correspondance directe avec les missions étrangères.

La transmission de correspondances destinées aux officiels étrangers s'effectuera à l'avenir sous le couvert de la direction des échanges et de la coopération du MESRS qui se chargera de leur acheminement par le canal diplomatique.

2)- VISITES d'ETABLISSEMENTS ET INVITATIONS ADRESSEES PAR LES CHANCELLERIES

a) Les demandes d'accès ou de visites d'établissements, formulées par les officiels étrangers seront déposées et traitées au niveau exclusif de la direction des échanges et de la coopération du MESRS en coordination avec les services compétents du Ministère des Affaires Etrangères.

b)- Après appréciation de la demande, la direction des échanges et de la coopération du MESRS fixe la date et arrêté la programmation de la visite, et les porte à la connaissance du partenaire par le canal diplomatique, et délèguera à cet effet un représentant pour assister à la rencontre et assurer la prise de notes.

c) Les invitations adressées par les chancelleries étrangères pour les cadres de l'administration centrale ou des établissements seront systématiquement portées à l'attention du ministre et de la direction des échanges et de la coopération du MESRS pour l'appréciation de la suite qui devra être réservée.

3)- VISITES ET DEPLACEMENTS DE TRAVAIL A L'ETRANGER.

a) Pour les chefs d'établissements:

L'appréciation d'opportunité pour les déplacements à l'étranger des chefs d'établissements sera évaluée par moi même ou par les services compétents de l'administration centrale (D.E.C-M.E.S.R.S).

Les déplacements seront préparés et engagés par la Direction des Echanges et de la Coopération.

Aucun, déplacement ne peut avoir lieu en dehors de ces canaux et s'il n'est pas soumis à l'appréciation préalable de l'administration centrale.

b)- Pour les autres fonctionnaires: vices recteurs, directeurs d'instituts, chefs de départements, enseignant, chercheurs et autres....

Les accords de principe donnés à tous les niveaux de la hierarchie pour les déplacements liés à des activités inter universitaires et scientifiques, seront notifiés au MES/RS. (D.E.C) qui fixera avec les intéressés, la date appropriée et tiendra compte des actions qui en résulteront dans le cadre du suivi et de l'évaluation globale du dossier de coopération avec les pays partenaires.

c)- A l'issue des missions, des stages ou des déplacements à l'étranger les rapports continueront d'être transmis selon la pratique habituelle :établissement de rapports dans les 72 heures qui suivent la fin de la mission, et transmission d'une copie au ministre à titre de compte rendu et à la direction des échanges et de la coopération pour exploitation.

4)- SUIVI ET EVALUATION REGULIERE DES ACTIONS DE COOPERATION:

Dans le but, de tenir à jour les dossiers de coopération et de développer une activité pérenne de collecte d'analyse et de diffusion de l'information, les établissements sont tenus de transmettre trimestriellement à la direction des échanges et de la coopération du M.E.S.R.S un rapport détaillé de leurs activités en matière de coopération selon un canevas qui sera diffusé ultérieurement.

Ces dispositions visent une double finalité, asseoir une meilleure organisation et coordination et favoriser une plus grande cohésion dans la circulation de l'information hors de toute contrainte bureaucratique.

Toutes infractions aux dispositions de la présente instruction fera l'objet de sévères et graves sanctions.

Messieurs le Directeur du Cabinet, le Directeur des Echanges et de la Coopération du MESRS sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application stricte de cette instruction.

Fait à Alger, le 13 Mars 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Circulaire N°03 du 8 Avril 1996 relative
aux conditions et modalités d'élection des représen-
tants des enseignants au conseil supérieur de l'édu-
cation.

- Messieurs:
- les Présidents d'academies universitaires
en communication a Messieurs
- les Recteurs et Chef d'Etablissements
d'Enseignement Supérieur.

Objet: conditions et modalités d'élection des représenants des enseignants au conseil supérieur de l'éducation.

Ref : décret présidentiel n°96-01 du 11 Mars 1996 portant création du conseil supérieur de l'éducation.

PJ : Arrêté fixant les conditions et modalités d'élection des représentants des enseignants de l'enseignement supérieur au conseil supérieur de l'éducation

- modèle de bulletin de vote,
- modèle de procès-verbal.

Aux termes du décret présidentiel n°96-101 du 11 Mars 1996 cité en référence, le conseil supérieur de l'éducation est un organe national de concertation, de coordination d'étude et d'évaluation en matière d'éducation et de formation. A ce titre, il est chargé de proposer les éléments d'une stratégie de développement global, intégré et harmonieux du système éducatif. Il comprend en son sein, les représentants de tous les partenaires du système éducatif et principalement, les éducateurs et formateurs dont les conditions et modalités d'élection sont fixées par l'arrêté cité ci-dessus, pris en application des dispositions de l'article 12 du décret présidentiel n°96-101 du 11 Mars 1996 précité.

Cet arrêté intègre l'ensemble des dispositions concourant au bon déroulement de l'opération électorale qui appelle en outre, les mesures suivantes:

- installation des commissions électorales dans les meilleurs délais pour permettre à leurs membres de s'atteler à l'organisation du scrutin.
- information suffisante sur l'opération électorale par le biais de moyens appropriés
- élaboration de formulaires de candidature devant comprendre notamment outre, les noms, prénoms, adresses des candidats, le corps et la famille de filières d'appartenance ainsi que les publications et travaux scientifiques
- fixation de dates limites pour le dépôt des candidatures,
- transmission des candidatures relatives au tour unique dans le respect des délais fixés.
- déroulement des opérations inhérentes à l'organisation du scrutin en toute transparence.
- conservation par l'académie universitaire de rattachement, des dossiers de candidatures des membres élus.
- Les dates de déroulement des différents tours sont fixées comme suit:
 - premier tour: samedi 4 Mai 1996
 - second tour: jeudi 16 Mai 1996
 - tour unique: mercredi 15 Mai 1996.
- Le succès de cette opération conditionne dans une large mesure, la mise en place effective du conseil dont l'installation a été décidée par monsieur le président

de la république pour le mois de Juin . Aussi, il importe de veiller personnellement à la mise en oeuvre correcte des dispositions de l'arrêté précité et des mesures contenues dans la présente circulaire.
En outre, il convient de m'en faire part de toute contrainte rencontrée dans ce cadre.

Fait à Alger, le 8 Avril 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique;

- A.B.BEN.BOUZID.

Circulaire N°04 du 7 Avril 1996 portant
précisions des dispositions de l'arrêté du 08
Avril 1996 fixant les conditions et modalités
d'élection des représentants des enseignants au
CSE.

- Les présidents d'académies universitaires
- en communication a Messieurs:
- les Recteurs et Chefs d'Etablissements
d'Enseignement Supérieur.

La présente circulaire a pour objet de préciser certaines dispositions de l'arrêté du 8 Avril 1996 fixant les conditions et modalités d'élection des représentants des enseignants de l'enseignement supérieur au conseil supérieur de l'éducation.

- Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 8 Avril 1996 sus-cité, les enseignants élisent leurs représentants suivant le groupe auquel ils appartiennent .*

Les professeurs, maîtres de conférences et doctes votent pour les candidats de chacun des familles de filières . Aussi est-il mis à la disposition de chaque électeur relevant de ce groupe, les bulletins de vote y afférents sur lesquels il exprime son choix et qu'il introduit dans les enveloppes différentes.

- Nonobstant les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 8 Avril 1996 sus-cité les candidats aux élections ayant obtenu un nombre égal de voix sont départagés par le recours au seul critère relatif au nombre d'années d'exercice effectif, accomplies dans le corps d'appartenance.
- Par ailleurs, outre les indications contenues dans le modèle de bulletin de vote accompagnant l'arrêté précité, ceux relatifs au tour doivent comporter la mention de l'établissement d'exercice du candidat.

Fait à Alger, le 7 Avril 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Circulaire N°05 du 21 Avril 1996 portant
listes des enseignants des sous-commissions de
choix de sujets et examinateurs pour chaque
spécialité du concours national d'agrégation
de l'enseignement secondaire ainsi que la liste
des candidats au concours par spécialités.

- Vu le décret exécutif n°94-225 du 24 Juillet 1994 portant création du diplôme national d'agrégation de l'enseignement secondaire.
- Vu l'arrêté du 29 Septembre 1990 portant conditions de participation au concours national d'agrégation de l'enseignement secondaire.
- Vu l'arrêté interministériel du 11 Avril 1995 fixant les conditions d'inscription et les modalités d'organisation du concours national d'agrégation de l'enseignement secondaire- notamment dans ses article 8 et 10.
- Les listes des enseignants des sous commissions de choix de sujets et des examinateurs pour chaque spécialité du concours national d'agrégation ainsi que la liste des candidats au concours par spécialité sont indiquées en annexe.

Fait à Alger, le 21 Avril 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique:

A.B.BEN.BOUZID.

LISTE DES MEMBRES EXAMINATEURS DES
CINQ SOUS-COMMISSIONS.

1)- HISTOIRE /GEOGRAPHIE.

- MM CHENTOUF	Tayeb
- MM SAIDOUNI	Nacerdine
- MM ZOOUZOU	Abdelhamid
- MM HALIMI	Abdelkader
- MM GUENDOZ	Mostefa
- BOUMENTAFES	Brahim
- YAHYAOU	Abdelkader (MEN)
- KHIARI	Abdellah
- HADJIAT	Abdelhamid

2)- LANGUE ET LITTERATURE ARABES:

- MM NOUIOUAT	Mokhtar
- MM HANOUNE	Abdelmadjid
- M BOUKHALKHAL	Abdellah
- MM HADJAR	Tahar
- MM MORTAD	Abdelkrim
- MM MOKHTARI	Madani (M.E.N)
- MM BENGUINA	Omar
- MM ABDELKADER	Henni
- MM BEKRI	Abdelkrim
- MM SAID	Hadeef

- MM BELGACEM	Drardja
- MM LAKHDAR	Djemaa
- MM LEILA	Grich

3)- ANGLAIS

-MME CHERCHALI	Safia	
- MM HELLAZ	Farida	
- MM BENSEMANE	H'hamid	
- MM BENSAOU	Hamid	
- MM ARABA	Si Abderrahmane	
- MM MILIANI	Mohamed	
- MM MEHAMSADJI	Mokhtar	
- MM BOUROUINA	Yahia	(M.E.N)
- MM AISSI	Layachi	
- MM ABACHI	Ahmed	
- MM BORSALI	Faouzi.	

4)- FRANCAIS:

- MME BENMAYOUF	Yamina	
- MM SARI	Faouzia	
- KHELADI	Khadidja	
- RAHAL	Safia	
- BOUALIT	Farida	
- GUENATRI	Leila.	
- MM ALI KHODJA	Djamel	
- MAUGAL	Md-Lakhdar	
- CHERRIGUEN	Fodil	
- GUENATRI	Leila	(M.E.N)
- SAHNOUNI	Radida.	

5)- PHILOSOPHIE.

- MM HAMANA	Boukchari	
- MM MECHIKH	Mohamed	(M.E.N)
- RAFIE	Mimoune	
- ABDELAOUI	Mohamed	
- BOUAMRANE	Chikh	
- YAGUBI	Mahmoud	
- BOUKAF	Abderrahmane	
- HATTAB	Abdelhamid	
- BELAZOUG	Mohamed	
- MOUSSAOUI	Ahmed.	

Circulaire N°06 du 03 Juin 1996 relative à
l'organisation du concours de recrutement de professeurs
hospitalo-universitaires.

- L'arrêté ministériel ci-joint ouvre un concours de recrutement de professeurs docents hospitalo-universitaires.
- La présente circulaire a pour objet de définir les modalités pratiques d'organisation de ce concours.

I. CONDITIONS D'ACCES.

Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions réglementaires à la date du concours:

- être Docents,
 - avoir exercé, effectivement, en cette qualité pendant trois (03) années
 - être de nationalité algérienne
- et en position effective d'activité hospitalo-universitaire.

II. COMPOSITION ET DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Le candidat doit adresser une demande de participation au concours sur laquelle il doit préciser selon l'ordre de son choix les postes pour lesquels il postule.
Le dossier, en cinq (05) exemplaires doit comporter:

- les travaux scientifiques,
- les activités pédagogiques,
- les activités sanitaires et hospitalières ou activités dans un laboratoire.

Les dossier ainsi constitués doivent être déposés avant le 11 Juin 1996 auprès des directeurs des INESSM D'Alger, de Annaba, de Constantine et d'Oran.

Les Directeurs d'INESSM inscrivent les dossiers de candidature sur une registre spécialement ouvert à cet effet et les transmettant sous forme d'un envoi spécial sous bordereau descriptif au directeur de l'INESSM d'Alger.

2.1. Travaux scientifiques: le candidat devra produire les tirés à part, les photocopies des articles publiés et les certificats d'acceptation ou abstracts pour les communications faites dans les congrès ou manifestations scientifiques. aucune publication non authentifiée ne sera prise en compte.

La participation à un travail de recherche devra être prouvée par l'autorité concernée (chef de projet, INESSM MSP).

2.2. Les activités pédagogiques, de même que les documents y afférents, doivent être visés par le chef de service, par le président du comité pédagogique et le chef de département concerné.

2.3. Les activités sanitaires et hospitalières devront être certifiées:

- par le chef de service et le DAPM pour les CHU (ou le président du conseil Médical pour les ESHU) pour les candidats non chefs de service.

- Par le président du conseil scientifique ou du conseil médical et par le directeur de l'établissement hospitalier, pour les candidats chefs de services (titulaires ou interimaire).

Ne seront retenus, pour l'évaluation, que les titres et travaux acquis ou effectués après le grade de docents.

III. EVALUATION.

L'évaluation des candidats se fera entre le 15 Juin et le 10 Juillet 96 par les jurys conformément à la grille établie par la CCHUN.

IV. ADMISSION.

Ne seront déclarés admis que les candidats ayant obtenu la moyenne à l'évaluation dans la limite des postes ouverts au concours et des vœux formulés par le candidat

Fait à Alger, le 03 Juin 1996.

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Circulaire N°07 du 03 JUIN 1996 relative
à l'organisation du concours de recrutement de
docents hospitalo-universitaires.

- L'arrêté ministériel ci-joint ouvre un concours de recrutement de docents universitaires.
- La présente circulaire a pour objet de définir les modalités pratiques d'organisation de ce concours.

I. CONDITION D'ACCES.

Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions réglementaires à la date du concours:

- être Maîtres-Assistants, et avoir exercé, effectivement, pendant cinq (05) années au moins en cette qualité.
- être titulaire du DESM ou d'un titre reconnu équivalent.
- être de nationalité algérienne;

et en position effective d'activité hospitalo-universitaire.

II- COMPOSITION ET DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Le candidat doit adresser une demande de participation au concours sur laquelle il doit préciser, selon l'ordre de son choix les postes pour lesquels il postule

- Le dossier, en cinq (05) exemplaires doit comporter:

- Les travaux scientifiques
- les activités pédagogiques,
- les activités sanitaires et hospitalières ou activités dans un laboratoire.

Les dossiers ainsi constitués doivent être déposés avant le 11 Juin 1996 auprès de directeurs INESSM d'Alger, de Annaba, de Constantine et d'Oran.

Les Directeurs d'INESSM inscrivent les dossiers de candidature sur un registre spécialement ouvert à cet effet et les transmettent sous forme d'un envoi spécial sous bordereau descriptif au directeur de l'INESSM d'Alger.

2.1. TRAVAUX SCIENTIFIQUES: le candidat devra produire les tirés à part, les photocopies des articles publiés et les certificats d'acceptation ou abstracts pour les communications faites dans les congrès ou manifestations scientifiques. Aucune publication non authentifiée ne sera prise en compte.

La participation à un travail de recherche devra être prouvée par l'autorité concernée (chef de projet, INESSM, MSP).

2.2. LES ACTIVITES PEDAGOGIQUES, de même que les documents y afférents, doivent être visés par le chef de service, par le président du comité pédagogique et le chef de département concerné.

2.3. LES ACTIVITES SANITAIRES ET HOSPITALIERES: devront être certifiées:

- Par le Chef de service et le DAPM pour les CHU (ou le président du conseil médical pour les ESHU).
- Par le Président du conseil scientifique ou du conseil médical et par le directeur de l'établissement hospitalier, pour les candidats chefs de service par intérimé.

II. EVALUATION.

L'évaluation des candidats se fera entre le 15 Juin et le 10 Juillet 96 par les jurys, selon les modalités fixées par l'arrêté interministériel n°014 de mars 1990.

IV. ADMISSION.

Ne seront déclarés admis que les candidats ayant obtenu la moyenne à l'évaluation dans la limite des postes ouverts au concours et des vœux formulés par le candidat.

Fait à Alger, le 03 Juin 1996.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Circulaire N°08 du 03 Juin 1996 relative
à l'organisation du concours de chefs de service
hospitalo-universitaires.

- L'arrêté Interministériel ci-joint ouvre un concours de recrutement de chefs de service hospitalo- universitaires.
- La présente circulaire a pour objet de définir les modalités pratiques d'organisation de ce concours

I. CONDITION D'ACCES.

Le concours est ouvert aux professeurs, aux docents ayant deux années dans ce grade ainsi qu'aux chefs de service ayant une ancienneté minimum de (04) quatre années comme titulaires dans le poste, en position d'activité effective hospitalo-universitaires.

II- COMPOSITION ET DEPOSIT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Le dossier en cinq (05) exemplaires doit comporter:

2.1. dossier scientifique

- les travaux pédagogiques,
- les travaux scientifiques et de recherche.

2.2 dossier administratif:

- une demande de participation au concours de chef de service qui précisera le ou les postes désirés, classés dans l'ordre de préférence du candidat
- Le curriculum professionnel portant sur:
 - * les postes occupés.
 - * l'ancienneté dans le grade actuel et le classement lors de l'accès à ce grade.
 - * les responsabilités assumées (chefferie de service, responsabilités hospitalières et administratives) En cas d'interim, joindre la décision ministérielle conformément à la circulaire n°16 du 17 Octobre 1993.

Les différents rubriques ci-dessus doivent être appuyées par les documents correspondants.

Les dossiers ainsi constitués doivent être déposés avant le 04 Juin 1996 auprès des directeurs des INESSM d'Alger, de Annaba, de Constantine et d'Orant.

Les directeurs d'INESSM inscrivent les dossiers de candidature sur un registre spécialement ouvert à cet effet et les transmettent sous forme d'un envoi spécial, sous bordereau descriptif au directeur de l'INESSM d'Alger ,L'évaluation des candidats aura lieu entre le 15 Juin 1996.

III. TRAITEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE:

3.1. Les travaux pédagogiques, de spécialité et le directeur du département de l'INESSME (ou le directeur de l'ISM).

3.2. Les activités de soins, d'exploration et d'encadrement, seront authentifiées et visées :
- par le chef de service et le DAPM pour les CHU (ou le président du conseil médical pour les EHSU), pour les candidats non chefs de service.
- par le président du conseil scientifique ou du conseil médical pour les candidats chefs de service (titulaires ou intérimaires.)

3.3 La qualité des relations dans le travail fera l'objet d'une appréciation écrite du chef d'établissement, transmise au jury.

3.4 Les documents concernant la carrière, les fonctions et les responsabilités administratives supérieures, sont établis ou certifiés par les responsables concernés des ministères de la santé et de la population et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

3.5. Les travaux pédagogiques, scientifiques et de recherche, ainsi que les responsabilités administratives seront évalués par un jury national, par groupe de spécialités, sur la base de la grille adoptée par la CCHUN;.
Chaque jury établit un procès-verbal comportant en particulier l'évaluation et le classement des candidats par spécialités

3.6. Les nominations en fonction des postes ouverts et du classement sont prononcées par arrêté conjoint du Ministre de la Santé et de la Population et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la vue du procès-verbal d'installation établi par le directeur général du CHU ou le directeur de l'établissement concerné.

Fait à Alger, le 03 Juin 1996

le Ministre de la Santé et de
la Population.

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A. YAHIA. GUIDOUM.

A. B. BEN. BOUZID.

Circulaire N°10 du 24 Octobre 1996 relative
aux modalités d'inscription pour la préparation
au concours national d'agrégation de l'enseignement
secondaire.

- le Ministre de l'Education Nationale
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- A.
- Messieurs les Directeurs des ENS de Kouba et du Caroubier Alger
- Monsieur le Directeur de l'ENS lettres de Constantine
- Monsieur le Directeur de l'ENSET d'Oran
- Messieurs les Recteurs et Chefs d'Etablissement d'Enseignement Supérieur.
- Monsieur le Directeur du CNEG Alger.
- Messieurs les Directeurs de l'Education des Wilaya.
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Education et de Formation.
- Mesdames et messieurs les chefs d'établissements d'enseignement et de formation.

Pour application.

Objet /:- modalités d'inscription pour la préparation au concours national d'agrégation de l'enseignement. secondaire.

REF /:- Arrêté interministériel du 29/09/1990 portant conditions d'inscription à la préparation au concours national de l'agrégation.

- Arrêté interministériel du 11 Avril 1995 fixant les conditions d'inscription et les modalités. d'organisation du concours national d'agrégation de l'enseignement secondaire.

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 11 Avril 1995 portant conditions d'inscription à la préparation au concours national de l'enseignement secondaire, nous avons l'honneur de vous faire connaître ci-dessous les modalités d'organisation de la préparation au concours national d'agrégation de l'enseignement secondaire.

1- STATUT DU PROFESSEUR AGREGE

Le professeur agrégé est recruté, parmi les candidats admis au concours d'agrégation de l'enseignement secondaire, Il est nommé et confirmé à la date de son installation, et il est classé à la catégorie 17-3.

2- LES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ASSURANT LA PREPARATION AU CONCOURS NATIONAL D'AGREGATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Ce sont les ENS et les ENSET suivantes:

- ENS de Kouba Alger

Inscriptions à l'échelle nationale pour les filières: mathématiques, physique, chimie et sciences naturelles.

- ENS Lettres Caroubier Alger:

Inscriptions régions centre et ouest pour les filières:

- Langue et littérature arabes, langue anglaise, langue française, histoire-géographie et philosophie, pour la philosophie l'inscription est nationale.

- ENS Lettres de Constantine.

Inscriptions pour la région Est pour les filières:

- Langue et littérature arabes, langue anglaise, langue française, histoire géographique, gestion et économie. pour la gestion et économie, l'inscription est nationale.

- ENSET D'ORAN.

Inscriptions à l'échelle nationale pour les filières suivantes:

- Electronique et électrotechnique, génie mécanique, génie civil, génie chimique.

3)- MESURES ADMINISTRATIVES:

3.1.- Conditions d'inscription:

L'inscription pour la préparation au concours national d'agrégation de l'enseignement est ouverte aux professeurs d'enseignement secondaire et aux professeurs ingénieurs remplissant les conditions suivantes:

- 1- Etre confirmé et avoir exercé au moins cinq (05) ans en cette qualité à la date de l'inscription à la préparation au concours.
- 2- Etre en position d'activité dans un établissement d'enseignement ou une structure relevant du ministère de l'éducation nationale.
- 3- Avoir une note d'inspection pédagogique au moins égale à 14 sur 20 ou une note administrative pour les candidats n'exercant pas dans un établissement.

remarques:

1)- Les inspecteurs de l'éducation, et de la formation ainsi que les inspecteurs de l'éducation et de l'enseignement fondamental confirmés, titulaires d'une licence des disciplines d'enseignement sont autorisés à s'inscrire à cette préparation .

2)- L'inscription au concours national d'agrégation de l'enseignement secondaire est subordonnée à la préparation à ce concours.

3-2 Dossier à fournir:

Le dossier d'inscription pour la participation au concours national d'agrégation de l'enseignement secondaire comprend:

- 1- une demande manuscrite d'inscription à la préparation au concours précisant la spécialité.
- 2- un extrait d'acte de naissance.
- 3- un état des services accomplis délivré par le service gestionnaire concerné.
- 4- une copie certifiée conforme à l'original.
- 5- une copie du diplôme de licence ou d'ingénieur certifiée conforme à l'original.
- 6- deux (02) photos d'identité
- 7- deux (02) enveloppes timbrées avec adresse.
- 8- une justification de versement des droits de participation au concours:

3-3 Dépôt du dossier:

Le dossier d'inscription est à déposer, avant le 25 Novembre 1996 auprès de l'inspection académique d'Alger pour la wilaya d'Alger et auprès de la direction de l'éducation du lieu d'exercice du candidat (service du personnel).

4- DEMARRAGE DE LA PREPARATION AU CONCOURS.

4-1) Recueil des candidatures.

Des réception de la présente circulaire, les directeurs de l'éducation devront informer l'ensemble des personnels concernés en vue de susciter des candidatures.

Les dossiers d'inscription devront être réceptionnés par le service des personnels de la direction de l'éducation. Après avoir effectué les vérifications d'usage au niveau des directions de l'éducation, les services concernés sont tenus de classer les dossiers d'inscription par ordre chronologique (le cachet de la poste faisant foi) avant d'être remis avant le 30 (trente) novembre aux Ecoles Normales supérieures respectives accompagnées d'une liste nominative des candidats remplissant les conditions sus-indiquées, établie en deux exemplaires, voir modèle en annexe.

4-2) Etude des dossiers par les ENS-ENSET:

Chaque ENS est tenue d'arrêter la liste nominative des candidats retenus par spécialité au prorata des places disponibles, sur la base du classement par ordre chronologique établi au niveau des directions de l'éducation.

En cas de besoin, pour départager éventuellement les candidats, il sera tenu compte de la note d'inspection et de l'ancienneté.

La liste nominative des candidats retenus doit comporter une liste de candidats suppléants, eux aussi classés comme indiqué plus haut.

Cette liste est transmise au Ministère de l'Education Nationale (Direction de la Formation) et au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (Direction des Enseignements).

→ 4-3 Information des Directions de l'éducation et des candidats par les ENS
ENSET.

Les ENS-ENSET sont tenues d'informer, chaque direction de l'éducation concernée de la liste des candidats retenus.

Elles doivent aussi convoquer les candidats individuellement par l'intermédiaire de la direction de l'éducation concernée.

Les candidats non retenus seront avisés par les ENS/ENSET de la même façon.

4-4) Frais d'inscription:

Les candidats retenus (toutes disciplines confondues) doivent établir au nom de Monsieur le comptable de l'ENS concernée un chèque de virement d'un montant de 3000,00 DA (trois mille) représentant la participation aux frais de préparation de l'agrégation.

Compte tenu de l'importance que revêt cette formation qui vise notamment à l'amélioration de la qualité de l'enseignement de la promotion des enseignants, nous vous demandons de bien vouloir mettre tout en oeuvre pour sa réussite.

Fait à Alger, le 24/10/1996

P/ Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

P/ Le Ministre de l'Education
Nationale

Le Directeur de Cabinet

le Directeur de Cabinet

A.BELGACEM AZZOUT.

A.A.TABOUT.

Circulaire N°211 du 26 Février 1996
relative à la rationalisation des dépenses
publiques.

- A MM. - les Présidents Académies Universitaires.
- Les Chefs des Etablissements d'Enseignement Supérieur
- Les Directeurs des centres de recherche
- Les D.G. de l'ONOU. OPU . OPIPES . OPST.
- Les Directeurs des centres des oeuvres universitaires.

Objet: Rationalisation des dépenses publiques.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la situation des ressources financières de l'état, dont le niveau est en baisse sensible et qui impose à chaque gestionnaire des restrictions budgétaires et une rigueur dans l'emploi des crédits qui lui sont affectés. Vos actions qui tendent à la réalisation des objectifs fixés et qu'il y a lieu de maintenir dans le cadre des missions qui vous sont assignées doivent tenir compte du souci permanent d'économiser les ressources disponibles. Celles-ci doivent contribuer essentiellement à la réussite des réformes économiques entreprises par le gouvernement.

Il me paraît nécessaire de vous rappeler les règles de conduite à observer;

1- EN MATIERE DE PREVISION:

Chaque poste de dépense doit être évalué avec le plus d'objectivité et de précision possibles pour chaque exercice et ce, compte tenu du principe de la non-réconduction systématique des crédits accordés pour l'exercice précédent.

Les montants proposés doivent être appuyés par tout justificatif jugé nécessaire.

2- L'EXECUTION DU BUDGET.

L'engagement d'une dépense doit répondre à un besoin réel de fonctionnement et être en conformité avec les missions de l'établissement.

Ceci exige des ordonnateurs, en leur qualité de premiers responsables de l'acquisition et de l'utilisation des moyens des services, de veiller continuellement au respect de la réglementation financière et à la préservation des biens acquis.

Il est de votre devoir de prévenir et de lutter contre tous actes de malversation, de dilapidation et de gaspillage des deniers publics et de sanctionner par tous les moyens légaux les fonctionnaires qui se rendraient coupables de tels actes.

3- REDUCTION DES DEPENSES.

Les dépenses à caractère limitatif doivent être ramenées au strict minimum. Ce sont notamment celles qui se rapportent aux missions, aux déplacements et aux frais de séjour et de restauration.

Désormais, une discipline doit être instaurée dans l'organisation d'activités qui engendrent des dépenses de cette nature. Elle vise à réduire le rythme des missions, spécialement celles devant être effectuées à l'étranger, et de celui de manifestations diverses, ainsi que leur durée et le nombre de participants. N'en feront partie que les fonctionnaires ayant un rôle à assumer dans l'activité projetée.

De même, les postes abritant les frais du parc automobile, de matériel et mobilier et les travaux d'entretien, ne sont pas exclus de ces mesures d'économie et leur utilisation devra faire l'objet d'une surveillance soutenue.

Je vous demande, Messieurs les chefs d'établissements, de prendre toutes les dispositions utiles en vue de mettre en oeuvre ces mesures dès l'ouverture du budget 1996.

Fait à Alger, le 26 Février 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

----- A.D.BEN.BOUZID.

Circulaire N°137 du 01 Février 1996
relative à l'organisation des travaux statistiques
et communication des données

A Messieurs - Les Recteurs
- Chefs d'établissements universitaires.
- Directeurs de centres de recherche scientifique
- Directeur général de l'ONOU.

Objet: Organisation des travaux
statistiques et communication des
données.

La connaissance précise de tout domaine d'activité nécessite obligatoire la disponibilité d'informations chiffrées, fiables et produites à temps. Cette information statistique est indispensable tant pour évaluer la situation de notre secteur que pour mesurer le chemin ou les étapes qui restent à accomplir en vue d'atteindre les objectifs assignés.

Cependant dans les faits, si des progrès sensibles ont été enregistrés notamment en matière de collecte et de traitement de certaines données, il n'en demeure pas moins que des lacunes subsistent dans le fonctionnement du système d'information actuel.

En effet assez souvent les informations produites manquent de fiabilité, arrivent trop tard pour éclairer valablement les décisions ou bien ne respectent pas les cadres méthodologiques permettant les synthèses.

C'est ainsi que certains établissements ne transmettent leur bilan de la rentrée universitaire que vers les mois de Février ou de Mars . Ces difficultés afférentes à la production de données chiffrées résultent en fait:

- Soit de l'inexistence de service statistique.
- Soit sont dues au manque de personnel technique.
- Soit à la faiblesse des moyens alloués à ces services.

Parfois même, l'activité statistique est considérée comme une activité conjonctuelle ou ponctuelle, répondant à une demande pressante limitée dans le temps ce qui bien évidemment nuit à la qualité de l'information produite.

Pour combler rapidement ces manques, je demande aux chefs d'établissement de veiller au respect des principes fondamentaux suivants:

* Donner toute sa place à l'information statistique, La collecte, la circulation, l'exploitation, le contrôle et la diffusion de l'information doivent être la préoccupation de tous les responsables.

* Tenir le plus grand compte de l'interdépendance étroite liant la gestion à la statistique.

* Veiller à ce que l'information soit objective, complète et disponible à temps.

* Garantir la bonne circulation et la bonne diffusion de l'information sous les formes appropriées aux besoins de tous les utilisateurs.

* Généraliser l'utilisation de l'outil informatique dans le traitement des données chiffrées.

Aussi, le service statistique de l'établissement devra.

* Comme obligation première, assurer la collecte, le traitement et la diffusion de données fiables, complètes, disponibles à temps.

* Veiller au respect des définitions et classifications arrêtés.

* Contribuer à la confection et à la mise en oeuvre de tableaux de bord de l'établissement.

* Réaliser des travaux d'analyse.

* Produire des documents périodiques.

Pour mener à bien l'ensemble de ces missions, il vous appatient:

* D'activer la mise en place du service statistique ou de le renforcer s'il existe déjà.

* De doter ce service de moyens humains conséquents car son efficacité dépendra en grande partie de la qualité de son personnel.

* De pourvoir ce service en moyens de traitement, de stockage publication des données.

Par ailleurs notre secteur devra s'atteler à moyen terme à la mise en place d'un réseau informatique inter-universitaire reliant les établissements universitaires et de recherche entre eux ainsi que le ministère et ce en vue de permettre notamment:

- L'échange d'information en matière de travaux de recherche ou bibliographiques.

- La circulation de l'information ayant trait aux activités de gestion.

Vu l'importance que j'attache à la mise en pratique de l'ensemble des principes énoncés ci dessus ainsi qu'au bon fonctionnement du système d'information de notre

secteur, je vous demande d'accorder personnellement une attention particulière aux travaux de la structure statistique notamment, en ce qui concerne la collecte et à la transmission des données dans les délais prescrits.

Fait à Alger, le 01 Février 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Lettre Circulaire du 22 Septembre 1996
aux présidents des académies universitaires
d'Alger, d'Oran et de Constantine, aux Recteurs
d'Université, aux directeurs des établissements
universitaires et de recherches au directeur général.
de l'office national des oeuvres universitaires, au
directeur général de l'ANDRU et au directeur général
de l'ANDRS;

OBJET: Projet de budget pour l'exercice 1997 et
restrictions budgétaires.

L'attention de l'ensemble des responsables gestionnaires des institutions rattachées au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est de nouveau attirée sur la nécessité d'appliquer de manière stricte le principe des restrictions budgétaires dans le cadre de l'élaboration de leurs projets respectifs de budget de fonctionnement et de budget d'équipement pour l'exercice 1997.

Je rappelle en outre que pour l'élaboration des projets de budgets 1997, la base de travail retenue est celle de la croissance zéro par rapport aux budgets de l'exercice 1996.

Il va sans dire que cette approche, qui est dictée par la conjoncture difficile que traverse notre pays au plan économique et financier, interpelle tous les responsables afin qu'ils adoptent de nouvelles méthodes dans l'établissement de leurs projections budgétaires, projections qui devront, dans tous les cas, être fondées sur les règles de l'austérité, de l'économie, de la rigueur, de la lutte contre toutes les formes de gaspillage, de la lutte contre les dépenses inutiles, et d'une budgétisation des chapitres basée sur l'impérativité de la dépense.

Loin de toute routine et des anciennes méthodes répétitives fondées sur le confort de la perpétuation de certaines habitudes au demeurant contestables, il est demandé à tous les responsables un surcroît d'inventivité et d'effort pour imaginer de nouvelles méthodes de conception budgétaire qui s'inscrivent dans l'orthodoxie des défis et des difficultés que nous devons surmonter par l'effort, le travail et la pertinence de nos actions.

C'est dans ce cadre que je demande à tous les responsables gestionnaires des institutions rattachées au MESRS de respecter scrupuleusement ces consignes aussi bien pendant la phase actuelle de maturation des projets de budgets, en relation étroite avec la direction des finances et des moyens, que pendant leur exécution en 1997.

Fait à Alger, le 13 Novembre 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Lettre Circulaire du 13 Novembre 1996
à l'ensemble des chefs d'établissements.

Suite au récent communiqué diffusé par le CNES, communiqué appelant à la levée de la grève, je vous saurai gré de prendre toutes dispositions autorisées par la loi, visant à réunir les conditions d'un retour au fonctionnement normal de l'établissement placé sous votre autorité.

Il vous appartient pour cela, de poursuivre certes l'action de sensibilisation d'information et de dialogue que vous aurez déjà engagée, mais également d'appliquer la réglementation en vigueur s'agissant des obligations statutaires des enseignants, telles que portées dans la relation de travail qui les lie à l'institution.

Tout enseignant qui n'aurait pas satisfait à ses obligations professionnelles devra se voir appliquer les dispositions prévues par la réglementation en matière de service non fait.

Fait à Alger, le 13 Novembre 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

IV. DECISIONS.

Décision Interministérielle N°4 du 12 Mars 1996
portant création d'une commission interministérielle
chargée d'élaborer et de proposer les éléments d'une
stratégie de promotion et de développement des énergies
nouvelles et renouvelables.

- le Ministre de l'Energie et des Mines.
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.

- Vu le décret exécutif n°95-134 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 Mai 1995, portant organisation de l'administration centrale du ministre de l'industrie et de l'énergie.
- Vu le décret exécutif n°94-271 du 1Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 07 Septembre 1994, fixant les attributions du Ministère de l'Industrie et de l'Energie;
- Vu le décret n°940-261 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

DECIDE

Article 1/:-Il est créée une commission technique interministérielle chargée d'élaborer et de proposer des éléments d'une stratégie de promotion et de développement des énergies nouvelles et renouvelables pour une contribution significative au système énergétique national.

Article 2/:-Cette commission se compose de:

- Pour le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
 - MM. BAALIOAMER M, Chargé de Recherche, Président du Conseil Scientifique du CDSE.
 - BAGGOURA B, Maître de Recherche, Chef de Département au CRS
 - BOUHDJAR A, Chargé de Recherche, Responsable de Laboratoire au CDER.
 - BENAZZA M. H, Attaché de Recherche, Chef de Département au CDSE
 - BCUAOUR M, Chargé de Recherche, Directeur de l'UDTS.
 - HALILOU A, Chargé de Recherche, Directeur de l'URGN.
 - MALEK A, Chargé de Recherche, Responsable de Laboratoire au CDER.
 - TATAH, B, Maître de Recherche, Direction du Cabinet/ MESRS
 - DERDOUR Med, Maître de Recherche, DRIV/ MESRS.
- Pour le Ministère de l'Energie et des Mines.
 - MM. GROUNE A, Directeur des Energies Nouvelles et Renouvelables (M.I.E).
 - YACEF M. A, Directeur des Etudes et Prévisions (M.I.E).
 - BENCHERIF D, Directeur de l'Electricité (M.I.E).
 - BOUTERFA, Directeur des Etudes Etudes Economiques Sonelgaz
 - TOUIMER R, Expert Sonelgaz
 - MESSAOUDI B, Chef de Division Etudes Générales Sonelgaz
 - GUERRANE S, Chef de Projet sonelgaz
 - KHELLIL O, Directeur Général Apprue.

Article 3/- L'organisation et le fonctionnement de la commission sont régis par le règlement intérieur.

Article 4/- Les frais engagés à l'occasion de l'exercice de la mission des membres de la commission sont pris en charge par leurs institutions respectives

Article 5/- La commission peut faire appel à toute personne morale ou physique susceptible d'apporter sa contribution au bon déroulement de ses travaux
Les dépenses relatives aux prestations de la dite personne seront imputées au budget du Ministère concerné.

Article 6/- Dans le cadre de la réglementation en vigueur il est faite obligation aux organismes concernés de fournir toute information nécessaire au bon déroulement des travaux de la commission.

Article 7/- Les Directeurs de Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministère de l'Energie et des Mines sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 12 Mars 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°25 du 21 Janvier 1996 portant
transfert de structures pédagogiques.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°95-264 du 11 Rabie El Thani correspondant au 06 Septembre 1995 portant création d'une académie universitaire à Oran.
- Vu le décret n°84-211 du 18 Août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Université d'Oran.
- Vu le décret n°84-212 du 18 Août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°95-106 du 8 Dhou El kaada 1415 correspondant au 8 Avril 1995 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement des académies universitaires .

- Vu le procès-verbal du 04 Janvier 1989 portant redéploiement des structures pédagogiques des établissements universitaires d'Oran.

DECIDE.

Article 1/:- Les structures pédagogiques abritant les instituts de génie civil et mécanique relevant de l'université des sciences et de la technologie d'Oran (U.S.T.O) sont transférées à l'université d'Oran (ES-SENIA).

Article 2/:- Le président de l'Académie Universitaire d'Oran et les Recteurs des visées à l'article 1 ci-dessus sont chargés d'étudier et de proposer les modalités pratiques du redéploiement des filières de génie civil de mécanique et leur localisation dans les structures de l'université des sciences et de la technologie d'Oran en prévision de la rentrée universitaire 1996/1997.

Article 3/:- Le Recteur de l'université d'Oran et chargé de l'élaboration d'un plan de développement intégrant les structures mises à sa disposition, notamment celles visées à l'article 1er ci-dessus.

Article 4/:- Le président de l'Académie universitaire d'Oran, les recteurs de l'université d'Oran et de l'université des sciences et de la technologie d'Oran sont chargés chacun en ce qui le concerne, en liaison avec les directions de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 21 Janvier 1996.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°40 du 13 Février 1996 portant désignation des membres du comité Ad Hoc chargé de la mise en oeuvre de l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du traité sur la non prolifération des armes nucléaires du dit accord de garanties généralisées.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°83- 455 du 23/07/1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique.

- Vu le décret n°83-521 du 10/09/1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;
- Vu le décret n°88-54 du 22/03/1988 portant création du centre de radioprotection et de la sûreté (CRS).
- Vu le décret n°88-55 du 22/03/1988 portant création du centre de recherche et d'exploitation des matériaux (CREM).
- Vu le décret n°88-56 du 22/03/1988 portant création du centre de développement des systèmes Energétiques (CDSE).
- Vu le décret n°88-58 du 22/03/1988 portant création du centre de développement des Matériaux (CDM).
- Vu le décret n°88-59 du 18.03.1988 portant création du centre de développement des techniques nucléaires (CDTN).
- Vu l'arrêté n°200 du 07/12/1995 portant création de l'Unité de développement des Eléments combustibles (U.D.E.G).
- Vu la ratification par l'Algérie, en Janvier 1995, du traité sur la non prolifération des Armes Nucléaires;
- Vu l'Accord entre la république Algérienne Démocratique et Populaire et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique relatif à l'Application de garanties dans le cadre du traité sur la non prolifération des armes nucléaires.
- Vu le décret n°94-260 du 27/08/1994 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°940-261 du 27/08/1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
- Sur proposition du Directeur de la Coordination de la Recherche.

DECIDE

Article 1/:- Il crée un comité Ad Hoc chargé de superviser les travaux de mise en oeuvre de l'accord entre la république algérienne démocratique et et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dit accord de garanties généralisées.

Article 2/:-Le Comité est chargé notamment de:

- Superviser et assurer les conditions de mise en oeuvre de l'Accord de garanties généralisées sus-visé:
- Recommander les dispositions et les mesures à mettre oeuvre pour permettre une application sûre dudit accord;
- D'évaluer les documents techniques élaborés à chaque étape d'exécution de l'accord, d'apprécier les résultats obtenus notamment concernant le rapport initial des matières nucléaires, les arrangements subsidiaires (partie générale, formule type et renseignements descriptifs) et se prononcer sur les étapes suivantes:

- Mettre en place les organes et systèmes prévus par l'accord de garanties généralisées et notamment le système nationale de contrôle et de comptabilité des matières nucléaires (SNCC).

Article 3/- Le Comité est composé de:

- MM CHIKOUCHE	Ahmed	DCR/MESRS,	Président;
- MM MOKKADEM	Miloud	CREM	Membre
- MM RABIA	Idir	CDM	Membre
- MM DJAIDER	Lâid	UDEC	Membre
- MM HADJI	Saïd	CDSE	Membre
- MM TOUIL	Youcef	CDTN	Membre
- MM AIT MOHAMED	Saïd	CDSE	Membre
- MM TOBBECHE	Saïd	CDTN	Membre
- HALLILOU	Amrane	URGN	Membre
- REZIG	Mohamed	URGN	Membre
- DJEFFAL	Salah,	CRS	Membre
- BAGGOURA	Benaïssa	CRS	Membre
- CHEROUF	Zoheïr,	CSC	Membre
- TATAH	Boualem	DC/MESRS?	Membre
- Cdt MUSTAPHA		SS/MESRS	
- BENYOUB	Mohamed,	DCR/MESRS,	Rapporteur

Article 4/- Dans le cadre de ses travaux, le Comité, peut pour être éclairer sur les questions particulières, auditionner et faire appel à l'expertise de personnalités nationales ou internationales notamment celles de l'AIEA, jouissantes de notoriété dans le domaine des garanties.

Le Comité est fondé, en outre, à étudier l'accord de garanties généralisées et exploiter le contenu des relevés, des rapports, et des documents élaborés pour l'Algérie par les experts de l'AIEA oeuvrant dans le domaine des garanties.

Article 5/- Le Comité peut, si nécessaire, constituer des groupes, pour la préparation et l'élaboration des documents relatifs aux rapport initiaux, aux renseignements descriptifs, aux arrangements subsidiaires... etc et pour la mise en place du SNCC.

Article 6/- Dans l'exercice de ces prérogatives, les membres du comité sont autorisés à accéder à toutes les installations contenant des matières nucléaires objet de cet accord; de même qu'il sera mis à leur disposition les fiches d'inventaires de ces matières ainsi que l'ensemble des documents techniques permettant la bonne exécution de l'accord.

Article 7/- Le Comité est mandaté pour agir et se prononcer sur la base du seul cadre légal, l'accord de garanties généralisées, consacré par la version signé par les autorités algériennes et celles de l'AIEA.

Article 8/- Les travaux du comité seront consignés dans les procès verbaux rédigés par le rapporteur, datés, visés par les membres et adressés par le président à Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 9/:- Les travaux du comité prennent fin lorsque les textes formalisant l'application de l'accord sont approuvés par les autorités algériennes et celles de l'AIEA.

A l'issue de ses travaux, le comité élabore un rapport final dans lequel seront portées les conclusions et les recommandations nécessaires.

Article 10/:-Le Directeur du Cabinet, le Directeur de la Coordination de la Recherche les Directeurs des Centres et Unités sus-visés, le président et les membres du comité Ad-Hoc objet de cette décision, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de sa signature.

Article 11/:-La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 13 Février 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°41 du 13 Février 1996 portant
création d'une commission.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le Décret présidentiel n°96-01 du 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°95-106 du 8 Avril 1995 portant création, organisation et fonctionnement des académies universitaires.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu la décision ministérielle N°176 du 7 Novembre 1995 portant nomination de Monsieur LAZREG Hacène comme président par interim de l'académie universitaire d'Oran.
- Vu la décision ministérielle N°25 du 21 Janvier 1996 portant transfert à l'université d'Oran Es-Sénia des structures pédagogiques des institutions de génie civil et de mécanique relevant de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

DECIDE

Article 1/:- Le président de l'académie universitaire d'Oran est chargé de mettre en place, sous sa présidence, une commission ayant pour mission d'étudier et d'élaborer des propositions concrètes relatives aux modalités pratique de mise en application de la décision ministérielle n°25 du 21 Janvier 1996.

Article 2/:- Ladite commission est composée des recteurs et chefs d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche scientifique de la ville d'Oran.

Article 3/:- Le président de l'Académie universitaire d'Oran est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 13 Février 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID

Décision N°46 du 29 Février 1996 portant
organisation du concours régional pour l'obtention
de bourses de formation post-graduée à l'étranger
1996/1997.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la post-graduation.
- Vu le décret n°87-209 du 8 Septembre 1987 portant organisation de la planification et de la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger, notamment ses articles 24 et 25.
- Vu le décret n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu l'arrêté fixant les conditions et critères pédagogiques et scientifiques d'admissibilité au programme de formation et perfectionnement à l'étranger de l'année 1996/1997.

DECIDE

Article 1/:- En application de l'article 5 de l'arrêté sus visé, il est ouvert un concours sur épreuves pour l'obtention de bourses de formation post-graduée à l'étranger dans les filières et options fixées en relation avec les académies universitaires en fonction des besoins prioritaires.

Article 2/:- Le concours est ouvert aux étudiants justifiant des critères suivants:

- Etre titulaire du baccalauréat.
- Etre inscrit en dernière année du cursus de graduation du second degré (Licence, DES, ingéniorat d'Etat ou Diplôme de Docteur de Médecine et Pharmacie).

- Etre classé selon les notes et moyennes générales du cursus universitaire obtenues aux sessions de Juin parmi les trois (03) premiers de la promotion correspondante à la filière et option retenues à l'échelle de l'académie universitaire avec une moyenne

Dans les cas où :

- l'étudiant à fait l'objet d'un transfert d'un établissement à un autre au cours de son cursus universitaire les notes obtenues auprès du premier établissement sont prises en considération.
- Ne pas avoir redoublé dans la filière retenue pendant la scolarité universitaire pour insuffisance pédagogique;
- Ne pas avoir dépassé à la date du 31/12/1996.
 - l'âge de 24 ans pour les titulaires d'une licence ou d'un DES
 - l'âge de 25 ans pour les titulaires d'un Ingéniorat d'Etat
 - l'âge de 27 ans pour les titulaires d'un Diplôme de Médecine ou de Pharmacie.

Article 3/:- Les présidents des académies universitaires (Oran-Alger-Constantine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de:

- Définir les filières et options retenues pour le concours à l'échelle régionale.
- Répartir le nombre de bourses par filières et options dans la limite du quota disponible.
- Diffuser l'information par voie d'affichage et voie de presse.
- Organiser et mettre en oeuvre le concours d'admission.
- Publier les résultats par voie d'affichage et voie de presse.

Article 4/:- Des commissions de concours issues des académies universitaires proposent les sujets d'épreuves avec solutions sous plis cachetés et désigne les enseignants par option devant constituer le jury de concours.

Article 5/:-Les épreuves limitées à deux (02) modules par filière et option retenues sont arrêtées par les commissions de concours au plus tard deux jours avant la date du concours.

Une épreuve en langue française est obligatoire aux lauréat du concours avec une moyenne supérieure à 10/20.

Article 6/:- Les commissions de concours doivent veiller au bon déroulement du concours par la mise en oeuvre, notamment des dispositions ci-après:

- Contrôle de conformité des dossiers des candidats aux critères fixés par l'article 2 sus-visé.
- Codification des copies des candidats aux critères fixés par l'article 2 sus-visé.

- Codification des copies des candidats en vue d'assurer l'anonymat le plus total.
- Double correction et appel à une troisième correction lorsqu'une différence de plus de trois (03) points est constatée.
- Classement des lauréat par ordre de mérite sur la base des moyennes générales obtenues au concours.
- Proclamation des résultats définitifs après la signature des procès-verbaux de délibération.
- Affichage immédiat et diffusion par voie de presse des listes nominatives des lauréats.
- Un délai de recours de deux jours ouvrables auprès des présidents des académies universitaires est autorisé après la date d'affichage de la liste nominative des lauréat.

Article 7/:- Aux fins de contrôle de la conformité réglementaire les académies universitaires communiquent au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Direction des Echanges et de la Coopération au plus tard quarante huit heures après la proclamation définitive des résultats:

- Copie des procès verbaux de délibération dûment visés par les présidents des académies universitaires portant classement par ordre de mérite des lauréats ainsi que les notes et moyennes générales obtenues.
- Les dossiers des lauréats composés des pièces suivantes dûment légalisées:
 - Copie du baccalauréat.
 - Copie des certificats de scolarité du cursus universitaire
 - Copie des relevés de notes du cursus universitaires
 - Copie doivent mentionner la session de passage en année supérieure (JUin ou Septembre).
 - Copie du Diplôme de graduation (A fournir avant le 15 Septembre).
 - Un extrait de naissance.
 - Une photographie d'identité.

Article 8/:- La date limite de dépôt des candidatures sera fixée par les présidents des académies universitaires.

le concours de sélection se déroulera au courant du mois de Mars 1996.

Article 9/:- Le travail supplémentaire fourni par les membres de la commission de concours, des équipe de surveillance et de correction est rémunéré par les établissements employeurs conformément aux dispositions du décret 84-296 relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupations accessoires.

Article 10/:-Messieurs, le Directeur de Cabinet, le Directeur des Echanges et de Coopération et les Chefs d'Etablissements sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 11/:-Cette décision sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 29 Février 96

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°49 du 07 Mars 1996 portant
création une commission d'inspection.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

DECIDE

Article 1/:- Il est crée une commission d'inspection ministérielle chargée du contrôle de la graduation et de la post-graduation à l'Université d'Alger.

Article 2/:- Cette commission est composée des membres suivants:

- Monsieur KRIM Smail Directeur de la Post-graduation et de la Recherche Scientifique.
- Mademoiselle DOUMANDI Gamra, sous-directrice des enseignements à la direction des enseignements supérieurs.

Article 3/:- Le Directeur de Cabinet est chargé du suivi de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 7 Mars 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision n°50 du 7 Mars 1996 portant
création d'une commission d'inspection.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

DECIDE.

Article 1/:- Il est crée une commission d'inspection ministérielle chargée du contrôle de la gestion des oeuvres sociales et universitaires (COUS) de Bire El Djir d'Oran.

Article 2/:- Cette commission est composée des membres suivants:

- Monsieur MEZIANI Ahmed, sous directeur à la direction des finances et des moyens.
- Monsieur ATTAR, sous-direction à la direction des oeuvres sociales et universitaires et des relations avec les associations estudiantines (DOSURAE).

Article 3/:- Le Directeur de Cabinet est chargé du suivi de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 7 Mars 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°51 du 7 Mars 1996 portant
création d'une commission d'inspection.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.

DECIDE

Article 1/:- Il est crée une commission d'inspection ministérielle chargée du contrôle de la gestion pédagogique, matérielle et humaine et l'université de la Formation Continue (UFC°).

Article 2/:- Cette commission est composée des membres suivants:

- Monsieur GHEDIRI Abderrahmane El-Ghazali, chargé d'études et de synthèse.

- Monsieur MEZIANI Ahmed, sous-directeur à la direction des finances et des moyens.
- Monsieur Ikène Méziani, chef de bureau à la direction des enseignements supérieurs.

Article 3/:- Le Directeur de Cabinet est chargé du suivi de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 7 Mars 1996.

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

Décision n°65 du 3 Avril 1996 relatif
au traitement informatique et de l'opération
orientations (Bac 1996).

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 15 Avril 1994 , portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu la préparation de la rentrée universitaire 1996-1997.

DECIDE.

Article 1/:- L'institut national de formation en informatique est chargé du traitement informatique de l'opération orientation des nouveaux bacheliers de l'année 1996.

Article 2/:- La gestion de cette opération sur le plan technique et financière et conférée à l'institut national de formation en informatique dans le cadre des crédits ouverts dans son budget au titre de l'exercice 1996.

Article 3/:- Le budget alloué à l'I.N.I dans le cadre de cette opération sera utilisé pour:

- la restauration et l'hébergement des agents;
- la publication des circulaires relatives à la dite opération,
- le tirage de documents destinés aux bacheliers,
- l'acquisition de consommables,
- Téléphone,
- Aménagement de salles de travail,
- Carburant.

Article 4/:- Le Directeur Général de l'Institut National de Formation en Informatique et le Directeur de l'Administration Générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 3 Avril 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision n°66 du 3 Avril 1996 relatif
à l'opération orientation (Bac 1996).

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-73 du 15 Avril 1994, portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°91-500 du 21 Décembre 1991 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités compensatrices des frais engagés par les agents en mission commandée à l'intérieur du territoire national.
- Vu le décret exécutif n°92/131 du 23 Mars 1992 fixant les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires requis lors des conférences et séminaires organisés en Algérie.
- Vu la préparation de la rentrée universitaires 1996-1997.

DECIDE

Article 1/:- L'institut National de Formation en Informatique procède aux paiements des indemnités compensatrices dues aux agents requis pour l'opération orientation des nouveaux bacheliers de l'année 1996, et ceci, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'opération.

Article 2/:-Le Directeur Général de l'Institut National de Formation en Informatique et le Directeur de l'Administration générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 3 Avril 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

Décision n°81 du 11 Avril 1996 portant
création chargée de la dissolution des CQSU et
des DOSU.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.

- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie EL Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994 portant attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 19 Rabie EL Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 Mars 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'Organisme nationale des oeuvres universitaires.

DECIDE

Article 1/:- Il est institué auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, une commission chargée de la dissolution des COSU et DOSU.

Article 2/:- Cette commission est composée de:

- La Direction des Finances et des Moyens: président
- la Direction des Personnels.
- la Direction du Développement et de la Planification
- La Direction Générale de l'O.N.O.U

Article 3/:- Cette commission est chargée d'arrêter:

- a- L'inventaire physique des biens meubles et immeubles
- b- l'état des personnels par postes de travail.
- c- l'état des impayés antérieurs à l'année 1996.
- d- l'établissement d'une situation financière (arrêt des écritures comptables).
- e- l'échéancier de la dissolution et des transferts
- f- de proposer les candidats aux postes de directeurs de résidences universitaires.

Article 4/:- Le Directeur des Finances et des moyens est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 11 Avril 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision n°82 du 13 Avril 1996 portant
création d'une cellule de suivi de la situation
dans les établissements.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

DECIDE

Article 1/:- Il est créé une cellule de suivi auprès du Cabinet de Monsieur le Ministre chargée de récolter les informations sur la situation dans les établissements et d'en assurer le traitement sur les points suivants:

- Organisation du service minimum
- Taux de participation
- Déroulement des activités
- Dépassements éventuels.

Article 2/:- Présidée par Monsieur le Chef de Cabinet, la cellule de suivi est composée des membres suivants:

- | | |
|-----------------------|-------------------|
| - Melle. BOUKHEDIMIF. | (DES) |
| - M. BELMIR | (D.P.G.R.U) |
| - M. MOKHBI | (Cabinet) |
| - M. BOUZID | (D.O.S.U. R.A.E) |
| - M. ATTAR | (D.O.S.U.R.A.E) |
| - M. AIT KAID | (DP) |

Article 3/:- Les chefs d'établissements sont tenus de transmettre à cette cellule toutes les informations relatives aux points cités en l'article 01 ci-dessus.

Article 4/:- Le Chef de Cabinet est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger ,le 13 Avril 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°83 du 13 Avril 1996 portant
création d'une commission de contrôle de la
permanisation des vacataires

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

DECIDE

Article 1/:- Il est créé une commission centrale de contrôle de l'application des instructions ministérielles en matière de permanisation des vacances.

Article 2/- La commission est composée des membres suivants:

a)- Pour l'académie universitaire d'Alger;

- M. MEZIANI .A S/ Directeur (DFM)
- M. AIT KAID. B Chargé d'études (DP)
- M. le Chef de département de l'administration générale de l'académie universitaire d'Alger.

a) Pour l'académie universitaire d'Oran:

- M. MECHETI. M. Inspecteur (I.G)
- M. MEKHALDI. H. Inspecteur (I.G)
- M. Le Chef de département de l'administration générale de l'académie universitaire d'Oran.

c)- Pour l'académie universitaire de constantine.

- M. MOUSSA M. S/ Directeur (D.P)
- M. BABA. K. Chef de bureau (DFM)
- M. Le Chef de département de l'administration générale de l'académie universitaire de constantine.

Article 3/- Cette commission est organisée en sous-commissions compétentes pour chaque académie.

Article 4/- Cette commission est chargée d'établir un rapport détaillé sur:

- l'état nominatif des vacataires au 31/12/1994
- l'état nominatif des vacataires au 31/12/1995
- l'état nominatif des vacataires permanisés parmi les vacataires recrutés avant le 01/01/1995.
- l'état des vacataires parmanisés parmi ceux recrutés entre le 01/01/1995 et le 30/05/1995 et les autres recrutés entre le 01/06/1995 et le 31/12/1995 .

Article 5/- Ce rapport devra être remis au plus tard le 15/05/1996, délai de rigueur.

Article 6/- Le Directeur de Cabinet est chargé de l'application de cette décision.

Fait à Alger ,le 13 Avril 1996 .

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique

_____ A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°84 du 16 Avril 1996 portant
création d'une commission d'inspection.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie EL Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

DECIDE

Article 1/:- Une commission d'inspection est mise en place ayant pour objet le contrôle de la gestion financière, pédagogique ainsi que des personnels à l'Université de Tlemcen.

Article 2/:- Cette commission est composée des membres suivants:

- EDDAIKRA Lahbib (Inspection Générale)
- MAKHLOUF Moussa (Direction des Personnes)
- BOUKRIF Salah (Direction des Finances et des Moyens)
- IKENE Meziane (Direction des Enseignements).

Article 3/:- Le Directeur de Cabinet est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 16 Avril 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°87 du 17 Avril 1996 précisant
les modalités d'admission en première (1ère)
année à l'université de la formation continue
(U.F.C).

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu l'arrêté du 28 Décembre 1994 fixant les conditions d'accès à l'UFC.

DECIDE

Article 1/:- La présente décision a pour objet de préciser les modalités de mise en oeuvre des dispositions de l'article 3 alinée de l'arrêté du 28 Décembre 1994 susvisé.

Article 2/- Les examens d'admission en 1ère année prévues à l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté du 28 Décembre 1994 susvisé sont au nombre de deux (2)

- Un premier examen en milieu d'année universitaire affecté du coefficient 1.
- Un deuxième examen en fin d'année universitaire affecté au coefficient 4.

Article 3/- Les modalités d'examination, la durée la date ainsi que l'organisation des examens sont fixées par le Recteur du l'UFC.

Article 4/- Le Directeur des Enseignements Supérieurs et le Recteur de l'UFC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 17 Avril 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision n°88 du 20 Avril 1996 portant
création d'une commission de suivi des dossiers
établis par l'inspection générale des finances
et la cour des comptes.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-262 du 27 Août 1994 complétant le décret exécutif n°93-236 du 10 Octobre 1993 portant création d'une inspection générale auprès du ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique auprès du ministre de l'éducation nationale.

DECIDE

Article 1/- Il est créé, au sein de l'administration centrale du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, une commission chargée du suivi des dossiers établis par l'inspection générale des finances et la cour des comptes et relatifs au contrôle de gestion des établissements sous tutelle, dénommée ci-après " la commission".

Article 2/- La commission est chargée de:

- L'examen, sous tous les aspects, des documents afférents aux opérations de contrôle émanant de la cour des comptes et / ou de l'inspection générale des finances.
- De proposer au ministre de l'enseignement supérieur toutes mesures induites par l'examen des dossiers.

Article 3/- La commission comprend les membres suivants:

- | | |
|---|-----------|
| - L'inspecteur général de l'administration, | président |
| - le directeur des personnels, | membre |
| - le directeur des finances et des moyens | membre |
| - le directeur de la réglementation, des statuts et des archives. | Membre |
| - le directeur d'études, | membre. |

Article 4/- Le Directeur de l'Office National des Oeuvres Universitaires assiste aux travaux de la commission dès lors que les dossiers examinés ont trait à la gestion des centres des oeuvres sociales universitaires.

Article 5/- Les membres de la commission participent personnellement aux travaux.

Article 6/- Les membres de la commission reçoivent copies des documents à traiter pour leur permettre, chacun en ce qui le concerne, de verser aux travaux de la commission, dans un délai de 10 jours, leurs observations et propositions.

Article 7/- Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'inspection générale.

Article 8/- Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président et les membres et transmis au ministre de l'enseignement supérieur.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre côté et paraphé ouvert à cet effet.

Article 9/- La commission peut faire appel à toute personne morale ou physique susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Article 10/- La commission a accès auprès des organes et structures de l'administration central et des établissements sous tutelle, à toute information ou documentation utiles à l'accomplissement de ses missions.

Article 11/- Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 20 Avril 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
A.B.BEN.BOUZID;

Décision N°103 du 18 Mai 1996 portant création
d'une commission de Contrôle du COSU De
Batna.

- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel N°90-01 du 05 Janvier 1990 portant nomination des membres du gouvernement
- Vu le décret exécutif N°94-260 du 27 Août 1994 portant attribution du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif N°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif N°95-84 du 12 Mars 1995 portant création, organisation, fonctionnement de l'office national des oeuvres universitaires.

DECIDE

- Article1/-Il est crée une commission chargé de contrôle et de l'inspection des COSU de Batna.
- Article2/-Cette commission et composée de:
 - Said Chef de service du département des activités Sociales culturelles et sportives de l'ONOU.
 - Mr MEZIRI Abderrahmane Sous-Directeur du Contrôle de Gestion des Etablissements.
- Article3/-La commission est chargé de:
 - l'examen sous tous les aspects de documents afférents aux opérations de gestion du COSU de Batna.
- Article4/-Messieurs, le directeur du Cabinet et le Directeur Général de l'ONOU sont chargés de l'application de la présentes décisions.

Fait à Alger, le 18Mai 1996.
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.
A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°105 Du 25 Mai 1996 complétant
la Décision N°443 Du 16 Juillet 1988 Portant
organisation de l'accès en première post-graduation.

- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel N°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret 87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la Post-Graduation.
- Vu la décision N°443 du 16 Juillet 1988 portant organisation de l'accès en première post-graduation.

DECIDE

- Article1/-Les dispositions contenues dans l'article 05 De la décison N°433

du 16 Juillet 1988 sont étendues aux catégories professionnelles suivantes:

- Professeurs. Ingénieurs.
- Architectes. Enseignants.

Article 2/:- Le Directeur de la Post Graduation et de la Recherche Universitaires et les chefs d'établissement d'enseignement supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 25 Mai 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°110 du 27 Mai 1996 portant
création d'une commission chargée du contrôle
de l'inspection du COSU de Bir El Djir.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°95-84 du 22 Mars 1995 portant création organisation et fonctionnement de l'office national des oeuvres sociales universitaires.

DECIDE

Article 1/:- Il est créée, une commission chargée du contrôle et de l'inspection du COSU de Bir El Djir.

Article 2/:- Cette commission est composée de:

- Monsieur KACI Belaid, sous directeur des programmes d'investissement
- Monsieur AZIB Mustapha, directeur des finances et des moyens.

Article 3/:- La commission est chargée de l'examen, sous toute les aspects, des documents afférents aux opérations de gestion du COSU de Bir El Djir.

Article 4/- Messieurs, le Directeur de cabinet et le directeur général de l'ONOU sont chargés de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 27 Mai 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision n°125 du 02 Juillet 1996 portant
mise en place de commissions techniques d'évaluation
du diplôme inter-universitaire de spécialité (DIS)
Français.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°71-189 du 30 Juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalences.
- Vu l'arrêté du 08 Décembre 1980 modifiant et complétant l'arrêté du 25 Octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'aquivalence.
- Vu l'arrêté du 29 Novembre 1989 portant organisation et fonctionnement des comités pédagogiques nationaux de spécialités en sciences médicales.
- Vu le procès verbal de la réunion du 26 Septembre 1989 des directeurs des d'INES/SM
- Sur la proposition de la direction des enseignements.

DECIDE

Article 1/- Il est crée quatre (04) commissions techniques chargées d'évaluer et de déterminer les conditions d'équivalence dudiplôme inter-universitaire de spéciaité français nouveau régime avec le diplôme d'études médicales spécialités (DEMS).

Article 2/- La liste des membres des commissions techniques est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article3/- Les commissions techniques doivent élaborer un rapport d'évaluation qui doit être transmis au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique avant fin Juillet 1996.

Article 4/- La Direction des enseignements et les directeurs des INES/SM sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 02 Juillet 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique

A.B.BEN.BOUZID

1)- COMMISSION TECHNIQUE DES SPECIALITES DE CHIRURGIE GENERALE INES /SM D'ALGER).

- Mr KADI Président
- Mr SEDDIK Membre
- Mr DJENAS Membre
- Mr BENDJEDDOU Membre
- Mr LADJADJ Membre
- Mr BEN AZZOUZ Membre.

2)- COMMISSION TECHNIQUE DES SPECIALITES CHIRURGIE DENTAIRE INES/SM D'ORAN):

- Mr BOUZIANE Med Président
- Mme BOUZIANE Membre
- Mr HAFIZ Membre
- Mme LARABA Membre.

3)- COMMISSION TECHNIQUE DES SPECIALITES MEDICALES INES/SM D'ALGER:

- Mr MESBAH Président
- Mme LEBIAD Membre
- Mr ILES Membre
- Mr BOUCEKKINE Membre
- Mr AIT KACI Membre
- Mr ARADA Membre
- Mr SARI Membre
- Mr DOUAGUI Membre
- Mme HARTANI Membre
- Mr BAKIRI Membre
- Mr BENSEMANE Membre
- Mr le président du CPN Gynécologie.

4)- COMMISSION TECHNIQUE DE SPECIALITE PHARMACEUTIQUE INES/SM,d'ALGER):

- Mr REGGABI Président
- Mr KEZZAL Membre
- Mr REGHIS Membre
- Mr HAMRIOUI Membre
- Mr ALAMIR Membre
- Mr DENINE Membre.

Décision N°133 du 24 Juillet 1996 portant
création de la commission de suivi de la réali-
sation des logements d'accompagnement de l'académie
Universitaire.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement,
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°95-262 du 06 Septembre 1995 portant création , à l'organi-
sation et au fonctionnement des académies universitaires.

- Vu le décret exécutif n°95-263 du 06 Septembre 1995 portant création de l'académie universitaire de constantine;
- Vu le décret exécutif n°95-264 du 06 Septembre 1995 portant création de l'académie universitaire d' oran.

DECIDE

Article 1/:- Il est crée auprès de chaque académie universitaire, une commission chargée du suivi des opérations de réalisation des logements d'accompagnement inscrits au profit des établissements relevant de la circonscription académique universitaire désignée ci-après de la commission.

Article 2/:- La commission est présidée par le président d'académie et comprend un représentant de la fédération national de l'enseignement supérieur et un chef de projet désigné par leprésidentde la commission.

Article 3/:- Les représentants de la fédération nationale de l'enseignement supérieur pour chaque commission d'académie sont désignés ainsi qu'il suit:

- Commission de l'Académie d'Alger : STAMBOULI Rachid
- Commission de l'Académie de Constantine : MEZZACHE Achour
- Commission de l'Académie d'Oran : BERRIAH Mokhtar.

Article 4/:- Les chefs de projet pour chaque commission d'académie universitaire sont désignés ainsi qu'il suit;;

- Commission de l'Académie d'Alger : BOUBEKEUR Samir
- Commission de l'Académie de Constantine : MANOSUR Krim
- Commission de l'Académie d'Oran : SAM BOUAFIA Brahim

Article 5/:- La commission élabore mensuellement un état relatif à l'avancement des travaux qu'elle à la Direction du Développement et de la Planification chargée de l'évaluation régulière des opérations de réalisation de logements.

Article 6/:- Les présidents d'Académies Universitaires sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 24 Juillet 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision n°134 du 24 Juillet 1996 portant
attribution du siège de (l'ex C.O.S.U) d'Oran
à l'académie universitaire d'Oran.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°95- 264 du 11 Rabie Ethani 1416 correspondant au 06 Septembre 1995 portant création d'une académie universitaire à Oran.
- Vu le décret exécutif n°95-84 du 22 Mars 1995 portant création de l'Office National des Oeuvres Universitaires.
- Vu le décret exécutif n°96-217 du 15 Juin 1996 portant dissolution de certains C.O.S.U et transferts de leurs patrimoines, à l'O.N.O.U.

DECIDE

Article 1/:- Il est attribué à l'académie universitaire d'Oran, le siège de l'ex C.O.S.U d'Oran) ainsi que le terrain clôture qui l'entoure.

Article 2/:- Le Directeur de l'O.N.O.U est chargé de l 'application de la présente décision.

Article 3/:- Cette décision sera publiée dans le bulletin officiel de l'enseignement supérieur .

Fait à Alger, le 24 Juillet 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique:

A. B.BEN.BOUZID.

Décision N°138 du 19 Août 1996 portant
modalités d'accès en 1^{er} Année à l'ENS Lettres et
sciences humaines d'Alger.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°94-206 du 18 Août 1984 portant création d'une E.N.S en lettres et sciences humaines à Alger.

DECIDE

Article 1/- Il est ouvert, pour l'année universitaire 1996-1997, une formation en 1^{er} année de graduation à l'ENS lettres et sciences humaines d'Alger
Cette formation est ouverte aux bacheliers de la session du Juin 1996 qui justifient d'une moyenne calculée égale ou supérieure à 11/20.
Les conditions complémentaires de classement sont mentionnées en annexe de la présente décision.

Article 2/- L'admission définitive est subordonnée à un test oral d'aptitude.

Article 3/- Les licences d'enseignement ouvertes et les séries correspondantes du baccalauréat sont les suivantes:

- Langue et littérature arabe - Bac lettres (toutes options).
- Langue Française- Bac lettres et langues étrangères.
- Langue Anglaise- Bac lettres et langues étrangères.
- philosophie - Bac lettres (toutes options).
- Histoire-Géographie - Bac lettres (toutes options)
- Bac sciences de la nature et de la vie
- Bac sciences exactes.

Article 4/- Le nombre de places pédagogiques ouvertes est de deux cent cinquante (250) réparties à raison de cinquante (50) places par filière.

Article 5/- A l'issue de l'épreuve orale, le jury de délibération dresse la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Article 6/- Le directeur de l'ENS lettres et sciences humaines d'Alger est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger , le 19 Août 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOZZID.

ANNEXE

LICENCE D'ENSEIGNEMENT

FILIERE DE FORMATION CODE INTITULE	SERIE DE BAC	CONDITONS COMPLEMENTAIRES
800 Licence d'enseignement en langue et littérature arabes	- Lettres Sc. Humaines - Lettres Sc, Islamiques - Lettre Lang. étrangères	- classement sur la base de la moyenne arithmétique entre la moyenne générale des notes obtenues aux épreuves écrites du bac affectée du coefficient 2 et la moyenne des notes obtenues dans les matières suivantes: - Littérature arabe : coef 3 - Langue vivante, 1 : coef 1 - langue vivante 2 : coef 1 * Pour participer au classement les candidats devront justifier d'une moyenne calculée/ égale ou supérieure à 11/20.

FILIERE DE FORMATION CODE INTITULE	SERIE DE BAC	CONDITIONS COMPLEMENTAIRES
803 Licence d'enseignement de Français.	Lettres et Langues étrangères.	- Classement sur la base de la moyenne arithmétique entre la moyenne générale des notes obtenues aux épreuves écrites du bac affectée du coefficient 2 et la moyenne des notes obtenues dans la matières suivantes: - Littérature arabe : coef 1 - Littérature vivante 1: coef 3 - Littérature vavante 2: coef 1 * Pour participer au classement les candidats devront justifier d'une moyenne calculée/égale ou supérieur à 11/20.

Langue Vivante 1 : Français.

FILIERE DE FORMATION CODE INTITULE	SERIE DE BAC	CONDITIONS COMPLEMENTAIRES.
804 LICENCE D'Enseignement d'Anglais	-Lettres et langues Etrangères.	Classement sur la base de la moyenne arithmétique entre la moyenne générale des notes obtenues aux épreuves écrites du bac affectée du coefficient 2 et la moyenne des notes obtenues dans les matières suivantes: - Littérature arabe : coef 1 - Littérature vivante 1:coef 2 - Littérature vivante 2:coef 3 * Pour participer au classement les candidats, devront justifier d'une moyenne calculée/ égale ou supérieure à 11/20.

Langue vivante 2: Anglais.

FILIERE DE FORMATION CODE INTITULE	SERIE DE BAC	CONDITIONS COMPLEMENTAIRES
908 LICENCE D'Enseignement de Philosophie	- Lettres Sc. Humaines, - Lettres Sc. Islamiques - Lettres Lang.Etrangères	Classement sur la base de la moyenne arithmétique entre la moyenne générale des notes obtenues aux épreuves écrites du bac affectée du coefficient 2 et la moyenne des notes obtenues dans les matières suivantes: - Littérature arabe: coef 1 - Littérature vivante 1: coef 1 - Littérature Vivante 2: coef 3 * Pour participer au classement les candidats devront justifier d'une moyenne calculée/ égale ou supérieure à 11/20

Langue vivante 2 : Anglais.

FILIERE DE FORMATION CODE INTITULE	SERIE DE BAC	CONDITIONS COMPLEMENTAIRES
913 LICENCE D'Enseignement d'Histoire/ Géographie.	- Lettres Sc. Humaines - Lettres Sc. Islamiques - Lettres Lang. étrangères - Sciences de la nature et de la vie. - Sciences exactes.	Classement sur la base de la moyenne arithmétique entre la moyenne générale des notes obtenues aux épreuves écrites du bac. * Pour participer au classement, les candidats devront justifier d'une moyenne calculée égale ou supérieure à 11/20.

Décision N°139 du 29 Juillet 1996 portant
attribution du siège de l'Ex COSU de Ben Aknoun
à l'académie universitaire d'Alger.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°95-84 du 22 Mars 1995 portant création de l'office nationale des oeuvres universitaires.
- Vu le décret exécutif n°95-106 du 8Avril 1995 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement des académies universitaires.
- Vu le décret exécutif n°95-262 portant création de l'académie universitaire d'Alger.
- Vu le décret exécutif n°96-217 portant dissolution de certains C.O.S.U et transfert et de leur. patrimoine à l'O.N.O.U.

DECIDE

Article 1/:- Il est attribué à l'académie universitaire d'Alger, le siège de l'ex-COSU de Ben Aknoun.

Article 2/:- Le Directeur de Cabinet et le Directeur de l'O.N.OU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présent décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 29 Juillet 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°140 du 28 Septembre 1996 relative
à la décision N°192 du 05/11/1995.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret présidentiel N°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu la décision N°192 du 05 Novembre 1995 portant création des classes préparatoires à l'entrée dans les " écoles" de technologie et / ou aux établissements d'enseignement supérieur organisant des concours pour l'accès aux cycles post-franc-commun en technologie.

DECIDE

Article 1/:- Sont reconduites, au titre de l'année universitaire 1996-1997, les dispositions de la décision n°192 du 05 Novembre 1995, susvisée.

Article 2/:- Le Directeur de Cabinet et le Directeur de l'Ecole Nationale Polytechnique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 28/09/1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision n°141 du 30 Septembre 1996 portant
attribution du bâtiment relevant de l'ex COSU
d'El Harrach sis à belfort à l'agence nationale
pour le développement de la recherche universitaire.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
- Vu le décret exécutif n°95-183 du 2 Juillet 1995 portant création de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaires.

DECIDE

Article 1/:- Il est attribué à l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire, le bâtiment de l'ex centre des oeuvres sociales universitaires d'El Harrach sis à belfort pour lui servir de siège.

Article 2/:- le Directeur de cabinet est chargé de l'application de la présente décision.

Article 3/:- La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur .

Fait à Alger, le 30 Septembre 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°145 du 06 Octobre 1996
portant création d'une commission de suivi.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°94-92 du 19 Rabie et Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique .

DECIDE

Article 1/:- Il est créée une commission chargée du suivi des actions suivantes:

- Entretien et hygiène
- Discipline et respect des horaires de travail
- Problèmes matériels de l'administration centrale
- Redeploiement du personnel.

Article 2/:- Cette commission est composée des personnes suivantes:

- Monsieur KHOUCHANE, Inspecteur Général, Président
- Monsieur BALMANE, DDP
- Monsieur MESSIKH, DP
- Monsieur SABA, DFM.

Article 3/:- La commission, par le biais de son président, présentera un rapport sur l'état d'avancement des actions en réunions centrales de coordination

Article 4/:- La présente décision prend effet, le dimanche 06 Octobre 1996.

Fait à Alger, le 06 Octobre 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°146 du 7 Octobre 1996
portant création d'une commission d'enquête.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-262 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994, complétant le décret exécutif n°93-236 du 10 Octobre 1993 portant création d'une inspection générale auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°95-184 du 22 Mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'ONOU.
- Vu le décret exécutif n°96-217 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 Juin 1996 portant dissolution des centres des oeuvres sociales universitaires et transfert de leurs personnels, biens, moyens, droits et obligations à l'ONOU.

DECIDE.

Article 1/:- Il est créé une commission d'enquête chargée de procéder aux investigations relatives à la gestion du patrimoine des centres des oeuvres sociales universitaires issus de la dissolution.

Article 2/:- La commission est composée de Messieurs:

- | | | |
|-----------|--------------|--------------------------|
| - MECHETI | Mourad | Inspecteur |
| - ADOUR | Boualem | Inspecteur |
| - MOKHBI | Abderrahmane | Représentant du Cabinet. |

Article 3/:- Pour la réalisation de sa mission, les organes, les structures, les établissements sont tenus d'apporter leur concours actif et leur collaboration aux membres de la commission.

Article 4/:- La commission peut faire appel en tant que de besoin à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Article 5/:- La commission est rendue destinataire de tout document lié à leur enquête.

Article 6/:- A cet effet les investigations de la commission donnent lieu à l'établissement d'un rapport final remis au ministre dès la fin de la mission.

Article 7/:- Le Directeur de Cabinet et l'Inspecteur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 7 Octobre 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°150 du 28 Octobre 1996
relative à la formation post-graduée

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la post-graduation.
- Vu le décret N°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu la Convention-cadre de coopération scientifique et technique entre le ministère de la Défense Nationale et le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique signé le 13 Août 1995.
- Vu L'arrêté N°118 du 2 Septembre 1996 portant habilitation de magisters et fixant le nombre de postes ouverts pour l'année 1996/1997.
- Vu l'arrêté N°119 du 2 Septembre 1996 portant habilitation de post graduations spécialisées et fixant le nombre de postes ouverts pour l'année 1996/1997.

DECIDE

Article 1/:- En application des dispositions de la convention susvisée, les candidats à une formation post graduée (magisters, doctorat d'Etat et post-graduation spécialisée) dont la liste est jointe en annexe sont autorisés à s'inscrire en hors quotas, au titre de l'année universitaire 1996/1997.

Article 2/:- Le Directeur de la post graduation et de la recherche universitaire et les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 28 Octobre 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

UNIVERSITE DES SCIENCES ET DE LA
TECHNOLOGIE HOUARI BOUMEDIENE

NOM ET PRENOM	DIPLOME	SPECIALITE	FORMATION	FILIERE
AMIR Kamel	Ingénieur d'Etat	Electronique	Magister	ELECTRONIQUE
SAIDOUNI Tarek	Ingénieur d'Etat	Electronique	Magister	Electronique
AISSANI Mohamed	Ingénieur d'Etat	Informatique	Magister	Informatique
BENAISSA Mohamed	Ingénieur d'Etat	Informatique	Magister	Informatique
MOULOUD Abderrazak	Ingénieur d'Etat	Poudres et Propergoles	Magister	Chimie
ZERROUKI Djamel El Ddine.	Ingénieur d'Etat	Automatique	Magister	Automatique
OUADAH Salim Mustapha.	Ingénieur d'Etat	Mécanique	Magister	Mécanique
ABDE Abbès	Ingénieur d'Etat	Informatique	Magister	Informatique
REMILI Kamel	Ingénieur d'Etat	Electronique	Magister	Electronique
BOUMZAL Mohamed	Ingénieur d'Etat	Electronique	Magister	Electronique
KEMMOUCHE Med Saddek	Ingénieur d'Etat	Electronique	Magister	Electronique
ABELAIZIZ Med El Mounir	Ingénieur d'Etat	Electronique	Magister	Electronique

CENTRE NATIONAL DE LA TECHNOLOGIE SPATIALE
ARZEW.

NOM ET PRENOM	DIPLOME	SPECIALITE	FORMATION	FILIERE
MESSEGUEM Lrabi	Ingénieur d'Etat	Automatique	P.G.S.	Téledetection.
DEHRIB Garri	Ingénieur d'Etat	Geodesie	P.G.S	Cartographie.

INSTITUT NATIONAL D'INFORMATIQUE
OUED SMAR.

NOM ET PRENOM	DIPLOME	SPECIALITE	FORMATION	FILIERE
MESSEGUEM Larbi	Ingénieur d'Etat	Informatique	Magister	Informatique
MEDJAHED Larbi	Ingénieur d'Etat	Informatique	Magister	Informatique

ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE
EL HARRACH

NOM ET PRENOM	DIPLOME	SPECIALITE	FORMATION	FILIERE
BENBOUCHAME Cherrad	Ingénieur d'Etat	Automatique	Magister	Automatique.
ZENNADI Karim	Ingénieur d'Etat	Mécanique	Magister	Mécanique.
DJEBAILI Karim	Ingénieur d'Etat	Electronique	Magister	Electronique.
CHIBANI Redha	Ingénieur d'Etat	Electrotechnique	Magister	Electrotechnique
BERKANI Salah	Ingénieur d'Etat	Electrotechnique	Magister	Electrotechnique
GHENAIT Adel	Magister	Turbomachines	2ème P.G.	Génie Mécanique

UNIVERSITE DE ANNABA

NOM ET PRENOM	DIPLOME	SPECIALITE	FORMATION	FILIERE
AOUASSA Abdelouahab	Licence	SC. Sociales	P.G.S.	Communication Inforamtions
BOUASLA Amar	Licence	Sociologie	P.G.S	Communication Informations
BENZINE Bourougaa	Licence	Droit	P.G.S	Communication Informations.
BOUZEKRIA Fodil	Licence	Philosophie	P.G.S	Communication Information.

UNIVERSITE DE TIZI/OUZOU.

NOM ET PRENOME	DIPLOME	SPECIALITE	FORMATION	FILIERE
KHIMECHE Kamel	Ingénieur d'Etat	Poudres et Propergols.	Magister	Chimie

Décision N°152 du 13 Novembre 1996

- le Ministre de l' Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Considérant les statuts de l'Agence Africaine de Biotechnologies.

DECIDE

Article 1/:- Il est mis en place une commission Ad-Hoc chargée de préparer, aux plans organisationnel, financier, logistique, protocolaire, de la prise en charge matérielle et en étroite relation avec le ministère des Affaires Etrangères, la réunion à Alger du Conseil des Gouvernements de l'Agence Africaine de Biotechnologies.

Article 2/:- La commission Ad-Hoc est également chargée de l'élaboration de tous les documents liés à la réunion, notamment l'ordre du jour provisoire, le texte d'accord siège entre la république algérienne démocratique et populaire et l'Agence Africaine de Biotechnologies, le projet de règlement intérieur de l'Agence, le projet de financement des activités de l'Agence, le projet de programme d'activités de l'Agence pour l'année 1997, le projet de déclaration du conseil des gouverneurs à l'occasion de sa première session, le projet de déclaration de l'Algérie à l'occasion de la première réunion du conseil des gouverneurs, les discours d'ouverture et de clôture du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les dossiers et les communiqués de presse.

Article 3/:- La commission est en outre chargée d'étudier toutes questions connexes liées à l'organisation de la rencontre ou susceptibles d'être examinées par le conseil des gouverneurs de l'agence et de proposer aux instances décisionnelles les actions appropriées en rapport avec ces questions.

Article 4/:- La composition de la commission est fixée comme suit:

- Mr BESSALAH H.
- Mr BOUMAARAF M.
- Mr HARITI M.
- Mr KRIM S.
- Mr SABBA M,C
- Mr TATAH B.
- Mr ZINET A.

Article 5/:- Les travaux de la commission prennent fin et la commission est de facto dissoute-lorsque seront élaborés et approuvés les documents post conférence rendant compte des travaux et évaluant les résultats par rapport aux objectifs qui en étaient fixés.

Article 6/:- Le Directeur de Cabinet et les membres de la commission sus-visé sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 13 Novembre 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°158 du 18 Novembre 1996
portant création d'une commission d'enquête.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-262 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994, complétant le décret exécutif n°93-263 du 10 Octobre 1993 portant création d'une inspection générale auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°88-59 du 22/03/1988 portant création du centre de développement des techniques nucléaires (CDTN).
- Vu le décret exécutif n°88-58 du 22/03/1988 portant création du centre de développement des matériaux (CDM).

- Vu l'arrêté du 31/12/1988 portant création de l'unité de recherche en génie nucléaire (URGN).
- Vu l'arrêté n°200 du 27/12/1995 portant création de l'unité de développement des éléments combustibles (UDEC).

DECIDE

Article 1/- Il est crée une commission d'enquête, chargée de procéder aux investigations, auprès de différents centres et unités de recherches relative à la divulgation d'informations de travaux scientifiques à caractère confidentiel.

Article 2/- La composition des membres de la commission définie par la décision ministérielle n°151 du 09 Novembre 1996 est modifiée et complétée comme* suit:

- | | | |
|---------------|---------|-----------------------|
| - Mr KHOUCHE | Mohamed | Inspecteur Général |
| - Mr MECHTI | Mourad | Inspecteur |
| - Mr CHKOUCHE | Ahmed | S/D irecteur DCR |
| - Mr GUEROUI | Hassen | Conseiller P.S. /DCR. |

Article 3/- Sont concernés par l'application de l'article 01 sus-visé de la présente décision les établissements ci-dessous:

- Le centre de développement des techniques nucléaire (CDTN).
- Le centre de développement des matériaux (CDM)
- L'unité de recherche en génie nucléaire (URGN)
- L'unité de développement des éléments combustibles (UDEC).

Article 4/- Pour la réalisation de sa mission, les organes, les structures, les centres et unités de recherches sont tenus d'apporter leur concours actif et leur collaboration aux membres de la commission.

Article 5/- La commission peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Article 6/- Les membres de la commission sont rendus destinataire de tout document lié à leur enquête.

Article 7/- A cet effet les investigations de la commission donnent lieu à l'établissement d'un rapport final remis au ministre dès la fin de la mission.

Article 8/- Le Directeur de Cabinet et l'Inspecteur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 18 Novembre 1996

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°162 du 8 Décembre 1996
portant autorisation de prise en charge.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret n°82-434 du 4 Décembre 1982 portant création de l'Institut National de formation en informatique (INI) et fixant le statut et le régime des études.
- Vu le décret n°84-04 du 2 Janvier 1984 portant transfert de la tutelle de l'Institut National de Formation en Informatique (INI).
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions publiques.
- Vu le décret n°89-10 du 7 Février 1989 fixant les modalités d'occupation des logements concédés par nécessité absolue de service ou utilité de service ou et des conditions de cessibilité de ces logements.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu la Décision n°96 du 22 Avril 1996 portant nomination de Monsieur Abderrazak HENNI en qualité de Directeur Général par intérim de l'institut national de formation en informatique (INI).
- Vu l'arrêté interministériel du 17 Mai 1989 fixant le liste des fonctions et emplois portant droit à la concession de logement.

DECIDE

Article 1/:-, L'institut National de Formation en Informatique (INI) est autorisé à de prendre en charge les frais de location de la résidence occupée par le directeur général et d'en amputer le montant sur les crédits ouvert au chapitre V article 3 du budget de fonctionnement qui lui est alloué.

Article 2/:- Le Directeur Général et l'Agence Comptable de l'institut national de formation en informatique (INI) sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 8 Décembre 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°163 du 8 Décembre 1996
portant autorisation de prise en charge.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.

- Vu le décret n°68-423 du 26 Juin 1969 portant organisation de l'Institut National Agronomique.
- Vu le décret n°89-10 du 7 Février 1989 fixant les modalités d'occupation des logements concédés par nécessité absolue de service ou utilisé de service et des conditions et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret du 1er Juillet 1996 portant nomination de Monsieur GUEZLANI Louardi en qualité de directeur de l'institut national agronomique.
- Vu l'arrêté interministériel du 17 Mai 1989 fixant la liste des fonctions et emplois portant droit à la concession de logement.

DECIDE

Article 1/:- L'institut national agronomique (INA) est autorisé à prendre en charge les frais de location de la résidence occupé par le directeur général et d'en amputer le montant sur les crédits ouverts au chapitre V article 3 du budget de fonctionnement qui lui est alloué.

Article 2/:- Le Directeur Général de l'Agent Comptable de l'institut national agronomique (INA) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 8 Décembre 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°164 du 11 Décembre 1996
portant affectation d'un terrain relevant de
la résidence universitaire TALEB Abderrahmane
de Ben-Aknoun à l'académie universitaire d'Alger.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°95-262 du 06 Septembre 1995 portant création de l'academie universitaire d'Alger.
- Vu le décret exécutif n°95-84 du 22 Mars 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des oeuvres universitaires.

- Vu l'arrêté interministériel du 29 Août 1995 fixant le nombre de résidences universitaires composant l'office national des oeuvres universitaires et la consistance de chacune d'elles;

DECIDE

Article 1/:- Le terrain dont la délimitation est fixée à l'annexe de la présente décision, relevant de la résidence universitaire TALEB Abderrahmane de Ben-Aknoun est affecté à l'académie universitaire d'Alger.

Article 2/:- Le terrain cité à l'article 1er ci-dessus constitue devant servir à la réalisation du siège de l'académie universitaire d'Alger.

Article 3/:- Le Directeur de cabinet est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur

Fait à Alger, le 11 Décembre 1995

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A#B.BEN.BOUZID.

V. DECISIONS INDIVIDUELLES

- Par Arrêté Interministériel du 16 Juin 1996 Monsieur KIRATI Tayeb est nommé au poste de président du Conseil pédagogique auprès de l'INGM à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de (03) trois ans.

- Par Arrêté Interministériel du 06 Août 1996 Monsieur NOUR Abdelkader est nommé en qualité de maitre de conférence stagiaire Cat: Sect: 2 Indice 840 en Génie Mécanique à compter du 05 Mars 1996 à l'institut national des matériaux de construction.

- Par Arrêté Interministériel du 6 Août 1996 Monsieur BENAÏSSA Abdelazez est nommé en qualité de maitre de conférence stagiaire Cat: A Sect: 2 Indice 840 en Physique à compter du 05 Mars 1996 à l'institut national des matériaux de construction.

- Par Arrêté Interministériel du 6 Août 1996 Monsieur SAOUDI Saada est nommé en qualité de maitre de conférence stagiaire Cat: A Sect: 2 Indice 840 en sciences physique à compter du 05 Mars 1996 à l'institut national des matériaux de construction.

- Par Arrêté Interministériel du 6 Août 1996 Monsieur KHALIFAT Mohamed est nommé à l'emploi spécifique de chargé de cours à l'Institut National des Matériaux de construction Cat. 19 Sect. 03 ind. 686 à compter de la date de signature.

- Par Arrêté Interministériel du 6 Août 1996 Monsieur OUHAB Boussad est nommé à l'emploi spécifique de chargé de cours à l'institut national des matériaux de construction Cat. 19 Sect. 03 Ind. 696 à compter de la date de signature.

- Par Arrêté Interministériel du 6 Août 1996 Madame ROBIANE Aicha EP. IRATNI est nommé à l'emploi spécifique de chargé de cours à l'institut national des matériaux de construction Cat. 19 Sect. 03 Ind. 686 à compter de la date de signature.

- Par Arrêté Interministériel du 06 Août 1996 Monsieur ABADLIA Med Tahar est nommé en qualité de professeur stagiaire Cat: A Sect: 3 indice 920 en Génie Civil à compter du 05 Mars 1996.

- Par Arrêté Interministériel du 12 Octobre 1996 Madame ZAIDI Née OUITIS Farida, Assistante et titularisée dans le corps des maîtres assistants à compter du 20 Mars 1996.

- Par Arrêté Interministériel du 12 Octobre 1996 Monsieur BENOTMNE Benamar, Maître Assistant est titularisé dans le corps des maîtres assistants à compter du 11/01/1996.

- Par Arrêté du 03 Février 1996 Monsieur DJENTDI Abderrazak est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'Institut National d'Enseignement Supérieur de Djelfa.

- Par Arrêté du 03 Février 1996 Monsieur BOUMAZA Mourad est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'Institut de génie civil de l'Université de Constantine à compter du 5/12/1994.

- Par Arrêté du 02 Mars 1996 sur sa demande, il est mis fin aux fonctions du président du conseil scientifique de l'Ecole Normale Supérieure d'Education Physique et Sportive de Mostaganem exercées par Monsieur FILLALI Khelifa.

- Par Arrêté du 02 Mars 1996 Monsieur BENDAÏMANE Mohamed Nacer-Eddine est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'Ecole Normale Supérieure d'Education Physique et Sportive de Mostaganem.

- Par Arrêté du 04 Avril 1996 Monsieur BOUDJELLAL Abdellah est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'Institut Oussoul Eddine de l'Université Emir Abdelkaders sciences islamiques de Constantine

- Par Arrêté du 4 Avril 1996 Monsieur ESSED Nouredine est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'Institut des langues et littérature arabe de l'université de tizi-ouzou.

- Par Arrêté du 28 Mai 1996 Monsieur FERDIOU El Hadj est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'Institut des sciences politiques et des relations internationales de l'université d'Alger.

- Par Arrêté du 28 Mai 1996 il est mis fin à la nomination du président du conseil scientifique de l'Institut de droit et des sciences administratives exercé par Monsieur ZAHÍ Amor.

- Arrêté du 28 Mai 1996 Monsieur MANAA Ali est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'Institut de droit et des sciences administratives de l'Université d'Alger.

- Par Arrêté du 28 Mai 1996 Monsieur AIDENE Mohamed est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'institut des sciences exactes de l'université de Tizi-Ouzou.

- Par Arrêté du 17 Juin 1996 il est mis fin aux fonctions de Monsieur AZAMOUM Said en qualité de Directeur adjoint chargé des études au centre universitaire de Béjaïa .

- Par Arrêté du 02 Juin 1996 Monsieur BERTCHICHE Mokrane est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'institut d'agronomie de l'université de Tizi-Ouzou.

- Par Arrêté du 02 Juillet 1996 il est mis fin à la nomination du président du conseil scientifique de l'institut d'agronomie de l'université de Tizi-Ouzou exercé par Monsieur DOUFENE Hocine.

- Par Arrêté du 02 Juill 1996 Monsieur MERGHICHE Mohamed est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'institut d'informatique de l'université de Tizi-Ouzou.

- Par Arrêté du 02 Juillet 1996 Monsieur KHENNANE Amar est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'institut de génie civil de l'université de tizi-ouzou.

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur BENAIDA Ali est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire El Taref (Annaba).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur BENDJEDOU Abdelhamid est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire 19 Mai 1956 (El Hadjar).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur LANKAR Abdelouahab est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire 2000 lits Chaïba (El Hadjar).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur MENADI Abdelhamid est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Ghlef Sidi Amar 600 lits (El Hadjar).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur BOUSBAT Mourad est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire célibatorium Sidi Amar (El Hadjar).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur HOUAM Lazhar est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire de Biskra Centre.

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur MEBROUKI Messaoud est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire annexe de Biskra.

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Madame ABDELKADER ABID Aichouche est désignée en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire 30 ème anniversaire 2000 Lits (Oran Ville).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur BOUGUIMA Nacer Eddine est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire de Jeunes Filles Haï El Badr (Oran ville).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur GHAZOU Ahmed est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire le volontaire 2000 lits (Oran ville).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur BELKHODJA Mohamed Azzedine est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire ZEDOUR Brahim Belkacem (Bir El Djir).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Madame HARCHAOUI Leilla est désignée en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Cité n°3 "19 Mai 56" (Bir El Djir).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur LARIBI Hadj est désigné en qualité de directeur par interim de résidence universitaire Emir Abdelkader (Bir El Djir).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Madame KHALDI Khadra est désignée en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Bakhti Abdelmadjid (Tlemcen).

- Par Arrêté DU 20 Juillet 1996 Monsieur HENAOUI Zinedine est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire 19 Mai 1958 (Tlemcen).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur RAMDANE Mohamed est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Bachir El Ibrahim (Tlemcen).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur DJENDOULI Fathi est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire El Khaouarizmi (Sidi Bel Abbès).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur AFFANE Abdelaziz est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Bedad Ahmed (Sidi Bel Abbès).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur ZEGHAMRI Hassane est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Ibn Rochd (Sidi Bel Abbès).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Madame NOUAR Mimouna est désignée en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire de Jeunes Filles Bouaissi Mohamed (Mostaganem).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur HANOUNI Miloud est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire des Garçon 2000 lits (Mostaganem).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur SI AHMED Ali est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Bouraoui Amar El Harrach.

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur ABED Athmane est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Cité Diplomatique Dergane.

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur BRAHIMI Belkacem est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Abdlkader Belarbi Bab Ezzouar.

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur DJEDKIK Farid est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Taleb Abderahmane Ben Aknoun.

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur MALLEM Madjid est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire des Jeunes Filles Ben Aknoun.

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur REMACHE Khirdine est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Hydra 2 (Ben Aknoun).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Madame SAHNOUN Nacera est désigné en qualité de directeur des Jeunes Filles Delly Ibrahim.

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur BOUYAHYAOUI Mohamed Cherif est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Hydra Centre.

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur BENZIADA Abdelkader est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Beni Messous.

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur MANSOUR Mouloud est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Vieux Kouba;

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur AKAB Djamel est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Cité Revoil.

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur DERIOUCHE Abdelmadjid est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Amirouche.

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur LAFDAL Djamel est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Jeunes Filles Targa Ouzemour (Béjaïa).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur BAKLI Benamara est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Ihaddadène (Béjaïa).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur MAARACHE Abdeslam est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire des Jeunes Filles Ain Smara 500 lits (Constantine).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur SAHNOUN Smaïn est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire des Garçons ZOUAGHI Slimane 2000 lits (Constantine).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur BOUGHEDA Rachid est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire M.S Benyahia El Khroub (Constantine).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Madame LOUCIF Dalila est désignée en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Aicha Oum El Mouminine " K.T.U". (Constantine).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur LATRECHE Bachir est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Mantouri Mohamed (Constantine).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur BOUKERBOUA Amar est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire 8 Novembre 1971 (Constantine).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Madame RIZI Saliha est désignée en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire des Jeunes Filles Ben Badis (Constantine).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur TERCHI Abdesslam est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Nahas Nabil (constantine).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur MERMOUL Abdelkader est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire 24 Avril (Sétif).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur LABIADH Hamoudi est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire said boukherissa (Sétif).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Madame MAKHLOUFI Lemnouara est désignée en qualité de la résidence universitaire 19 Mai 1958 (Sétif).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur KAIKHA Bachir est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Hachimi Hocine (Sétif).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur GHEDIR Khemissi est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Bouhdid (Annaba).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur KHATMI Riadh est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Annaba Centre.

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Madame CHAGOUR Salima est désignée en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Plaine Ouest (Annaba)

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur BRADJI Sadek est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire 2000 lits Pont Blanc (Annaba).

- Par Arrêté du 20 Juillet 1996 Monsieur LEMITA Laïd est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Tebessa.

- Par Arrêté du 3 Août 1996 Monsieur BRAHIMI Belgacem est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Hydra Centre.

- Par Arrêté du 03 Août 1996 Monsieur BOUGHABA Abdelhafid est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Abdelkader Belarbi Bab Ezzouar.

- Par Arrêté du 26 Août 1996 Monsieur ZABAT Rachid est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire de Vieux-Kouba;

- Par Arrêté du 15 Septembre 1996 les dispositions de l'arrêté de désignation de Monsieur BRAHIMI Belgacem en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire de Hydra Centre.

- Par Arrêté du 15 Septembre 1996 les dispositions de l'arrêté de désignation de Monsieur BOUGHABA Abdelhafid en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire de Abdelkader Belarbi Bab Ezzouar sont rapportés.

- Par Arrêté du 15 Septembre 1996 Monsieur BOUGHABA Abdelhafid est désigné de directeur par interim de la résidence universitaire de Hydra Centre.

- Par Arrêté du 15 Septembre 1996 les dispositions de l'arrêté de désignation de Monsieur BOUYAHIAOUI Mohamed Cherif en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire de Hydra Centre sont rapportés.

- Par Arrêté du 15 Septembre 1996 Monsieur LABIOD Hamoudi est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire de Said Boukherissa Sétif.

- Par Arrêté du 15 Septembre 1996 Monsieur MAKHOUI Lemnaouer est désigné en qualité de directeur par intérim de la résidence universitaire de 19 Mai 56 Sétif.

- Par Arrêté du 15 Septembre 1996 les dispositions de l'arrêté de désignation de Monsieur SAHNOUN Smain en qualité de directeur par intérim de la résidence universitaire de ZOUAGHI Slimane 2000 lits sont rapportés.

- Par Arrêté du 15 Septembre 1996 Monsieur ROUGHIA Djamel est désigné en qualité de directeur par intérim de la résidence universitaire de Zouaghi Slimane (Constantine).

- Par Arrêté du 15 Septembre 1996 les dispositions de l'arrêté de désignation par intérim de Mr BOUKERBOUA Amar en qualité de directeur par intérim de la résidence universitaire de 08 Novembre (Constantine) sont rapporté.

- Par Arrêté du 15 Septembre 1996 Monsieur GHIAT Nouredine est désigné en qualité de directeur par intérim de la résidence univesitaire de 08 Novembre (constantine).

- Par Arrêté du 15 Septembre 1996 les dispositions de l'arrêté de désignation par intérim de Melle RIZI Saliha en qualité de directeur par intérim de la résidence universitaire de Ben Baid (constatine) sont rapporté.

- Par Arrêté du 15 Septembre 1996 Monsieur KABOUCHE Bachir est désigné en qualité de directeur par intérim de la résidence universitaire de Ben badis (constatine).

- Par Arrêté du 16 Septembre 1996 Monsieur Ahmed KENIOUA est nommé en qualité de directeur de l'unité de recherche en prospective auprès de l'université d'Alger.

- Par Arrêté du 16 Septembre 1996 Monsieur BOUFENDI Tahar est désigné en qualité de délégué régional par intérim chargé des résidences universitaires ci-après :

- Résidence Universitaire du 24 Avril Sétif
- Résidence Universitaire de Said Boukhrissa Sétif
- Résidence Universitaire de M'Sila

- Par Arrêté du 18 Septembre 1996 Monsieur CHIBANE Mohamed est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'institut des sciences de la nature du centre universitaire de Béjaïa.

- Par Arrêté du 18 Septembre 1996 Monsieur AMOKRANE Abdelaziz est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'institut des sciences économiques de l'université de Tizi-Ouzou.

- Par Arrêté du 05 Octobre 1996 Monsieur EZZIANE Mohamed est désigné en qualité de délégué régional par intérim des résidences universitaires ci:après:

- * Résidence Universitaire CUTA Ben Aknoun Alger
- * Résidence Universitaire CUJF Ben Aknoun Alger.
- * Résidence Universitaire Hydra 2 Ben Aknoun Alger
- * Résidence Universitaire Hydra Alger
- * Résidence Universitaäre de Dely Ibrahim Alger
- * Résidence Universitaire de Beni Messous Alger
- * Résidence Universitaire de Révoil Alger
- * Résidence Universitaire de Amirouche Alger.

- Par Arrêté du 05 Octobre 1996 Monsieur BOUYAHIAOUI Mohamed Cherif est désigné en qualité de délégué régional par intérim des résidences universitaire ci-après:

- * Résidences Universitaire CUBA El-Harrach Alger
- * Résidences Universitaire CUBE III Bab Ezzouar Alger

- * Résidence Universitaire CUBE I Bordj El Kifane Alger
- * Résidence Universitaire CUQD Dergana Alger
- * Résidence Universitaire de CUJF El Alia Alger
- * Résidence Universitaire de Boumerdès Alger
- * Résidence Universitaire de Vieux Kouba Alger.

- Par Arrêté du 21 Octobre 1996 Monsieur KADDOUR Salah Ibrahim est désigné en qualité de délégué régional par intérim de la Wilaya d'Oran.

- Par Arrêté du 22 Octobre 1996 Monsieur BOUDJENANA Bachir est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'institut oussoul Eddine de l'Université Emir Abdelkader de Constantine.

- Par Arrêté du 22 Octobre 1996 IL est mis fin à la nomination du président du conseil scientifique de l'Institut Oussoul Eddine de l'Université Emir Abdelkader des Sciences Islamiques de constantine exercées par Monsieur BOUDJELLAL Abdellah.

- Par Arrêté du 22 Octobre 1996 monsieur REKIOUA' Toufik. est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'institut d'Électrotechnique du centre universitaire de Béjaïa.

- Par Arrêté du 04 Novembre 1996 Monsieur FERROUKHI Djamel est nommé en qualité de directeur de l'unité de recherche pour l'évaluation de la formation supérieure et de la recherche scientifique.

- Par Arrêté du 10 Novembre 1996 Monsieur TENIOU Rabah est désigné en qualité de directeur par intérim de la résidence univesitaire 8 Novembre 1971 (constantine).

- Par Arrêté du 17 Novembre 1996 Monsieur ABED Athmane est nommé au poste supérieure de directeur de la résidence de Dergana par intérim et percevra un salaire afférent à la catégorie 20 sect 4 indice 778 à compter de la date de signature du présent arrêté.
L'intéressé continuera à bénéficier de l'indemnité d'expérience professionnelle acquise dans son grade d'origine.

- Par Arrêté du 19 Novembre 1996 Monsieur BENCHIKHE Mohamed Amiziane est désigné en qualité de chef de département des activités sociales culturels et sportives par intérim.

- Par Arrêté du 19 Novembre 1996 Monsieur EL KECHEBOUR Abdelhamid est désigné en qualité de chef de département des finances et moyens par intérim.

- Par Arrêté du 19 Novembre 1996 Monsieur MEHDI Amirouche est désigné en qualité de chef de département développement et planification par intérim.

- Par Arrêté du 19 Novembre 1996 Monsieur BOUYAHIAOUI Mohamed Cherif est désigné en qualité de délégué régional de la Wilaya d'Alger, Cat 20 Sect:04 Indice 778

- Par Arrêté du 19 Novembre 1996 il est mis fin aux fonctions du directeur par intérim de la résidence universitaire ZEDOUR Brahim Belkacem (Bir El Djir) Oran exercées par Mr BELKHOJDA Mohamed Azzedine, sur sa demande.

- Par Arrêté du 19 Novembre 1996 Monsieur HAMRIT Mohamed Tahar est désigné en qualité de directeur par intérim de la résidence universitaire ZEDDOUR Brahim Belkacem Bir El Djir.

- Par Arrêté du 19 Novembre 1996, MESSOUTER Mohamed est désigné en qualité de délégué régional par intérim, chargé des résidences universitaires implanté dans la wilaya de Ouargla et de Biskra.

- Par Arrêté du 19 Novembre 1996 il est mis fin aux fonctions de directeur par intérim de la résidence universitaire Ibn-Badis (Constantine) exercé par Monsieur KABOUCHE Bachir, sur sa demande.

- Par Arrêté du 19 Novembre 1996 RIZI Saliha Née DJELLAL est désigné de directeur par intérim, de la résidence universitaire Ibn Badis (Constantine).

- Par Arrêté du 19 Novembre 1996 Il est mis fin aux fonctions de directeur par intérim de la résidence universitaire Nahas Nabil (Constantine) exercé par Monsieur TERCHI Abdesslam sur sa demande.

- Par Arrêté du 19 Novembre 1996 Monsieur GHIAT Nouredine est désigné en qualité de directeur par intérim de la résidence universitaire Zouaghi Slimane (Constantine).

- Par Arrêté du 27 Novembre 1996 il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèses au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique exercées par Monsieur TERKACHE Abdelkader (pour cause de décès).

- Par Arrêté du 8 Décembre 1996 Monsieur AYOUAZ Hassan est nommé au poste supérieur de chef de service de l'administration générale de l'académie au département de l'administration générale, catégorie 18 section 5 Indice 645 à compter de la date de signature.

- Par Arrêté du 11 Décembre 1996 Il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèses au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par Monsieur AOUN Barkat, (appelé à exercer une autre fonction).

- Par Arrêté du 16 Décembre 1996 Monsieur BENCHEIKHE Mohand Ameziane est nommé en qualité de chef du département des activités sociales culturels et sportives Cat: 20 Sec: 04 indice 778.

- Par Arrêté du 16 Décembre 1996 Monsieur MEHDI Amirouche est nommé en qualité de chef de département développement et planification Cat: 20 Sec: 04 Indice 778.

- Par Arrêté SALAH Ibrahim Kaddour est nommé en qualité de délégué régional de la wilaya d'Oran Cat: 20 Sec: 04 Indice 778.

- Par Arrêté du 16 Décembre 1996 Monsieur EL KECHEBOUR Hamid est nommé en qualité de chef du département des finances et moyens par intérim Cat: 20 Sec: 04 Indice 778.
- Par Arrêté du 16 Décembre 1996 Madame ABDERREZACK Rebh est désignée en qualité de chef du département des ressources humaines par intérim.
- Par Arrêté du 17 Novembre 1996 Monsieur SI AHMED Ali (intendant principal) est nommé au poste supérieur de directeur par intérim de la résidence universitaire BOURAOUI Amar El Harrach catégorie 20 Section 4 Indice 778 à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Par Arrêté du 16 Décembre 1996 Monsieur HENNOUNI Miloud est nommé en qualité de directeur de la résidence universitaire des 2000 lits Garçon de Mostaganem
- Par Arrêté du 16 Décembre 1996 Madame NOUAR Mimouna est nommée en qualité de directrice de la résidence universitaire de Jeunes Filles BOUAISSI Mohamed Mostaganem.
- Par Arrêté du 23 Décembre 1996 Il est mis fin à la fonction de directeur de résidence universitaire de Biskra exercée par Monsieur HOUAM Lazhar sur sa demande.
- Par Arrêté du 23 Décembre 1996 Monsieur KHALFALLAH Said est désigné en qualité de directeur par intérim de la résidence universitaire de Biskra Centre.
- Par Décision N°02 du 06 Janvier 1996 il est mis fin aux fonctions de Recteur de L'Université d'Alger exercées par Monsieur Mohamed Larbi SAKER.
- Par Décision N°03 du 06 Janvier 1996 il est mis fin à la fonction de directeur des Finances et des Moyens exercée par Monsieur Mohand BOUKERSI.
- Par Décision N°04 du 06 Janvier 1996 il est mis fin aux fonctions de sous-directeur par intérim des moyens généraux exercées par Monsieur Abdelhafid HASSANINE.
- Par Décision N°05 du 06 Janvier 1996 Monsieur Tahar HADJAJ est désigné en qualité de Recteur par intérim de l'Université d'Alger.
- Par Décision N°06 du 06 Janvier 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Tahar HADJAJ Recteur par intérim de l'Université d'Alger à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.
- Par Décision n°07 du 06 Janvier 1996 il est mis fin aux fonctions de Recteur de l'Université de Batna exercées par Monsieur Sebti CHAABANE, appelé à exercer une autre fonction.
- Par Décision N°08 du 06 Janvier 1996 Monsieur Brahim MAHFOUD est désigné en qualité de Sous-Directeur par intérim des Moyens Généraux.
- Par Décision N°09 du 06 Janvier 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Brahim MAHFOUD sous-directeur par intérim des moyens généraux à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.
- Par Décision N°10 du 06 Janvier 1996 il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse exercées par Monsieur BARKAT Aoun.

- Par Décision n°11 du 7 Janvier 1996 il est mis fin aux fonctions de directeur par intérim de l'Ecole Normale Supérieure en Sciences Fondamentales de Jijel exercées par Monsieur Essaid BOUDJADA.

- Par Décision N°12 du 7 Janvier 1996 Monsieur Bachir NEKHOUL est désigné en qualité de directeur par intérim de l'Ecole Normale Supérieure en Sciences Fondamentales de Jijel.

- Par Décision N°13 du 8 Janvier 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Bachir NEKHOUL, Directeur par intérim de l'Ecole Normale Supérieure en Sciences Fondamentales de Jijel à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision N°14 du 8 Janvier 1996 Monsieur Mustapha AZIB est désigné en qualité de directeur par intérim des finances et des moyens.

- Par Décision N°15 du 8 Janvier 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Mustapha AZIB, directeur par intérim des finances et des moyens à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par Décision N°16 du 13 Janvier 1996 il est mis fin aux fonctions de Recteur de l'Université de Batna exercées par Monsieur SEBTI Chaâbane, appelé à exercer une autre fonction.

- Par Décision N°17 du 13 Janvier 1996 Monsieur BEBTI Chaâbane est désigné en qualité de chef de projet de l'Institut Maghrébin d'Enseignement Supérieur et de la recherche pour la Sécurité et l'amélioration des conditions de travail (I.M.E.R) S.A.CT).

- Par Décision N°19 du 17 Janvier 1996 Il est mis fin aux fonctions de directeur par interim des oeuvres sociales universitaires et des relations avec les Associations Etudiantines, exercées par Monsieur AIDOUH Mohamed Salah, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

- Par Décision N°20 du 17 Janvier 1996 Monsieur AIDOUH Mohamed Salah est désigné en qualité de directeur général par interim de l'office National des oeuvres universitaires (O.N.O.U).

- Par Décision N°21 du 17 Janvier 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur AIDOUH Mohamed Salah directeur général par intérim de l'office national des oeuvres universitaires à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par Décision N°22 de 21 Janvier 1996 Monsieur Youcef DAOUD est désigné en qualité de chef de département, chargé de la post-graduation et de la recherche scientifique.

- Par Décision N°23 du 21 Janvier 1996 Monsieur Brahim OTSMACE Sidi Mohamed est désigné en qualité de chef de département, chargé de la pédagogie et des enseignements.

- Par Décision N°24 du 21 Janvier 1996 Monsieur Abdelhamid BELBLIDA est désigné en qualité de Chef de Département, chargé de la l'Administration Générale,
- Par Décision N°26 du 21 Janvier 1996 Monsieur Bellahsène BELMIR est désigné en qualité de sous directeur par interim de la recherche universitaire.
- Par Décision N°27 du 24 Janvier 1996 Le Diplôme d'ingénieur en Génie Civil délivré à Melle BOUTECH Radja née le 10/08/1960 à Constantine, est annulé.
- Par Décision N°28 du 28 Janvier 1996 Monsieur Ouerdi GHEZLANE est désigné en qualité de Directeur par interim de l'Institut National Agronomique d'El Harrach.
- Par Décision N°31 du 4 Février 1996 Monsieur Mohamed REGGABI est désigné en qualité de Directeur par interim de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales d'Alger.
- Par Décision N°32 du 5 Février 1996 il est mis fin aux fonctions de Directeur par interim de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique d'Oran exercées par Monsieur Othmane DOUKHI, appelé à exercer une autre fonction.
- Par Décision N°33 du 5 Février 1996 Monsieuru Abdelkader SAIDANE est désigné en qualité de Directeur par interim de l'Ecole Normale Supérieure d'enseignement Technique d'Oran.
- Par Décision n°34 du 5 Février 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Abdelkader SAIDANE, Directeur par interim de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique d'Oran à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.
- Par Décision N°35 du 07 Février 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur LAABASSI Mohamed Recteur par interim de l'Université de Batna, à l'effet de singer au nom du Ministre de l'université de Batna, à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Par Décision N°36 du 07 Février 1996 Monsieur LAABASSI Mohammed est désigné en qualité de Recteur par interim de l'Université de Batna.
- Par Décision N°37 du 12 Février 1996 Monsieur MEHDIOUI Hacène est désigné en qualité de Chef de Département, chargé de la pédagogie et des enseignements.
- Par décision n°38 du 12 Février 1996 Monsieur KOUARDRIA Ali est désigné en qualité de Chef de département de la post-graduation et de la Recherche Scientifique.
- Par Décision N°39 du 12 Février 1996 Monsieur MANSOUR Karim est désigné en qualité de Chef de Département du développement et de la planification.
- Par Décision N°42 du 14 Février 1996 il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse par interim exercées par Monsieur Yazic YAHIOUCHE.
- Par Décision N°43 du 28 Février 1996 Il est mis fin aux fonctions de Directeur de Cabinert du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique exercées par Monsieur Benaouda HAMEL, appelé à exercer une autre fonction.

- Par Décision N°44 du 28 Février 1996 Monsieur AZZOUT Belkacem est désigné en qualité de Directeur de Cabinet par interim du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Par Décision N°45 du 28 Février 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Belkacem AZZOUT, Directeur de Cabinet à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique tous actes et décisions y compris les arrêtés.

- Par Décision N°47 du 07 Mars 1996 il est mis fin aux fonctions de directeur par interim du centre des oeuvres sociales universitaires de Ain El Bey de Constantine exercées par Monsieur KAHLOUCHE Hocine.

- Par Décision N°48 du 07 Mars 1996 Monsieur GASMI Abdeldjalil est désigné pour assurer l'interim de directeur du centre des oeuvres sociales universitaires de Ain El Bey de Constantine pour une période d'un mois.

- Par Décision N°52 du 12 Mars 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Hadj BERKANI Directeur par interim du centre des oeuvres sociales universitaires de Oum El Bouaghi à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par Décision N°53 du 12 Mars 1996 Monsieur Hadj BERKANI est désigné en qualité de Directeur par interim du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Oum El Bouaghi.

- Par Décision N°54 du 12 Mars 1996 Il est mis fin aux fonctions par interim du centre des oeuvres sociales universitaires de Oum El Bouaghi exercées par Monsieur Ali LAICHE, sur sa demande.

- Par Décision N°55 du 13 Mars 1996 Monsieur Samir BOUBEKEUR est désigné en qualité de Chef du Département du développement et de la planification.

- Par Décision N°56 du 13 Mars 1996 Monsieur Kouider BRAHIMI est désigné en qualité de Chef du département du développement et de la planification auprès de l'Académie Universitaire d'Oran.

- Par Décision N°57 du 13 Mars 1996 Monsieur Abdelbaki BENZIANE est désigné en qualité de Chef de Département de la Post-Graduation et de la Recherche Scientifique auprès de l'Académie Universitaire d'Oran..

- Par Décision N°58 du 13 Mars 1996 Monsieur Omar MOGHLI est désigné en qualité de Chef de Département de Pédagogie et des Enseignements auprès de l'Académie Universitaires d'Oran.

- Par Décision N°59 du 16 Mars 1996 Monsieur Louédène AIDA est désigné en qualité de Chef de Département de l'Administration Générale auprès de l'Académie Universitaire d'Oran.

- Par Décision N°60 du 23 Mars 1996 Monsieur AHCÈNE YUUYU est désigné en qualité de chargé d'études et de synthèse par interim.

- Par Décision N°61 du 23 Mars 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Abdeldjalil GASMI Directeur par interim du centre des oeuvres sociales universitaires de Ain EL Bey de Constantine à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Par Décision N°63 du 31 Mars 1996 Il est mis fin aux fonctions de sous directeur par interim des moyens généraux exercées par Monsieur Abdelhafid MASSININE
- Par Décision n°64 du 31 Mars 1996 L'interim de l'Ecole Nationale Vétérinaire occupé par Monsieur Abdelmalek OTHMANI-MAKALOUT est renouvelé pour d'une année à compter du 17 Août 1995.
- Par Décision N°67 du 06 Avril 1996 Il est mis fin aux fonctions de directeur par interim du centre des oeuvres sociales universitaires Bir El Djir exercées par Monsieur Abdelkader AMMAR appelé à exercer une autre fonction.
- Par Décision N°68 du 6 Avril 1996 Il est mis fin aux fonctions par interim du centre des oeuvres sociales universitaires d'El Hadjar exercées par Monsieur* Mostefa KHENFAR,, appelé à exercer une autre fonction
- Par Décision N°69 du 06 Avril 1996 Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général exercées par Monsieur Ahmed KECHOUD, appelé à exercer une autre fonction.
- Par Décision N°70 du 06 Avril 1996 Il est mis fin aux fonctions de sous directeur de la formation ,du perfectionnement et du crecylace à l'étranger exercées par Melle Nadia MAHMOUDI.
- Par Décision N°71 du 07 Avril 1996 Monsieur Mokhtar HEDID est désigné en qualité de directeur de la résidence universitaire de filles de Jijel par interim.
- Par Décision N°72 du 07 Avril 1996 Monsieur Haroun ROUIKHA est désigné en qualité de Directeur de la Résidence Universitaire de garçon de Jijel par interim.
- Par Décision N°73 du 7 Avril 1996 Monsieur Brahim KOUDIA est désigné en qualité de Directeur de la Résidence Universitaire de filles de Ouargla par interim.
- Par Décision N°74 du 07 Avril 1996 Monsieur Abdelhamid HEDJIRI est désigné en qualité de Directeur de la Résidence Universitaire de garçon de Ouargla par interim.
- Par Décision N°75 du 07 Avril 1996 Monsieur Smaïl KEBABI est désigné en qualité de Directeur de la Résidence Universitaire de Guelma par interim.
- Par Décision N°76 du 07 Avril 1996 Monsieur Ameur MEGUEDMI est désigné en qualité de directeur de la résidence universitaire de M'Sila par interim.
- Par Décision N°77 du 07 Avril 1996 Monsieur Mustapha ABDELLALI est désigné en qualité de directeur de la résidence universitaire de Laghouat par interim.

- Par Décision N°78 du 10 Avril 1996 Il est mis fin aux fonctions de directeur par interim du centre des oeuvres sociales universitaires de Sidi Bel Abbès exercées par Monsieur Abbès ROSTANE, decédé.

- Par Décision N°79 du 10 Avril 1996 Monsieur Hassene ZEGHAMRI est désigné en qualité de directeur par interim du centre des oeuvres sociales universitaires de Sidi Bel Abbès.

- Par Décision N°80 du 16 Avril 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Hassene ZEGHAMRI Directeur par interim du centre des oeuvres sociales universitaires de Sidi Bel Abbès à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par Décision N°85 du 16 Avril 1996 Madame HARCHAOUI Née BOURICHA Leila est désignée en qualité de directrice par interim du centre des oeuvres sociales universitaires de Bir El Djir.

- Par Décision N°86 du 16 Avril 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Madame HARCHAOUI Née BOURICHA Leila directrice par interim du centre des oeuvres sociales universitaires de Bir El Djir à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par Décision N°89 du 21 Avril 1996 Monsieur Azedine GRINE est désigné en qualité de Sous-Directeur par interim de la formation du perfectionnement et du recyclage au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

- Par Décision N°90 du 21 Avril 1996 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur Azedine GRINE sous directeur par interim de la formation, du perfectionnement et du recyclage à l'étranger à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par Décision n°91 du 21 Avril 1996 Monsieur Mohamed KOUCHENE est désigné en qualité de chargé d'études et de synthèse par interim.

- Par Décision N°92 du 21 Avril 1996 il est mis fin aux fonctions de directeur par interim du centre des oeuvres sociales universitaires de Tiaret exercées par Monsieur Zine Eddine DERRAR.

-Par Décision N°93 du 21 Avril 1996 Monsieur Messaoud BENSAADI est désigné en qualité de Directeur par interim du centre des oeuvres sociales universitaires de Tiaret.

- Par Décision N°94 du 21 Avril 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Messaoud BENSAADI Directeur par interim du centre des oeuvres sociales universitaire de Tiaret à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.....

± Par Décision N°95 du 22 Avril 1996 Il est mis fin aux fonctions de directeur par interim de l'Institut National de Formation en Informatique (INI) exercées par Monsieur Abdelhak BENKRID, suite à sa demande.

- Par Décision N°96 du 22 Avril 1996 Monsieur Abderrezak HENNI est désigné en qualité de Directeur par interim de l'Institut National de Formation en Informatique (INI).

- Par Décision N°97 du 22 Avril 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Abderrezak HENNI Directeur par interim de l'Institut National de Formation en Informatique (INI) à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par Décision N°98 du 11 Mai 1996 Monsieur Abdeldjalil GASMI est désigné pour assurer l'interim de Directeur du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Ain El Bey de Constantine jusqu'au 30 Juin 1996.

- Par Décision N°99 du 11 Mai 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Abdeldjalil GASMI Directeur par interim du centre des oeuvres sociales universitaires de Ain El Bey de Constantine à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par Décision N°100 du 15 Mai 1996 il est mis fin aux fonctions de Recteur de l'Université de la Formation Continue exercées par Monsieur Nour Eddine TABLIT.

- Par Décision N°101 du 15 Mai 1996 Monsieur Abdelhamid ZOUZOU est désigné en qualité de Recteur par interim de l'Université de la Formation Continue.

- Par Décision N°102 du 15 Mai 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature à Monsieur Abdelhamid ZOUZOU Recteur par interim de l'université de la formation continue à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par Décision N°111 du 27 Mai 1996 Il est mis fin aux fonctions de directeur par interim de la résidence universitaire de filles de Ouargla exercées par Monsieur Brahim KOUDIA.

- Par Décision N°112 du 27 Mai 1996 Madame IDDER Née GUETTAF Zineb est désigné en qualité de Directrice résidence universitaire de filles de Ouargla par interim.

- Par Décision N°113 du 01 Juin 1996 Monsieur GAOUAR Abdelaziz est désigné en qualité de directeur par interim du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides, (CRSTRA).

- Par Décision N°114 du 01 Juin 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Madame GAOUAR Abdelaziz Directeur par interim du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par Décision N°115 du 01 Juin 1996 Monsieur Mohamed KHOUCHE est désigné en qualité d'Inspecteur général par interim, auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Par Décision N°116 du 05 Juin 1996 Monsieur BENDJEDDOU Abdelhamid est désigné en qualité de directeur par interim du centre des oeuvres sociales universitaires d'El Hadjar.

- Par Décision N°117 du 05 Juin 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur BENDJEDDOU Abdelhamid directeur par interim du centre des oeuvres sociales universitaires d'El Hadjar à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par Décision N°118 du 06 Juin 1996 Il est mis fin aux fonctions de directeur de la résidence Jean Dollent, sis à Paris exercées par Monsieur Mohamed MAMMERI appelé à exercer une autre fonction.

- Par décision N°119 du 06 Juin 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed KHOUCHE Inspecteur général à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous actes et décisions y compris les arrêtés.

- Par Décision N°120 du 8 Juin 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Abdelhafid LAOUIRA de directeur par interim de l'Institut des Hydrocarbures et de la chimie à l'effet de signer la paye des travailleurs du centre des oeuvres sociales et universitaires de Boumerdes, au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par Décision N°121 du 17 Juin 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Abdelhafid LAOUIRA directeur général de l'Institut des Hydrocarbures et de la chimie à l'effet de signer la paie des travailleurs, plus les dépenses liées à l'alimentation du centre des oeuvres sociales et universitaires de Boumerdes, au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par Décision N°122 du 25 Juin 1996 Il est mis fin aux fonctions de Directeur Général par interim de l'Office National des Oeuvres Universitaires (O.N.O.U) exercées par Monsieur AIDOU Mohamed Salah .

- Par Décision N°123 du 25 Juin 1996 Monsieur DAGUANI Zakaria est désigné en qualité de Directeur Général par interim de l'Office National des Oeuvres Universitaires (O.N.O.U).

- Par Décision N°124 du 25 Juin 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur DAGUANI Zakaria Directeur Général par interim de l'Office National des Oeuvres Universitaires; à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par Décision N°126 du 14 Juillet 1996 Monsieur MEZIANI Rachid est désigné en qualité de directeur par interim du centre des oeuvres sociales et universitaires de Boumerdès.

- Par Décision N°128 du 14 Juillet 1996 Monsieur BISKER Mohamed est désigné en qualité de chargé d'études et de synthèse par interim.

- Par Décision N°129 du 14 Juillet 1996 Monsieur KHERAIFIA Nouredine est désigné en qualité de chef de département chargé de l'administration général.

- Par Décision N°130 du 20 Juillet 1996 Il est mis fin aux fonctions de Recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumediène exercées par Monsieur Houssine ZERGUINI.

- Par Décision N°131 du 20 Juillet 1996 Monsieur Abdelkrim CHELGHOUM est désigné en qualité de recteur par interim de l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediène.

- Par Décision N°132 du 20 Juillet 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Abdelkrim CHELGHOUM recteur par interim de l'université des sciences et de la technologie " Houari Boumédiène" à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par Décision N°136 du 15 Août 1996 Monsieur Mohamed Salah AIDOUH est désigné en qualité de directeur des oeuvres sociales universitaires et des relations avec les associations estudiantines par interim à compter du 25 Juin 1996.

- Par Décision N°137 du 15 Août 1996 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur, Mohamed Salah AIDOUH, Directeur des oeuvres sociales et des relations avec les associations estudiantines par interim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°139 du 02 Septembre 1996 Monsieur TLEMCANI Rachid est révoqué à compter du 03 Août 1996. Un délai de 15 Jours est accordé à l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision, afin de faire valoir son droit au recours.

- Par décision N°142 du 06 Octobre 1996 Monsieur FILALI Abdelaziz est désigné en qualité de recteur de l'université des sciences islamiques (Emir Abdelkader) de Constantine , par interim.

- Par décision N°143 du 6 Octobre 1996 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur FILALI Abdelaziz, Recteur de l'Université des Sciences Islamiques (Emir Abdakder) de Constantine, par interim, à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision N°144 du 06 Octobre 1996 il est mis aux fonctions de Recteur de l'université des sciences islamiques (Emir Abdelkader) de Constantine exercice par Monsieur DOB Rabah.

- Par Décision N°147 du 26 Octobre 1996 Monsieur AZIB Mustapha est suspendu du poste de directeur par interim des finances et des moyens, à titre conservatoire.

- Par Décision N°148 du 26 Octobre 1996 Monsieur SABBA Mohamed Cherif est désigné pour assurer l'interim de la Direction des Finances et des Moyens.

- Par Décision N°149 du 26 Octobre 1996 le poste de directeur de Cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique occupé par Monsieur HAMEL Benaouda est libéré à compter du 18 Février 1996.

- Par Décision N°153 du 18 Novembre 1996 il est mis fin aux fonctions de Chargé d'Etudes et de Synthèses au Cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique exercées par Monsieur TERKACHE Abdelkader ,pour cause de décès.

- Par Décision N°155 du 18 Novembre 1996 il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exercées par Monsieur Brahimi MAHFOUD (appelé à exécuter une autre fonction supérieure).

- Par Décision N°156 du 18 Novembre 1996 Monsieur SACI Mohamed est désigné en qualité de Sous-Directeur des Moyens Généraux par interim.

- Par Décision N°157 du 18 Novembre 1996 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur SACI Mohamed, Sous-Directeur des Moyens Généraux par interim, à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par Décision N°159 du 02 Décembre 1996 Monsieur SEBOUA Abdelaziz est désigné en qualité de Directeur par interim de l'Ecole Supérieure du Commerce.

- Par Décision N°160 du 02 Décembre 1996 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur SEBOUA Abdelaziz Directeur par interim de l'Ecole Supérieure du Commerce à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par Décision N°161 du 04 Décembre 1996 les dispositions de la décision n°139 du 02/09/1996, sus-citée sont rapportées.
Monsieur TLEMCANI Rachid, est réintégré dans ses fonctions de professeur à l'université d'Alger à compter du 03 Août 1996.

Instruction N°01 du 24 Février 1996 portant
mesures de protection des établissements de l'enseigne-
ment supérieur et de la recherche scientifique.

Messieurs les Chefs d'établissements.

Suite à toutes mes précédentes instructions relatives à la protection et à la sécurisation des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et ce, contre les risques d'attentats aux véhicules piégés.

Il m'a été donné de constater que les consignes ne sont pas pratiquement respectées et que les dispositifs mis en place fonctionnent de manière inégale.

Face à cette situation de relâchement et au regard des dangers qu'elles représnte pour nos établissements et envers notre communauté universitaire, je vous demande de réactiver l'ensemble des dispositifs mis en place liés à la sécurité de l'environnement des établissements tels que:

- Contrôle et fouille des véhicules ayant accès à l'intérieur des établissements.
- Interdiction de stationner dans les abords immédiats des établissements.
- Implantation de barrières de protection.
- Achèvement des opérations de réalisation des clôtures de protection de vos établissements.
- Délimitation des zones et périmères de sécurité.
- Installation des lignes spécialisées (d'alertes) avec les services de sécurité territoriellement compétentes et avec la protection civile (en définir les procédures et arrêter les modalités d'assistance).
- Inspection et contrôle des dispositifs et des activités de sûreté internes de vos établissements.
- Procédure d'assistance mutuelle avec les autorités locales et services de sécurité concernés.
- Elaboration et diffusion de consignes particulières de vos établissements.
- Adaptation et durcissement des infrastructures et équipement de protection passive (sécurisation de l'environnement immédiat des sites d'implantation).
- Coordination avec les autorités locales, services de sécurité et leurs auxiliaires (gardiens communaux, patriotes volontaires etc....)
- En outre, l'appréciation de la situation, demande à prendre d'autres mesures spécifiques que vous jugerez utiles en fonction des réalités locales et de l'établissement.

Afin de concrétiser votre dispositif de sécurité, je vous demande de prendre contact localement avec les walis concernés pour les walis concernés pour coordonner et concrétiser les tâches demandées et citées ci-dessus.

Fait à Alger, le 24 Février 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Instruction Interminiérielle N°02
précisant les attributions du directeur de
la résidence universitaire en matière de gestion
des moyens humains, matériels et financiers.

Le décret exécutif n°95-84 du 22 Mars 1995, portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National des Oeuvres Universitaires (ONOU) stipule en son article 16 que le directeur général de l'office délègue les crédits de fonctionnement nécessaires à la gestion de chacune des résidences universitaires, et donne délégation de signature à leurs directeurs.

Le décret exécutif n°95-84 du 22 Mars 1995, sus-cité, dispose, que le directeur de la résidence universitaire, est chargé d'assurer la gestion de moyens humains, matériels et financiers affectés à la résidence. Il est, en outre ordonnateur secondaire des crédits qui lui sont délégués par le directeur général de l'office.

Dans ce cadre, et en application des dispositions des articles 16 et 19 sus-cités le directeur de la résidence universitaire, peut par délégation expresse du directeur général de l'office, être chargé en tout ou en partie de:

A) EN MATIERE DE GESTION DES MOYENS HUMAINS:

1) L'élaboration du plan annuel de gestion des ressources humaines de la résidence, dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret exécutif n°95-126 du 29 Avril 1995, modifiant et complétant le décret n°66-145 du 2 Juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires, et l'instruction n°240 DGFP du 27 Mai 1995, précisant les modalités d'application du décret exécutif n°95-126 du 29 Avril 1995 modifiant et complétant le décret n°66-145 du 2 Juin 1966 sus-cité.

2)- Présider les commissions paritaires placées sous sa responsabilité et assurer leur fonctionnement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

3)- La signature des actes individuels de gestion relatifs à la carrière des personnels placés sous son autorité, précisés par la décision portant délégation de signature du directeur général de l'office.

Dans ce cadre peut être déléguée la signature des actes suivants:

* Les actes de nomination à tout emploi, à l'exception de ceux pour lesquels un autre mode de nomination est prévu.

* Les actes relatifs à la confirmation, l'avancement de grade ou/ et d'échelon, les mouvements des personnels et à la cessation d'activité.

4)- Assurer et exercer l'autorité hiérarchique sur tout le personnel de la présidence.

B)- EN MATIERE DE GESTION DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS:

1)- Délégation de crédits de fonctionnement.

L'instruction N°003 du 15 Février 1992 fixant la procédure de délégation de crédits de fonctionnement aux ordonnateurs secondaires des services déconcentrés de l'état est applicable aux crédits délégués par le directeur général de l'office national des oeuvres universitaires en leur qualité d'ordonnateurs secondaires.

2)- Contrôle des marchés:

Conformément à l'article 8 du décret exécutif n°91-434 du 09 Novembre 1991 portant réglementation des marchés publics, le directeur général de l'office national des oeuvres universitaires, délégué ses pouvoirs en matière d'approbation des marchés publics aux directeurs des résidences universitaires.

Les marchés de la résidence universitaire sont soumis aux 3 types de contrôle prévus par le décret exécutif n°91-434 du 9 Novembre 1991 sus-cité.

La création, la composition et le fonctionnement de la commission des marchés et de la commission d'ouverture des plis sont déterminés conformément au décret exécutif n°91-434 du 09 Novembre 1991 sus-cité relatif à la réglementation des marchés publics et notamment l'article 118 fixant la composition des marchés de l'établissement: fixant la composition des marchés de l'établissement publics à caractère administratif.

Fait à Alger, le

le Ministre délégué auprès du
Ministre des Finances chargés
du Budget

A.A.BR'AHITI

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

B.BEN.BOUZID.

le Ministre délégué auprès du chef du
gouvernement chargé de la réforme adminis-
trative et de la fonction publique.

Instruction N°03 du 25 Décembre 1996.

En application du protocole d'accord signé entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et l'Association Nationale des professeurs et maîtres de conférences, en date du 24 décembre 1996, instruction est donnée à l'ensemble des recteurs et chefs d'établissements de l'enseignement supérieur de procéder à l'annulation, à la faveur des enseignants qui reprennent le travail, de toutes les mesures administratives prises à leur encontre durant la période des arrêts de cours (blocage des salaire, titres de perception et mises en demureà

J'attache la plus grande importance à l'application stricte de la présente instruction.

Fait à Alger, le 25 Décembre 1996

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.